

ATPCO AC-2



**TARIF INTERNATIONAL -
RÈGLES GÉNÉRALES
APPLICABLES AU
TRANSPORT DES
PASSAGERS ET DES BAGAGES**

ÉMIS PAR

Kevin Strohmaier

Directeur - Gestion du chiffre d'affaires, Air Canada
7373, boulevard de la Côte-Vertu Ouest
Saint-Laurent (Québec)
H4S 1Z3

TABLE DES MATIÈRESTOC
FEUILLE DE VÉRIFICATION

Les pages originales et révisées indiquées ci-dessous comprennent toutes les modifications par rapport au tarif original, lesquelles entrent en vigueur à la date précisée :

NUMÉRO DE LA RÈGLE	NUMÉRO DE LA RÉVISION	DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR	NUMÉRO DE LA RÈGLE	NUMÉRO DE LA RÉVISION	DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR
Titre	Original	2016-12-15	61	Original	2016-12-15
1	Original	2016-12-15	65	Original	2016-12-15
5	Original	2016-12-15	70	Original	2016-12-15
10	Original	2016-12-15	75	Original	2016-12-15
15	Original	2016-12-15	80	Original	2016-12-15
20	Original	2016-12-15	85	Original	2016-12-15
25	Original	2016-12-15	90	Original	2016-12-15
30	1	2017-01-18	95	Original	2016-12-15
35	Original	2016-12-15	100	Original	2016-12-15
40	Original	2016-12-15	105	Original	2016-12-15
45	Original	2016-12-15	110	Original	2016-12-15
50	Original	2016-12-15	115	Original	2016-12-15
55	Original	2016-12-15	500	Original	2016-12-15
60	1	2017-01-18			

RÈGLE 1 - DÉFINITIONS

« **Tarif proportionnel** » : Voir « Arbitraire ».

« **Adulte** » : Personne qui a passé le cap de son 12^e anniversaire de naissance à la date de début du voyage.

« **Afrique** » : Région qui comprend les pays du continent africain autres que l'Algérie, le Maroc, le Soudan, la Tunisie et l'Égypte, mais y compris les îles suivantes : Cap-Vert, Comores, Fernando Poo, Madagascar, Maurice, Réunion, Sao Tomé et Seychelles.

« **Animal** » : En plus de sa connotation habituelle d'animal de compagnie, le terme « animal » comprend les reptiles, les oiseaux, la volaille et les poissons.

« **Prix adulte applicable** » : Prix qui serait applicable à un adulte pour le transport devant être utilisé, et exclut les prix spéciaux qui seraient applicables en raison du statut d'adulte.

« **Arbitraire** » : Montant publié dont l'utilisation n'est prévue qu'en combinaison avec d'autres tarifs en vue de la construction de tarifs directs. Il est également désigné sous le nom de « **tarif proportionnel** ».

« **Zone n° 1** » : Tous les pays d'Amérique du Nord, d'Amérique centrale et d'Amérique du Sud ainsi que les îles voisines, le Groenland, les Bermudes, les Antilles, les îles de la mer des Caraïbes et les îles Hawaii (y compris Midway et Palmyra).

« **Zone n° 2** » : Tous les pays d'Europe (y compris la partie de la Fédération de Russie qui se trouve en Europe), ainsi que les îles voisines, l'Islande, les Açores, tous les pays d'Afrique et les îles voisines, l'île de l'Ascension et la partie de l'Asie à l'ouest de l'Iran et incluant ce pays.

« **Zone n° 3** » : Tous les pays d'Asie et les îles voisines, à l'exception de la partie incluse dans la zone n° 2, tous les pays des Indes orientales, l'Australie, la Nouvelle-Zélande et les îles voisines, les îles de l'océan Pacifique, à l'exception de celles incluses dans la zone n° 1, et la partie de la Fédération de Russie à l'est de l'Oural.

« **Australasie** » : Région englobant l'Australie, la Nouvelle-Calédonie, la Nouvelle-Zélande, les Nouvelles-Hébrides, Fidji, Samoa, les îles Cook, Tahiti et les îles voisines.

« **Bagages** » : Articles, effets et autres biens personnels d'un passager qui sont nécessaires ou destinés à son habillement, son usage, son confort ou sa commodité au cours de son voyage. À moins d'une indication contraire, les bagages comprennent les bagages enregistrés et les bagages non enregistrés du passager.

Tarif international d'Air Canada**Page 4**

« **Bulletin de bagages** » : Parties du billet qui permettent le transport des bagages enregistrés du passager et qui sont délivrées par le transporteur à titre de reçu des bagages enregistrés du passager.

« **Étiquette d'identification de bagages** » : Document délivré par le transporteur uniquement pour l'identification des bagages enregistrés; la bande est attachée par le transporteur à un bagage enregistré, et le talon de retrait de bagages est remis au passager.

« **Antilles** » : Région qui comprend :

a) (Ne s'applique pas entre le Canada et Porto Rico et les îles Vierges.) Anguilla, Antigua, Bahamas, Barbade, Bermudes, îles Vierges britanniques, îles Caïmans, Cuba, Dominique, République dominicaine, Grenade, Guadeloupe, Haïti, Jamaïque, îles Sous-le-vent, Martinique, Montserrat, Antilles néerlandaises, Niévès, Saint-Christophe, Sainte-Lucie, Saint-Martin, Saint-Vincent, Trinité, Tobago, îles Turks et Caicos, Antilles et îles du Vent.

(b) (S'applique entre le Canada et Porto Rico et les îles Vierges.) Antigua, îles des Bahamas, Barbade, Bermudes, îles Caïmans, Dominique, République dominicaine, Grenade, Guadeloupe, Haïti, Jamaïque, Martinique, Antilles néerlandaises, Saint-Christophe, Sainte-Lucie, Saint-Martin, Saint-Vincent, Trinité, Tobago.

« **Transport** » : Transport de passagers ou de bagages par voie aérienne, gratuitement ou contre paiement.

« **Transporteur** » : Transporteur aérien délivreur des billets, transporteur participant, ou tout transporteur aérien qui transporte ou se propose de transporter le passager ou ses bagages, ou fournit ou se propose de fournir d'autres services associés à ce transport.

« **Afrique centrale** » : Région composée du Malawi, de la Zambie et du Zimbabwe.

« **Amérique centrale** » : Région composée du Belize, du Costa Rica, d'El Salvador, du Guatemala, du Honduras, du Nicaragua et du Panama.

« **Enfant** » : Personne qui a passé le cap de son deuxième anniversaire de naissance, sans avoir encore passé le cap de son douzième anniversaire de naissance à la date de début du voyage.

« **Trajet circulaire** » : Tout trajet dont la destination finale est le point d'origine, mais qui inclut au moins un autre point d'arrêt, et qui n'emprunte pas le même itinéraire dans les deux sens.

Exemples de trajets circulaires :

Exemple 1 : du point 1 au point 2 avec le transporteur aérien A

Exemple 2 : du point 1 au point 2 au point 3 avec le transporteur aérien A

Tarif international d'Air Canada**Page 5**

Exemple 3 : du point 1 au point 2 avec le transporteur aérien A (classe affaires)
du point 2 au point 1 avec le transporteur aérien A ou tout autre transporteur
(classe touriste)

« **Billet complémentaire** » : Deux billets ou plus délivrés simultanément à l'intention d'un passager et qui constituent ensemble un seul contrat de transport.

« **Zone continentale des États-Unis** : District de Columbia et tous les États des États-Unis autres que l'Alaska et Hawaii.

« **Convention** » : Convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international, signée à Varsovie le 12 octobre 1929, cette même Convention telle qu'elle est modifiée par le Protocole de La Haye de 1955, ou la Convention de Montréal, quelle que soit celle qui est applicable au transport décrit aux présentes.

« **Pays dans lequel le transport débute** » : Pays d'origine du voyage sur le premier secteur international.

« **Pays d'encaissement** » : Pays dans lequel le paiement est remis par l'acheteur au transporteur aérien ou à son mandataire. Le paiement par chèque, par carte de crédit ou par un autre effet bancaire sera considéré comme s'étant produit à l'endroit où un tel effet est accepté par le transporteur aérien ou par son mandataire.

« **Date de transaction** » : Date de délivrance du billet, du bon pour services divers (MCO) ou de l'avis de passage payé (PTA).

« **Jours** » : Jours civils complets, y compris les dimanches et les jours fériés, à condition que, aux fins de la notification, le reste du jour pendant lequel un avis est expédié ne compte pas et que, aux fins de la détermination de la durée de validité, le reste du jour pendant lequel le billet est délivré ou le vol commence ne compte pas.

« **Itinéraire direct** » : Itinéraire le plus court assuré toute l'année par un transporteur, dans les deux sens, entre des points de billetterie auxquels ce dernier exerce des droits de trafic.

« **Double circuit ouvert** » Voyage qui consiste essentiellement en un aller-retour. Cependant, le point d'arrivée de l'aller et le point de départ du retour, et le point de départ de l'aller et le point d'arrivée du retour sont différents.

« **Afrique orientale** » : Région qui comprend le Burundi, le Djibouti, l'Érythrée, l'Éthiopie, le Kenya, le Rwanda, la Somalie, la Tanzanie et l'Ouganda.

Tarif international d'Air CanadaPage 6

« Combinaison de bout en bout » : Combinaison de deux tarifs ou plus pour lesquels les billets pourraient être délivrés séparément à un point de construction tarifaire (ne s'applique pas à la combinaison de tarifs entre les mêmes points).

« Tarif excursion » : Tarif aller-retour sans condition d'achat à l'avance, en vertu duquel la réservation pour tous les segments n'est pas exigée au moment de la délivrance des billets.

« Europe » : Région qui comprend l'Albanie, l'Algérie, Andorre, l'Arménie, l'Autriche, l'Azerbaïdjan, les Açores, le Bélarus, la Belgique, la Bosnie-Herzégovine, la Bulgarie, les îles Canaries, la Croatie, la République tchèque, le Danemark, l'Estonie, la Finlande, la France, la Géorgie, l'Allemagne, Gibraltar, la Grèce, la Hongrie, l'Islande, l'Irlande, l'Italie, la Lettonie, le Liechtenstein, la Lituanie, le Luxembourg, Madère, Malte, Monaco, le Monténégro, le Maroc, les Pays-Bas, la Norvège, la Pologne, le Portugal, la Roumanie, la Fédération de Russie (à l'ouest de l'Oural), Saint-Marin, la Serbie, la Slovaquie, la Slovénie, l'Espagne, la Suède, la Suisse, la Tunisie, la Turquie en Europe et en Asie, l'Ukraine et le Royaume-Uni.

« États membres de l'UE » : Autriche, Belgique, Danemark, Finlande, France, Allemagne, Grèce, Islande, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Norvège, Portugal, Espagne, Suède et Royaume-Uni.

« Élément tarifaire » : Partie d'un itinéraire entre deux points de construction tarifaire consécutifs. Le point d'origine et le point de destination du voyage sont des points de construction tarifaire.

« Points de construction tarifaire » : Points terminaux d'un élément tarifaire (on les appelle également points de rupture tarifaire).

« Coupon de vol » : Partie du billet qui indique les endroits particuliers entre lesquels le coupon est valide aux fins de transport.

« Passe de vols » : Forfait prépayé de crédits de vol à utiliser pendant une période donnée pour des vols exploités par certains transporteurs.

« Ville-porte » : Premier point d'arrivée ou le dernier point de départ du passager dans les zones n° 1, 2 ou 3.

« Tuteur » : Tuteur légal ou une personne qui agit à la place des parents en cas de décès ou d'incapacité légale de ces derniers.

« Tarif semi-circulaire » : Moitié d'un tarif aller-retour normal ou spécial, précisé ou construit. En l'absence d'un tarif aller-retour normal précisé ou construit, le tarif aller simple normal est

Tarif international d'Air Canada**Page 7**

considéré comme un tarif semi-circulaire normal. Si un tarif aller simple spécial précisé ou construit peut être doublé en vue d'établir un tarif aller-retour spécial, le tarif aller simple spécial est considéré comme un tarif semi-circulaire spécial.

« Péninsule ibérique » : Région qui comprend Gibraltar, le Portugal (y compris les Açores et Madère) et l'Espagne (y compris les Baléares et les îles Canaries).

« Membres de la famille immédiate » : Sauf indication contraire :

le conjoint (y compris le conjoint de fait, le conjoint de même sexe et l'ex-conjoint);

les enfants (y compris les enfants adoptifs et ceux du conjoint, les petits-enfants et les arrière-petits-enfants);

les parents, le père, la mère (y compris les beaux-parents, les grands-parents, les arrière-grands-parents, les parents du conjoint ou ceux du conjoint de fait);

la fille, le fils (y compris ceux en droit, par alliance ou du conjoint de fait);

le frère et la sœur (y compris le beau-frère et la belle-sœur, le demi-frère et la demi-sœur, le frère et la sœur par alliance et ceux du conjoint de fait);

le tuteur légal et son conjoint (preuve du jugement à l'appui).

Toutes les définitions comprennent la belle-famille des conjoints de même sexe.

« Sous-continent indien » : Région qui comprend l'Afghanistan, le Bangladesh, l'Inde, le Népal, le Pakistan et le Sri Lanka.

« Itinéraire indirect » : Itinéraire aérien régulier continu autre qu'un itinéraire direct.

« Bébé » : Personne qui n'a pas passé le cap de son deuxième anniversaire de naissance à la date de début du voyage.

« Transport intertransporteurs » : Transport qui nécessite les services de plusieurs transporteurs.

« Transport international » : (sauf si la Convention s'applique) Transport pour lequel, selon le contrat de transport, le point de départ et tout point d'atterrissement sont situés dans plus d'un État. Tel qu'il est employé dans cette définition, le terme « État » comprend tous les territoires soumis à la souveraineté, à la suzeraineté, au mandat, à l'autorité ou à la tutelle de l'État concerné. L'expression « transport international », au sens de la Convention, s'entend de tout transport dans lequel, conformément au contrat de transport, le point de départ et le point de destination, qu'il y ait ou non interruption de transport ou un transbordement, sont situés soit sur le territoire de deux hautes parties contractantes à la Convention, soit sur le territoire d'une seule haute partie contractante à la Convention, si une escale est prévue sur un territoire soumis à la souveraineté, à la suzeraineté, au mandat ou à l'autorité d'un autre pays, même si ledit pays n'est pas une partie à la Convention.

Tarif international d'Air Canada**Page 8**

« **Transport international** » : Services de transport ou autres assurés par un transporteur quelconque et visés par l'expression « transport international », telle qu'elle est utilisée dans la Convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international, signée à Varsovie le 12 octobre 1929, ou cette même Convention, telle que modifiée, selon celle des deux qui s'applique au transport en cause. Pour déterminer l'applicabilité de l'expression « transport international » :

« **Escale convenues** » : Toutes les escales entre le point de départ initial et le point de destination finale prévues par un transporteur aérien qui participe au transport entre ces points, selon ce qui est indiqué dans les horaires de ce transporteur; cependant, chaque transporteur participant se réserve le droit de modifier, au besoin, les « escales convenues » sans pour autant priver le transport de son caractère international.

« **Exploitation unique** » : Transport exécuté par plusieurs transporteurs aériens successifs pour lequel des dispositions ont été prises à l'avance; l'« exploitation unique » est réputée constituer un « seul et unique transport », peu importe si un ou plusieurs billets, ou autres documents, ont été délivrés pour ce transport et si ces billets ou documents sont délivrés avant le début du transport en question; toutefois, la présente disposition ne doit pas être réputée contenir une définition exclusive du transport envisagé par les parties comme une « exploitation unique ».

« **Voyage** » : Voyage entre l'origine et la destination d'un billet dans son ensemble.

« **Tarif dans la devise locale** » : Tarif et frais connexes exprimés dans la devise du pays où débute le voyage, tel qu'il est défini dans la RÈGLE 145 – APPLICATIONS DES DEVISES (a).

« **Dimensions linéaires extérieures maximales** » : Somme de la plus grande longueur extérieure, de la plus grande profondeur extérieure et de la plus grande hauteur extérieure.

« **Micronésie** » : Région qui comprend Guam, l'île Johnston, les îles Marshall, les îles Carolines, Palau et les îles Mariannes.

« **Moyen-Orient** » : Région qui comprend Aden, le Bahreïn, Chypre, l'Égypte, la République islamique d'Iran, l'Irak, Israël, la Jordanie, le Koweït, le Liban, le sultanat de Mascate-et-Oman, le Qatar, l'Arabie saoudite, le Soudan, la République arabe syrienne, les États de la Trêve, les Émirats arabes unis et la République du Yémen.

« **Bon pour services divers** » (MCO) : Document délivré par un transporteur ou par l'un de ses mandataires et échangeable contre un billet, un bulletin de bagages ou la prestation de services à la personne dont le nom figure sur le document.

Tarif international d'Air CanadaPage 9

« **Mois** » : Période à partir d'une date donnée dans un mois jusqu'à la date correspondante dans un mois subséquent, par exemple :

1 mois : du 1^{er} janvier au 1^{er} février

2 mois : du 15 janvier au 15 mars

Exception 1 : Lorsque la date donnée est le dernier jour d'un mois, la date correspondante d'un mois subséquent est le dernier jour de ce mois subséquent, par exemple :

1 mois : du 31 janvier au 28, 29 février

1 mois : du 31 mars au 30 avril

2 mois : du 30 juin au 31 août

Exception 2 : Lorsque la date correspondante n'existe pas dans un mois subséquent plus court, le ou les mois désignent la période allant d'une date donnée dans un mois jusqu'au dernier jour d'un tel mois subséquent plus court, par exemple :

1 mois : du 31 janvier au 28, 29 février

2 mois : du 31 juillet au 30 septembre

« **Tarif normal** » : Tarif établi pour la première classe, la classe intermédiaire ou la classe économique, ainsi que tout autre tarif libellé et publié à titre de tarif normal. Les tarifs enfants et bébés établis sous forme de pourcentage des tarifs mentionnés ci-dessus sont également considérés comme des tarifs normaux.

« **Pacifique Nord-Central** » : Toutes les liaisons entre des points au Canada et aux États-Unis d'une part et, d'autre part, des points dans la zone n° 3, à l'exception des points dans le Pacifique Sud-Ouest, via l'océan Pacifique.

« **Amérique du Nord** » : Région qui comprend l'Alaska, le Canada, les États-Unis continentaux et le Mexique.

« **Unité neutre de construction** » (NUC) : Valeur unitaire équivalant aux montants proportionnels, aux frais connexes et aux tarifs dans la devise locale que l'on obtient en convertissant ces derniers au moyen du taux de change de l'IATA. Le terme « base de données officielle des tarifs du département des transports des États-Unis » désigne les dossiers de données (conformément aux sections 221.283 et 221.286 de la règle) qui sont placés sous la garde du département des transports des États-Unis et tenus à jour par ce dernier.

Tarif international d'Air CanadaPage 10

« Segment de voyage aller simple » : Partie d'un voyage lorsqu'un voyage ne comprend pas le retour dans le pays de départ et que le tarif est calculé comme une seule unité de tarification au moyen d'un tarif aller simple.

« Point de correspondance réseau » : Tout point auquel le passager passe d'un service d'un transporteur à un autre service du même transporteur (qui porte un numéro de vol différent).

« Voyage en circuit ouvert » :

(a) (Ne s'applique pas entre le Canada et Porto Rico ou les îles Vierges.) Tout voyage qui consiste essentiellement en un aller-retour; cependant, le point de départ de l'aller et le point d'arrivée du retour, ou le point d'arrivée de l'aller et le point de départ du retour sont différents.

(b) (S'applique entre le Canada et Porto Rico ou les îles Vierges.) Tout voyage qui consiste essentiellement en un aller-retour ou en un voyage circulaire; cependant, le point de départ de l'aller et le point d'arrivée du retour, ou le point d'arrivée de l'aller et le point de départ du retour sont différents.

« Origine » : Point de départ initial d'un voyage tel qu'il apparaît sur le billet.

« Autres frais » : Frais comme les taxes, etc., qui ne doivent pas être indiqués dans la case de construction tarifaire du billet, à l'exception des frais d'excédent de bagages.

« Passager » : Toute personne, à l'exception des membres d'équipage, transportée ou devant être transportée à bord d'un appareil avec le consentement du transporteur.

« Coupon du passager » : Partie du titre de passage qui constitue la preuve écrite du contrat de transport.

« Titre de passage » : Partie du billet délivrée par le transporteur qui permet le transport du passager.

« Tarifs PEX » : Tarifs aller-retour selon lesquels les réservations et la délivrance des billets doivent être effectuées au même moment. Les billets doivent indiquer les réservations pour l'ensemble du voyage. « Point de demi-tour » désigne le point de rupture tarifaire géographique le plus éloigné (entre deux éléments tarifaires) du point d'origine de l'unité de tarification.

« Places Préférence »: Places qui offrent plus d'espace pour les jambes, notamment celles près d'une cloison ou d'une issue de secours. Le nombre et le type de places disponibles varient en fonction du type d'appareil.

Tarif international d'Air CanadaPage 11

« **Avis de passage payé** » (PTA) : Avis transmis entre différents bureaux d'un transporteur par télémimeur, télégramme ou courrier, et selon lequel une personne, dans une ville donnée, a demandé la délivrance d'un billet pour un transport dont elle a payé le prix en faveur d'une personne dans une autre ville.

« **Unité de tarification** » : Voyage ou partie d'un voyage dont le tarif est établi comme pour une entité distincte, c'est-à-dire dont les billets peuvent être délivrés séparément.

« **Tarif proportionnel** » : Voir « Arbitraire ».

« **Modification d'une réservation** » : Modification apportée à une réservation ou autre type de modification qui ne nécessite pas la redélivrance des billets.

« **Frais connexes** » : Frais comme les frais d'annulation, les montants non remboursables, les frais de modification d'une réservation et de réacheminement, les suppléments pour l'arrêt, les suppléments de fin de semaine, etc., ainsi que les frais d'excédent de bagages.

« **Réacheminement** » : Changement d'itinéraire ou autres modifications qui nécessitent la redélivrance des billets.

« **Résidant** » : Personne qui vit habituellement dans un pays, à condition qu'une définition plus restreinte puisse faire partie d'une entente conclue à l'échelle locale.

« **Segment de voyage aller-retour** » : Partie d'un voyage dont le point/pays de départ et de retour est le même et le tarif est calculé comme une seule unité de tarification au moyen de tarifs semi-circulaires — aller-retour, voyage circulaire, circuit ouvert à tarif normal. S'applique également à un circuit ouvert à tarif spécial dont le retour est effectué dans le même pays ou dans un autre pays.

« **Tour du monde** » (RTW) : Voyage qui prévoit un retour au point d'origine, ainsi qu'une seule traversée des océans Atlantique et Pacifique.

« **Aller-retour** » :

(a) (Ne s'applique pas entre le Canada et Porto Rico ou les îles Vierges.)

Tout voyage entre deux points et retour au moyen d'un itinéraire aérien pour lequel le même tarif aller simple normal de la même classe s'applique toute l'année à partir du point d'origine, à condition que cette définition ne s'applique pas aux voyages pour lesquels le même tarif aller simple pour toute l'année est établi, entre deux points, dans un sens ou l'autre autour du monde.

Tarif international d'Air CanadaPage 12

(b) (S'applique entre le Canada et Porto Rico ou les îles Vierges.)

Tout voyage dont la destination finale est le point d'origine, et qui est effectué selon le même itinéraire et avec le même transporteur dans les deux sens.

Voyage aller-retour entièrement par voie aérienne entre deux points, dont le retour est effectué au point d'origine, qui comprend deux éléments tarifaires semi-circulaires seulement, pour lequel le tarif semi-circulaire normal applicable à chaque élément, calculé à partir du point d'origine de l'unité, est le même pour l'itinéraire parcouru; à condition que cette définition ne s'applique pas aux voyages tour du monde, si les tarifs à utiliser varient en fonction de la classe de service, du caractère saisonnier, des jours de semaine et des transporteurs, le tarif du vol sortant doit également être utilisé pour l'élément tarifaire du vol entrant dans le but de déterminer si l'unité de tarification est un aller-retour.

« **Itinéraire** » : Le ou les transporteurs, la ou les villes, la ou les classes de service, ou le ou les types d'avions (avion à réaction ou à hélices) en vertu desquels le transport est assuré entre deux points.

« **Scandinavie** » : Région qui comprend le Danemark, la Norvège et la Suède.

« **Année scolaire** » : Période de 12 mois consécutifs moins toute interruption pour des vacances habituellement accordées par l'établissement d'enseignement auquel l'étudiant est inscrit; à condition que, lorsque l'année scolaire officielle est inférieure à 12 mois, « année scolaire » désigne une période d'au moins six mois moins toute interruption pour des vacances habituellement accordées par l'établissement d'enseignement auquel l'étudiant est inscrit.

« **Droit de tirage spécial** » : Unité monétaire spéciale, dont le cours fluctue et qui est recalculé chaque jour bancaire ouvrable. Le cours de cette unité monétaire est connu de la plupart des banques commerciales et est publié dans certains journaux et dans le *Bulletin du FMI*, une publication hebdomadaire du Fonds monétaire international, à Washington, DC 20431.

« **Bretelle** » : Voyage au départ ou à destination d'un point intermédiaire d'un élément tarifaire.

« **Combinaison avec bretelles** »: Combinaison de tarifs auxquels les billets pourraient être délivrés séparément au départ ou à destination d'un point intermédiaire d'un élément tarifaire.

« **Voyage en circuit ouvert simple** » : Tout voyage qui consiste essentiellement en un aller-retour. Cependant, le point d'arrivée de l'aller et le point de départ du retour, et le point de départ de l'aller et le point d'arrivée du retour sont différents.

Tarif international d'Air Canada**Page 13**

Exception : (S'applique entre le Canada et Porto Rico ou les îles Vierges.) Tout voyage qui consiste essentiellement en un aller-retour ou en un voyage circulaire. Cependant, le point d'arrivée de l'aller et le point de départ du retour sont différents.

« **Amérique du Sud** » : Région qui comprend l'Argentine, la Bolivie, le Brésil, le Chili, la Colombie, l'Équateur, la Guyane française, le Guyana, le Paraguay, le Pérou, le Suriname, l'Uruguay et le Venezuela.

« **Asie du Sud-Est** » : Région qui comprend le Brunei Darussalam, le Cambodge, la Chine, Guam, Hong Kong, l'Indonésie, le Kazakhstan, le Kirghizistan, le Laos (République démocratique populaire du), la Malaisie, la Mongolie, le Myanmar, les Philippines, Singapour, Taïwan (province de), le Tadjikistan, la Thaïlande, le Turkménistan, la Fédération de Russie (à l'est de l'Oural), l'Ouzbékistan et le Vietnam.

« **Pacifique Sud** » : Région qui comprend toutes les liaisons entre des points aux États-Unis et au Canada d'une part et, d'autre part, des points dans le Pacifique Sud-Ouest, via l'océan Pacifique.

« **Afrique australe** » : Région de l'Afrique qui comprend le Botswana, le Lesotho, le Mozambique, la Namibie, l'Afrique du Sud et le Swaziland.

« **Pacifique Sud-Ouest** » : Région qui comprend la Samoa américaine, l'Australie, les îles Cook, Fidji, la Polynésie française, les îles Gilbert et les îles Ellice, les îles Loyauté, la Nouvelle-Calédonie, les Nouvelles-Hébrides, la Nouvelle-Zélande, la Papouasie-Nouvelle-Guinée, Samoa, les îles de la Société, les îles Salomon, Tonga et les îles intermédiaires.

« **Tarif spécial** » : Tarif qui n'est pas un tarif normal.

« **Point d'arrêt** » : Point intermédiaire de l'itinéraire d'où le passager repart plus de 24 heures après son arrivée.

Exception : Dans le cas d'un voyage entièrement à l'intérieur de l'Amérique centrale ou entre l'Amérique centrale et le Panama : point intermédiaire de l'itinéraire d'où le passager repart plus de 6 heures après son arrivée.

« **Tarif direct** » : Tarif applicable à un voyage entre deux points de construction tarifaire consécutifs par un ou des points intermédiaires.

« **Billet** » : Titre de passage et bulletin de bagages, y compris tous les coupons de vol, du passager et les autres coupons qui s'y rattachent, délivrés par le transporteur, qui permettent le transport du passager et de ses bagages.

Tarif international d'Air CanadaPage 14

« Point de billetterie » : Tout point indiqué dans la section « valable pour le transport » du billet de passage et tout autre point utilisé dans la construction tarifaire et indiqué dans la case de construction tarifaire du billet de passage; à condition que deux numéros de vols de deux transporteurs, notamment pour un vol banalisé, ne soient pas permis sur un coupon de vol.

« Secteur transatlantique » : Partie d'un voyage couverte par un seul coupon de vol du point de départ dans la zone n° 1 au point d'arrivée dans la zone n° 2, et vice versa.

« Correspondance » : Changement du vol d'un transporteur au vol d'un autre transporteur, ou changement du vol d'un transporteur à un autre vol du même transporteur portant le même numéro de vol, ou changement du vol d'un transporteur à un autre vol (c'est-à-dire un service) du même transporteur portant un autre numéro de vol, qu'il y ait ou non un changement d'appareil.

« Point de correspondance » : Tout point auquel le passager passe du service d'un transporteur à un autre service du même transporteur (portant un autre numéro de vol) ou au service d'un autre transporteur.

« Point de transit » : Arrêt à un point intermédiaire au cours de la liaison à effectuer (qu'il y ait ou non un changement d'appareil) qui ne correspond pas à la définition de point d'arrêt.

« Secteur transpacifique » : Partie d'un voyage couverte par un seul coupon de vol du point de départ dans la zone n° 1 au point d'arrivée dans la zone n° 3, et vice versa.

« Territoire sous tutelle » : Région qui comprend les îles Carolines, les îles Mariannes et les îles Marshall.

« Bagages non enregistrés » : Équivalent de « bagages de cabine », désigne les bagages autres que les bagages enregistrés.

« Royaume-Uni » : Angleterre, Écosse, pays de Galles et Irlande du Nord.

« Point d'origine de l'unité » : Point de départ initial d'une unité de tarification.

« Point de destination de l'unité » : Point d'arrêt final d'une unité de tarification.

« États-Unis d'Amérique », « États-Unis » ou « É.-U. » : À moins d'une indication contraire, région qui comprend les 48 États de la zone continentale des États-Unis, le district fédéral de Columbia, l'Alaska, Hawaii, Porto Rico, les îles Vierges américaines, la Samoa américaine, la zone du canal de Panama, Guam, les îles Midway et l'île de Wake.

Tarif international d'Air CanadaPage 15

« **Département de la défense des États-Unis** » : Départements de l'armée, de la marine et de l'armée de l'air, ainsi que le corps des marines des États-Unis.

« **Valider** » : Indiquer sur le billet de passage, au moyen d'une estampille ou d'une écriture, que le billet de passage a été officiellement délivré par le transporteur.

« **Îles Vierges** » : (applicable entre le Canada et Porto Rico ou les îles Vierges) Îles Vierges des États-Unis.

« **Afrique occidentale** » : Région qui comprend les pays suivants :

Angola, Bénin, Burkina Faso, Cameroun, Cap-Vert, République centrafricaine, Tchad, Congo, Guinée équatoriale, Gabon, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Côte d'Ivoire, Libéria, Mali, Mauritanie, Niger, Nigeria, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Sierra Leone, Togo et Zaïre.

« **Vol en direction ouest** » : Voyage d'un point dans la zone n° 2 ou n° 3 à un point dans la zone n° 1 via l'océan Atlantique, ou voyage d'un point dans la zone n° 1 à un point dans la zone n° 2 ou n° 3 via l'océan Pacifique.

« **Hémisphère occidental** » : Région qui comprend les États-Unis, le Canada, le Groenland, le Mexique, l'Amérique centrale et l'Amérique du Sud, les Bermudes, les Bahamas et les îles de la mer des Antilles et Saint-Pierre et Miquelon.

Tarif international d'Air CanadaPage 16**RÈGLE 5 - APPLICATION DU TARIF****A. Généralités**

- (1) Le présent tarif s'applique au transport de passagers et de bagages ainsi qu'à tous les services accessoires afférents :
- a) assurés et commercialisés (portant un numéro de vol d'Air Canada) par Air Canada, y compris lorsque les vols sont exploités conjointement avec d'autres transporteurs participants selon des prix, des tarifs et des frais communs figurant dans des tarifs qui mentionnent explicitement le présent tarif en ce qui concerne les règles, les règlements et les conditions de transport;
 - b) au transport à bord des vols commercialisés par Air Canada, mais exploités par un autre transporteur, à moins d'indications contraires dans le présent tarif.
- (2) Le transport international est assujetti aux règles de responsabilité et à toutes les autres dispositions de la Convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international, signée à Varsovie le 12 octobre 1929, ou de la Convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international (convention de Montréal de 1999), ou de ces mêmes conventions telles qu'elles ont été modifiées, selon celle des deux qui s'applique au transport en cause. Les dispositions des règles qui vont à l'encontre des dispositions de ladite convention seront, dans cette mesure, mais uniquement dans cette mesure, inapplicables au transport international.
- (3) À moins de dispositions contraires ci-dessous, les présentes règles générales sont assujetties aux dispositions de la règle tarifaire, aux prix locaux ou communs, y compris les majorations arbitraires, qui sont considérées comme faisant partie intégrante du présent tarif.
- (4) À moins de dispositions contraires aux présentes, les règles, les règlements et les conditions générales de transport contenues dans le présent tarif s'appliquent aux vols exploités par Air Canada Rouge (numéros AC1600 à AC1999).
- (5) À moins d'indication contraire, on considère que tout contrat pour le transport de passagers et de bagages et pour les services accessoires afférents régis par le présent tarif a été conclu et est entré en vigueur à Calgary, au Canada, sans égard aux principes régissant les conflits de lois.
- B. Transports gratuits**

Tarif international d'Air Canada**Page 17**

En ce qui concerne les transports gratuits, le transporteur se réserve le droit d'exclure l'application d'une partie ou de la totalité du présent tarif.

C. Modification sans préavis

À moins que les lois, les ordonnances, les exigences et les règlements gouvernementaux applicables ne l'exigent, les règles, les règlements et les conditions de transport du transporteur peuvent être modifiés sans préavis, à condition qu'une telle modification ne soit pas appliquée à un contrat de transport après le début du transport.

D. Règles, prix et frais en vigueur

- (1) Tout transport de passagers et de bagages est assujetti aux règles, aux règlements et aux tarifs du transporteur en vigueur à la date à laquelle commence le transport indiqué sur le premier coupon de vol du billet. Dans le cas des billets délivrés pour le transport entre le Canada et les États-Unis et si les lois ou les règlements locaux l'exigent, tout transport de passagers et de bagages est assujetti aux règles, aux règlements et aux tarifs du transporteur en vigueur à la date de délivrance du billet.
- (2) Aucune augmentation du prix ou des frais applicables au transport de passagers ne sera perçue s'il y a une augmentation du prix ou des frais entre le moment de la délivrance du billet et la date d'entrée en vigueur de tout tarif subséquent contenant une telle augmentation, à condition que les réservations confirmées des billets ne soient pas modifiées et que le billet ne soit pas redélivré à la demande du passager.

E. Pourcentage des prix ou des frais

Lorsque des règles ou des dispositions du présent tarif, ou de tarifs régis par les présentes, prévoient l'application de prix et de frais en fonction de pourcentages d'autres prix et frais, ces prix et frais proportionnels seront déterminés conformément à la table de conversion des pourcentages du présent tarif.

F. Toute référence aux tarifs, aux règles ainsi qu'à des pages, articles ou notes est continue et comprend les révisions, les suppléments et les nouvelles publications qui s'y rapportent.**G. Aucun mandataire, employé ou représentant du transporteur n'a le pouvoir de modifier quelque disposition que ce soit du contrat de transport ou du présent tarif, ou d'y renoncer.****H. Prix erronés**

Tarif international d'Air CanadaPage 18

- (1) Air Canada se réserve le droit d'annuler des réservations ou des billets délivrés à un prix comportant une erreur.
- (2) Un prix comportant une erreur est un prix que le transporteur a, de bonne foi, publié par erreur et qui est clairement erroné comparativement aux prix habituellement publiés pour l'itinéraire pertinent.
- (3) Air Canada se réserve le droit d'annuler le billet acheté et de rembourser le montant qui a été payé par le client ou, si le client accepte de renoncer au remboursement, d'offrir à celui-ci le billet au prix publié qui aurait dû lui être offert au moment de sa réservation.
- (4) Air Canada déploiera des efforts raisonnables pour informer le client :
 - a) dans les 72 heures après que le transporteur s'est rendu compte de la publication d'un prix comportant une erreur, de l'annulation d'une partie ou de l'ensemble de son itinéraire figurant sur le billet;
 - b) au moins 24 heures avant le départ prévu du client du point d'origine indiqué sur le billet, de l'annulation d'une partie ou de l'ensemble de son itinéraire figurant sur le billet, si le billet a été acheté moins de 72 heures avant l'heure de départ prévue du point d'origine.
- (5) Relativement aux itinéraires intertransporteurs, le transporteur assurera la coordination avec les transporteurs participants afin de déterminer lequel des partenaires intertransporteurs informera le client et effectuera le remboursement en cas d'annulation de l'itinéraire du client figurant sur le billet.

RÈGLE 10 - RÉSERVATIONS ET SÉLECTION DES PLACES**A. Généralités**

Un billet est valide seulement pour les vols pour lesquels des réservations ont été faites, et uniquement entre les points indiqués sur le billet ou les coupons de vol applicables. Un passager qui détient un billet ouvert inutilisé ou une partie de celui-ci ou un bon d'échange pour la poursuite du voyage ou qui désire changer la date des réservations de son billet n'est admissible à aucun traitement préférentiel pour l'obtention d'une nouvelle réservation.

B. Conditions des réservations

- (1) La réservation d'une place sur un vol donné n'est valide qu'une fois que le transporteur ou son mandataire a confirmé la disponibilité et l'attribution de la place et qu'elle est entrée dans le système de réservations du transporteur. Un billet validé est délivré au passager sous réserve du paiement ou autre accord de crédit satisfaisant, à condition que toutes les exigences applicables soient respectées, notamment toute exigence énoncée dans la règle tarifaire applicable, telle que les échéances de billetterie. Le transporteur peut annuler la réservation sans préavis si ces exigences ne sont pas respectées, y compris si la délivrance du billet ne respecte pas l'échéance de billetterie précisée dans la règle tarifaire applicable.
- (2) Réservations – Les réservations demandées par un transporteur ou une agence autorisée sont acceptées sous réserve de la disposition relative à la billetterie de la règle qui régit le prix utilisé.

C. Attribution des places

- (1) Le transporteur ne garantit aucunement l'attribution de places particulières dans l'appareil.

Nota : Le transporteur a instauré une politique complémentaire d'attribution des places (et des procédures connexes) pour le passager de moins de 12 ans voyageant avec un de ses parents ou un tuteur afin que soient déployés des efforts raisonnables avant l'enregistrement et au moment de celui-ci, ainsi que par le personnel à l'aéroport et en cabine, pour attribuer sans frais des places contiguës à l'enfant et à son parent ou tuteur.

Ces efforts comprennent :

Tarif international d'Air CanadaPage 20

- a) la possibilité d'une sélection de places contiguës en ligne; les passagers voyageant au tarif Tango peuvent se prévaloir gratuitement, en fonction des disponibilités, de la présélection de places normales en classe économique au moment de l'enregistrement en ligne, dans les 24 heures précédant le départ;
 - b) en l'absence de disponibilités en ligne et si le client le demande, les agents à l'enregistrement essaient de trouver des places contiguës à ce moment;
 - c) si les efforts se révèlent infructueux à l'enregistrement, les agents de porte tentent de trouver des places contiguës à l'embarquement ou, en l'absence de disponibilités, cherchent des volontaires prêts à changer de place;
 - d) si les efforts se révèlent infructueux à l'embarquement, les agents de bord cherchent en cabine des volontaires prêts à changer de place;
 - e) les enfants de moins de 8 ans doivent être accompagnés par un adulte âgé d'au moins 16 ans lorsqu'ils voyagent. L'adulte accompagnateur doit occuper une place adjacente à celle du jeune enfant, dans la même cabine.
- (2) La sélection de places *Préférence* et la présélection des places sont sous réserve des disponibilités et uniquement pour les vols exploités par Air Canada, Air Canada Express (places *Préférence* proposées à bord des vols d'Air Canada Jazz seulement) et Air Canada Rouge; les passagers peuvent sélectionner à l'avance une place, *Préférence* ou non, lorsqu'ils effectuent une réservation en ligne ou par l'intermédiaire d'un centre téléphonique, dans les cas où cette option est proposée. Des frais par passager et par segment de voyage peuvent s'appliquer comme il est indiqué ci-dessous.
- a) Restrictions
 - i. Air Canada se réserve le droit de modifier en tout temps le placement des passagers une fois les réservations effectuées, dans le cas, par exemple, d'une perturbation d'horaire ou du remplacement d'un appareil, ou si un passager ayant une déficience a besoin de la place. Le cas échéant, les frais relatifs à la place sont remboursés automatiquement ou sur demande, sauf si le passager est réacheminé dans une place équivalente à sa satisfaction.
 - ii. Les places près d'une issue de secours sont offertes uniquement aux passagers âgés de 12 ans ou plus en mesure de lire, de comprendre et de donner des instructions

Tarif international d'Air CanadaPage 21

orales en français ou en anglais, pouvant déterminer visuellement s'il est sécuritaire d'ouvrir l'issue de secours, libres de toutes contraintes (déficience, état, réduction de la mobilité ou responsabilité, par exemple nécessité de s'occuper d'un autre passager) qui empêcheraient de remplir les fonctions relatives aux issues de secours et, enfin, physiquement capables d'atteindre et d'ouvrir l'issue de secours, puis disposés à aider à évacuer l'appareil en cas d'urgence. Les passagers qui affirment, au moment de la réservation, remplir les conditions requises pour occuper un siège issue de secours ont l'obligation d'informer Air Canada si des changements surviennent à cet égard une fois la réservation effectuée.

- iii. L'attribution des places est sans frais pour les clients qui voyagent avec un enfant de moins de 12 ans, afin de s'assurer que l'enfant est assis à côté de l'adulte ou du tuteur qui l'accompagne. Les clients peuvent communiquer directement avec les Réservations d'Air Canada pour l'attribution des places ou revoir leur réservation 36 heures après l'avoir effectuée, pour valider l'attribution des places. Les clients doivent toujours indiquer dans la réservation qu'ils voyagent avec un enfant.

D. Frais applicables**(1) Présélection des places**

Tango – entre le Canada et les États-Unis : 40 \$ par segment

Tango – Antilles, Mexique et Amérique centrale : 40 \$ par segment

Tango – tous les autres itinéraires, y compris les itinéraires internationaux : 50 \$ par segment

Flex, Latitude, Classe affaires – tous les itinéraires : gratuit

(2) Places *Préférence* ou Rouge Plus (voyages avec Air Canada Rouge) :

Vols au Canada ou entre le Canada et les États-Unis : 150 \$ par segment

Antilles et Mexique : 99 \$ par segment

Europe et Moyen-Orient : 99 \$ par segment

Amérique du Sud : 199 \$ par segment

Tarif international d'Air CanadaPage 22

Vols entre Santiago et Buenos Aires : 40 \$ par segment

Asie et Pacifique Sud : 199 \$ par segment

Voyage entre deux villes internationales via le Canada : 199 \$ par segment

*Basé sur un voyage entre tout point au Canada ou aux États-Unis et une destination internationale.

- (3) Les frais de sélection des places ou des places *Préférence* indiqués ci-dessus peuvent être moins élevés au moment de la sélection des places, selon leur disponibilité et le moment de la demande. Une fois déboursé, le coût de la sélection des places ou des places *Préférence* ne peut être augmenté.
- (4) Les frais de sélection des places ne sont pas remboursables, sauf si le passager est déplacé par Air Canada avant le départ, a un surclassement confirmé dans une cabine supérieure ou modifie l'itinéraire, le vol ou le prix et que la place est gratuite.

Nota : Le passager détenteur d'une place présélectionnée court moins de risque d'un refus d'embarquement. (Voir les priorités d'embarquement à la [RÈGLE 90 - REFUS D'EMBARQUEMENT.](#))

Tarif international d'Air Canada**Page 23****RÈGLE 15 – DEVISES DU PAIEMENT**

Les dispositions de la présente règle sont assujetties aux règlements gouvernementaux et aux lois sur l'échange applicables.

Aux fins du présent tarif, le signe de dollar fait référence aux dollars canadiens.

A. Paiement dans le pays dans lequel le transport débute

- (1) Le paiement des prix doit être effectué dans la monnaie du pays dans lequel le transport débute.
- (2) Le paiement des prix doit être fait dans toute monnaie acceptable pour le transporteur, à condition que l'équivalent du prix dans la monnaie locale soit perçu au cours acheteur bancaire en vigueur à la date de délivrance du document de transport de la société aérienne.
- (3) Lorsqu'un document de transport délivré à l'extérieur du pays dans lequel le transport débute est remis pour le paiement (en totalité ou en partie), les dispositions du paragraphe (B) ci-dessous s'appliquent.

B. Paiement à l'extérieur du pays dans lequel le transport débute

- (1) Le montant dû est déterminé en convertissant le montant total à percevoir, exprimé dans la devise du pays dans lequel le transport débute, dans la devise du pays dans lequel le paiement est effectué au cours vendeur bancaire en vigueur à la date de l'opération.
- (2) Le paiement doit être fait soit dans la devise du pays dans lequel le paiement est effectué, soit dans une devise acceptable pour le transporteur, à condition que l'équivalent du montant dans la devise locale du pays dans lequel le paiement est effectué, établi conformément au paragraphe (B)(1) ci-dessus, soit perçu au cours acheteur bancaire en vigueur à la date de l'opération.

C. Réacheminement volontaire

Lorsqu'un réacheminement volontaire ou une annulation entraîne une réévaluation du prix :

- (1) Le prix est réévalué dans la monnaie du pays dans lequel le transport débute.
- (2) Les prix dans la monnaie locale à utiliser sont ceux qui s'appliquent au début du transport.

Tarif international d'Air Canada**Page 24**

- (3) Le taux de change de l'IATA à utiliser est celui qui s'applique à la délivrance du billet initial.

D. Remboursements

- (1) Le montant du remboursement doit être converti au moyen du taux bancaire applicable à la date du remboursement, sauf exceptions prévues au paragraphe (D)(2) ci-dessous.
- (2) Lorsque le paiement initial a été fait dans une devise autre que celle du pays dans lequel le transport débute, les remboursements dans la même devise que celle remise initialement sont effectués au cours utilisé pour le paiement initial.

E. Perception d'un supplément

Lorsqu'une perception supplémentaire est effectuée dans un pays autre que le pays dans lequel le transport débute, le montant à percevoir doit être converti au moyen du cours vendeur bancaire en vigueur à la date de la perception supplémentaire.

F. Taux de change

Les taux de change s'appliquent à la date du paiement. Les cours bancaires mentionnés aux paragraphes (A) à (E) ci-dessus sont définis comme suit :

Le cours acheteur bancaire ou le cours vendeur bancaire désigne le taux unitaire publié chaque vendredi par TD Canada Trust au www.tdCanadatrust.com/fx/rates.jsp.

RÈGLE 20 - TAXES, FRAIS ET AUTRES SUPPLÉMENTS

- A.** Les taxes, les frais et les autres suppléments imposés par un gouvernement national ou étranger, une administration aéroportuaire ou un tiers et perceptibles d'un passager sont en sus des prix, des frais accessoires et des suppléments applicables.

- B.** Les conditions qui régissent l'imposition, la perception ou le remboursement des taxes, frais et autres suppléments sont établies par le gouvernement national ou étranger, l'administration aéroportuaire ou le tiers, et elles doivent être respectées. Par conséquent, le remboursement des taxes, des frais et des autres suppléments inutilisés ne sera effectué que si le gouvernement national ou étranger, l'administration aéroportuaire ou le tiers le permettent.

RÈGLE 25 – BILLETS**A. Généralités**

- (1) Un billet n'est pas délivré, et le transporteur n'est tenu en aucun cas d'effectuer le transport avant que le passager ait payé le prix applicable ou ait respecté les accords de crédit établis par le transporteur. À moins de dispositions contraires, le paiement d'un avis de passage payé (PTA) équivaut à la délivrance d'un billet. Le traitement des PTA envoyés à une autre société aérienne pour la délivrance d'un billet exige un préavis de 48 heures.
- (2) Nul n'est autorisé à être transporté, sauf sur présentation d'un billet valide. Ce billet autorise le passager à être transporté uniquement entre le point d'origine et le point de destination, et selon l'itinéraire qui y est spécifié.

B. Les coupons de vol sont acceptés uniquement suivant l'ordre dans lequel ils sont délivrés.**C. Les billets sont incessibles, mais aucun titulaire ne peut tenir le transporteur responsable d'avoir accepté ou remboursé un billet présenté par une autre personne.****D. Conformité aux conditions générales de vente**

Les billets sont valides pour des déplacements seulement lorsqu'ils sont utilisés conformément à l'ensemble des conditions générales de vente. Les Passes de vols sont assujetties à des conditions de vente et à des restrictions supplémentaires. Les conditions générales de vente comprennent notamment :

- (1) l'itinéraire du passager, comme il est indiqué sur le billet ou dans le dossier de réservation du passager;
- (2) toute exigence selon laquelle le passager est tenu de demeurer jusqu'à une date ou durant une période précise (par exemple, fin de semaine) à la destination indiquée sur le billet;
- (3) toute autre exigence liée au niveau tarifaire du billet (p. ex. l'âge dans le cas d'une réduction pour enfant).

E. Pratiques interdites

Air Canada interdit expressément les pratiques courantes suivantes :

« **Billetterie bout à bout** » : Combinaison de deux ou de plusieurs prix aller-retour bout à bout aux fins de contourner les conditions de séjour minimal.

« **Réservation en double** » : Le transporteur ne permet pas à un passager de détenir plus d'une réservation confirmée ou plus d'un billet pour les mêmes vol de départ, origine et destination à la même date de voyage.

« **Billetterie à coupons perdus** » : Le fait d'utiliser un prix aller-retour pour un aller simple.

« **Billetterie tangente** » : Le paiement d'un prix d'un point précédent l'origine du passager ou jusqu'à un point au-delà de sa destination réelle. Les clients ne doivent pas acheter un ou plusieurs billets, ou utiliser les coupons de vol de ces billets, de façon à obtenir un prix inférieur au prix applicable.

F. Billet invalidé

(1) Un billet est invalide :

- a) si il est utilisé pour se rendre à une destination autre que celle indiquée sur le billet;
- b) si le passager omet de se conformer aux exigences de séjour applicables;
- c) si le passager ne répond pas aux exigences relatives à la finalité ou au statut de la catégorie de prix du billet;
- d) si Air Canada détermine que le billet a été acheté ou utilisé dans le but de contourner les règles tarifaires applicables.

(2) Lorsqu'un billet n'est pas valide par suite de la non-conformité du passager quant aux conditions générales de vente, à la présente règle ou à la règle tarifaire applicable, ou lorsqu'un ou plusieurs billets ont été délivrés pour exercer une pratique interdite, Air Canada a le droit, à sa seule discrétion :

- a) d'annuler toute partie restante de l'itinéraire ou du billet du passager;
- b) de confisquer ou d'annuler les coupons de vol non utilisés;
- c) de refuser d'embarquer le passager ou d'enregistrer le passager ou ses bagages; ou

Tarif international d'Air Canada**Page 28**

- d) d'exiger du passager la valeur restante raisonnable du billet, laquelle ne doit pas être inférieure à la différence entre le prix véritablement payé et le plus bas prix applicable à l'itinéraire véritable du passager.

G. Validité du billet**Généralités**

Un billet est valable pour le transport de l'aéroport de départ à l'aéroport de destination par le trajet figurant sur le billet et pour la classe de service pertinente, pour la période précisée ou indiquée ci-dessous. Chaque coupon de vol est accepté pour le transport à la date et à bord du vol faisant l'objet d'une réservation confirmée.

(1) Période de validité

La période de validité du billet pour le transport est d'une année à compter de la date de délivrance du billet initial.

(2) Prolongation de la validité

Sur demande, Air Canada prolongera la période de validité d'un billet d'Air Canada inutilisé pour un vol exploité par Air Canada ou un vol à code multiple d'Air Canada au-delà de la date d'expiration de la période de validité initiale pour un maximum de trois mois. Des frais d'administration non remboursables de 50 \$ s'appliquent. Un billet ne peut être prolongé qu'une seule fois et la prolongation doit être demandée 30 jours avant la date d'expiration de la période de validité initiale du billet. Un voyage peut se terminer plus de trois mois après la date d'expiration de la période de validité initiale, sous réserve des règles tarifaires applicables. Le voyage doit prendre fin au plus tard un an après la nouvelle date de départ.

Exception : La période de validité ne peut être prolongée pour certains billets, comme les billets papier, les billets d'un autre transporteur, les billets IT (sans tarif) et les billets au tarif en vrac, les billets Aéroplan et les billets-primes AIR MILES.

(3) Dispositions relatives aux prix spéciaux

Lorsqu'un billet comprend un prix ayant une disposition relative au séjour maximal, cette disposition a préséance sur la période de validité.

RÈGLE 30 - CLASSES DE SERVICE ET SURCLASSEMENTS

Certains produits et services sont offerts gratuitement selon la classe de service, notamment l'enregistrement distinct, les divertissements à bord, l'utilisation d'écouteurs/d'un appareil, le matériel de lecture, les repas, les boissons (certaines alcoolisées), etc. Ces produits et services sont des prestations dont la disponibilité n'est pas garantie. Aucune compensation ne sera offerte en raison de leur non-disponibilité, y compris pour la non-disponibilité de divertissements à bord et de choix de repas.

A. Service en Classe affaires

- (1) Le service en Classe affaires est offert aux passagers qui paient les tarifs Classe affaires pour le transport dans la cabine Classe affaires des vols exploités par Air Canada et de certains vols exploités par Air Canada Express.
- (2) Les passagers qui voyagent dans la section de service de classe affaires se voient offrir des prestations à bord (lorsque le temps de vol le permet), par exemple, des repas et des boissons (y compris les cocktails, la bière et le vin) gratuitement et l'utilisation sans frais d'écouteurs/d'un appareil pour les divertissements audiovisuels (lorsque ce service est offert à bord).

B. Service Économique Privilège/Premium Rouge

- (1) Le service Économique Privilège/Premium Rouge est offerte aux passagers qui paient le prix de ce service pour le transport par les vols dotés de la section de cabine Économique Privilège/Premium Rouge exploités par Air Canada, Air Canada Express et Air Canada Rouge.
- (2) Les passagers qui voyagent dans la section Économique Privilège se voient offrir des prestations à bord (lorsque le temps de vol le permet), par exemple, des repas et des boissons (y compris les cocktails, la bière et le vin) gratuitement et l'utilisation gratuite d'écouteurs/d'un appareil pour les divertissements audiovisuels (lorsque ce service est offert à bord).

C. Classe économique

Tarif international d'Air CanadaPage 30

- (1) Le service de classe économique est offert aux passagers qui paient le prix de classe économique pour le transport dans la cabine de la classe économique des vols exploités par Air Canada, Air Canada Express et Air Canada Rouge.
- (2) Les passagers assis dans la section de la classe économique se voient offrir, lorsque le temps de vol le permet, des prestations à bord de certains vols internationaux, comme des repas et des boissons (y compris les cocktails, la bière et le vin, sauf pour les vols d'Air Canada Rouge et les vols à destination ou au départ des Antilles) gratuitement ainsi que l'utilisation sans frais d'écouteurs pour les divertissements audiovisuels (lorsque ce service est proposé à bord; dans le cas des vols d'Air Canada Rouge, l'utilisation d'un appareil et d'écouteurs est proposée moyennant des frais). À bord de certains vols (dont les vols en Amérique du Nord et entre le Canada et le Mexique, les Antilles, l'Amérique centrale et le Venezuela), des frais s'appliquent aux écouteurs, au *lecteur*, et divers repas, collations et boissons alcoolisées sont proposés moyennant des frais.

D. Surclassements

- (1) Les passagers peuvent se faire proposer de miser pour un surclassement ou d'acheter un surclassement non remboursable en Classe affaires, en Économique Privilège ou en Premium Rouge, comme suit :
 - a) surclassement de dernière minute : au moment de l'enregistrement en ligne, à une borne libre-service ou auprès d'un agent à l'enregistrement;
 - b) mise pour un surclassement : le passager peut faire une mise ou modifier sa mise jusqu'à 96 heures avant le départ. Air Canada accepte ou rejette les mises 72 heures avant le départ, au plus tard.
- (2) Conditions et restrictions
 - a) L'offre de mise pour surclassement ou de surclassement est sous réserve des disponibilités.
 - b) Il est seulement possible dans certains vols exploités par Air Canada, Air Canada Express ou Air Canada Rouge. Consulter le site Web d'Air Canada pour de plus amples renseignements sur la configuration de la cabine.
 - c) Il n'est pas possible pour les réservations associées à plus d'un passager si le surclassement ne concerne pas tous les passagers.

Tarif international d'Air CanadaPage 31

- d) Comme il s'agit d'une offre de dernière minute, un repas de Classe affaires, Économique Privilège ou Premium Rouge n'est pas garanti.
- e) Les frais d'annulation et de modification ainsi que l'accumulation des milles-priviléges s'appliquent selon l'option tarifaire initiale.
- f) Si elle est proposée, cette option doit être achetée au moment de l'offre.
- g)
- h) Une liste établissant la priorité des demandes de surclassement peut être ajoutée à la section sur l'état du vol dans l'application Air Canada. Le nom du passager dont la demande de surclassement figure sur la liste sera formé des trois premières lettres du nom de famille et de l'initiale du prénom.

(3) Prix

Les prix sont déterminés en fonction de chaque segment de vol et varient selon le vol, le tarif et le marché. Les frais d'achat d'un surclassement de dernière minute pour les vols internationaux et transfrontaliers vont de 100 \$ à 3 500 \$ et sont assujettis à toutes les taxes applicables. Ils ne sont pas remboursables, sauf si le vol est annulé ou s'il y a substitution d'appareil et que le surclassement n'est plus possible. Aucune autre réduction n'est permise.

RÈGLE 35 - DONNÉES PERSONNELLES**A. Utilisation des renseignements personnels**

Le passager reconnaît que des renseignements personnels doivent être fournis pour faire une réservation pour un transport, obtenir des services connexes, faciliter les conditions d'immigration et d'entrée et être joint, au besoin, relativement à la réservation pour un vol. Le passager reconnaît aussi que ces renseignements doivent être mis à la disposition d'organismes gouvernementaux, d'autres transporteurs, d'entreprises de traitement des paiements et de fournisseurs de services, au besoin. À ces fins, le passager autorise le transporteur à conserver ces données et à les transmettre à des tiers au besoin, dans quelque pays que ce soit, sous réserve de sa politique sur la protection des renseignements personnels.

B. Renseignements sur les passagers

(1) En raison du Secure Flight Program (programme de la sécurité des vols) de la Transportation Security Administration (TSA) des États-Unis, Air Canada exige que tous les passagers ayant un vol (qui n'est pas un vol intérieur) au départ ou à destination des États-Unis, ou encore qui doivent y transiter ou les survoler, fournissent, au moment de la réservation, les renseignements suivants :

- a) le nom complet tel qu'il est indiqué dans le passeport (obligatoire);
- b) la date de naissance (obligatoire);
- c) le sexe (obligatoire);
- d) le numéro de rectification (non obligatoire, le cas échéant).

Tout défaut de fournir ces renseignements au moment de la réservation peut entraîner son annulation. Aucune indemnité ne sera versée pour une annulation causée par l'omission de fournir à temps les renseignements relatifs au programme de la sécurité des vols. Toutefois, la réservation annulée peut être remboursée selon la règle tarifaire applicable.

(2) Exigences de la Fédération de Russie en matière de renseignements sur les passagers

En raison des exigences de la Fédération de Russie, Air Canada est tenue de fournir l'information suivante à la Fédération de Russie pour tous les vols survolant le territoire russe :

- a) le nom complet (nom de famille, prénom, second prénom);

- b) la date de naissance;
- c) le type de document de voyage (p. ex. le passeport);
- d) le numéro de ce document de voyage;
- e) l'État qui a délivré le document de voyage.

RÈGLE 40 - PASSAGERS AYANT UNE DÉFICIENCE**A. Définitions**

- (1) « **Ambulatoire** » : Personne qui peut se déplacer à l'intérieur d'un avion sans aide.
- (2) « **Autonome** » : Personne qui est indépendante, autonome et apte à subvenir à tous ses besoins naturels durant le vol, et qui ne nécessite aucun soin spécial ou inhabituel au-delà des services qui sont offerts au grand public, mis à part l'aide pour l'embarquement ou le débarquement. Air Canada accepte l'évaluation d'un passager ayant une déficience quant à son autonomie.
- (3) « **Accompagnateur** » : Personne âgée d'au moins 16 ans, physiquement apte à aider une personne ayant une déficience à atteindre une sortie en cas d'urgence, et qui répond aux besoins personnels de ce passager durant le vol, le cas échéant.
- (4) « **Animal d'utilité** » désigne un animal dont une personne ayant une déficience a besoin et qui fait l'objet d'un certificat attestant qu'il a été dressé par un organisme professionnel de dressage des animaux d'utilité pour assister une personne ayant une déficience.

B. Acceptation des personnes ayant une déficience

- (1) Le transporteur accepte de transporter toute personne dont l'état mental ou physique est tel qu'il la rend inapte à prendre soin d'elle-même sans aide, aux conditions suivantes :
 - a) la personne voyage avec un accompagnateur qui en sera responsable en cours de route;
 - b) avec l'aide de cet accompagnateur, la personne ne nécessite aucune attention ou assistance déraisonnable de la part des employés du transporteur au-delà de ce qui est normalement fourni par ceux-ci.
- (2) Dans le cas des itinéraires entre le Canada et les États-Unis, en conformité avec la norme 14 du *Code of Federal Regulations* (CFR), partie 382, le transporteur accepte de transporter toute personne dont l'état mental ou physique est tel qu'il la rend inapte à prendre soin d'elle-même sans aide, à moins que le transporteur ne juge que la personne a besoin d'un accompagnateur – Sécurité pour des raisons de sécurité.

Tarif international d'Air Canada**Page 35**

- (3) Les passagers non autonomes doivent être surveillés en tout temps, pour les vols entre le Canada et les États-Unis, ou voyager avec un accompagnateur – Sécurité. Dans le cas des itinéraires autres que ceux entre le Canada et les États-Unis, le transporteur doit limiter le nombre de passagers non ambulatoires selon le type d'appareil, l'autonomie de la personne et la présence d'un accompagnateur. Communiquer avec le transporteur pour plus de précisions. Le transporteur peut modifier les limites dans le cas d'athlètes ayant une déficience qui prennent part à un événement sportif.
- (4) Certificat médical
- a) Tous les itinéraires sauf ceux entre le Canada et les États-Unis :
- Le transporteur se réserve le droit d'exiger l'agrément de ses propres autorités médicales si le voyage comporte un risque ou un danger inhabituels pour le passager ou pour les autres passagers (y compris les enfants à naître, dans le cas de passagères enceintes).
- b) Itinéraires entre le Canada et les États-Unis :
- En vertu des exigences de la norme 14 du CFR, partie 382, le transporteur se réserve le droit d'exiger un certificat médical, comme c'est défini aux présentes, si :
- i. le passager a besoin d'oxygène thérapeutique durant le vol;
 - ii. un doute raisonnable existe quant à la capacité du passager à effectuer le trajet en toute sécurité sans avoir besoin d'assistance médicale exceptionnelle durant le vol;
 - iii. le passager est atteint d'une maladie transmissible ou d'une affection qui pourrait constituer une menace directe pour la santé ou la sécurité des autres personnes à bord;
- (5) La même personne ne peut servir à la fois d'accompagnateur ou d'accompagnateur – Sécurité pour un enfant de moins de 8 ans et auprès d'un client pour qui ce type d'accompagnement est une nécessité. L'accompagnateur ou l'accompagnateur – Sécurité doit voyager dans la même cabine que le passager ayant besoin dudit accompagnateur ou accompagnateur – Sécurité.
- (6) Allergies graves
- a) Grave allergie aux noix et aux arachides

À bord des vols exploités par Air Canada, Air Canada Express et Air Canada Rouge, une zone tampon sera établie pour les passagers atteints d'une grave allergie aux noix ou aux arachides afin d'éviter les risques d'exposition. Les passagers occupant la zone tampon seront avisés avant le départ de ne pas consommer de produits contenant des noix ou des arachides et ne se verront pas proposer d'aliments du Café Air Canada reconnus pour contenir des noix ou des arachides. L'importance de la zone tampon dépend du type d'appareil, de la cabine et de sa configuration.

b) Grave allergie aux chats

À bord des vols exploités par Air Canada, Air Canada Express et Air Canada Rouge, une zone tampon sera établie pour les passagers atteints d'une grave allergie aux chats afin d'éviter les risques d'exposition. L'importance de la zone tampon dépend du type d'appareil, de la cabine et de sa configuration.

c) Préavis et autorisation médicale

Les passagers qui ont besoin d'une zone tampon peuvent être tenus de fournir un préavis de 48 heures et d'obtenir une autorisation médicale préalable.

d) Responsabilité

Air Canada ne peut pas garantir que les repas, les collations ou l'environnement sont exempts d'allergènes. Il incombe au passager atteint d'une allergie grave de prendre des précautions supplémentaires, comme emballer ses propres collations, utiliser du désinfectant pour les mains, apporter des lingettes pour nettoyer les surfaces environnantes et transporter un auto-injecteur d'épinéphrine.

C. Placement des passagers et restrictions

- (1) Les passagers ayant une déficience qui exigent une place particulière à bord d'un vol exploité par Air Canada et qui n'ont pas procédé à la présélection de leurs places au moment de la réservation doivent communiquer avec un centre de réservations d'Air Canada au moins 24 heures avant le départ.
- (2) Les passagers ayant une déficience qui exigent une place particulière à bord d'un vol commercialisé sous le code d'Air Canada et exploité par un autre transporteur doivent communiquer soit avec un centre de réservations d'Air Canada, soit directement avec le transporteur exploitant.

Tarif international d'Air Canada**Page 37**

- (3) Les passagers ayant une déficience ne peuvent pas occuper de sièges dans les rangées désignées comme rangées issues de secours, y compris les issues d'ailes.

D. Réservations, préavis et enregistrement à l'avance

- (1) Itinéraires autres que ceux entre le Canada et les États-Unis :

Les réservations doivent être faites au moins 48 heures avant le départ, en informant le transporteur de la nature de la déficience et de l'assistance requise. Le transporteur déployera tous les efforts raisonnables pour répondre aux besoins des passagers qui n'auront pas fait une réservation 48 heures à l'avance. Si des services d'oxygène particuliers sont requis, le transporteur exige d'en être informé 48 heures avant le départ. Voir la [RÈGLE 45 – SERVICE D'OXYGÈNE ET CONCENTRATEUR D'OXYGÈNE INDIVIDUEL](#).

- (2) Itinéraires entre le Canada et les États-Unis :

Le transporteur recommande que les réservations soient faites au moins 24 heures avant le départ, en l'informant de la nature de la déficience et de l'assistance requise. Dans les cas ci-après, le passager doit donner un préavis de 48 heures concernant son intention de voyager et il doit se présenter une heure avant l'heure normale d'enregistrement :

- a) Le passager a besoin d'oxygène thérapeutique (p. ex., Medipak) ou d'un appareil de ventilation spontanée en pression positive continue ou il doit utiliser un concentrateur d'oxygène individuel.
- b) Le passager emporte un fauteuil roulant électrique et voyage à bord d'un appareil Dash 8, Q400, CRJ ou Beech (comptant moins de X places). Voir la [RÈGLE 45 – SERVICE D'OXYGÈNE ET CONCENTRATEUR D'OXYGÈNE INDIVIDUEL](#) pour connaître les exigences supplémentaires.
- c) Le passager voyage avec un chien en cabine reconnu comme animal de service pour le soutien affectif ou psychiatrique (voir la [RÈGLE 55 – ANIMAUX ET ANIMAUX DE COMPAGNIE](#) pour connaître les autres exigences).
- d) Le passager a une grave déficience à la fois visuelle et auditive.
- e) Le passager a besoin qu'Air Canada lui fournisse un emballage pour matières dangereuses dans lequel sera placée la batterie qui alimente son appareil fonctionnel (p. ex. un fauteuil roulant).
- f) Le passager fait partie d'un groupe d'au moins 10 personnes qui répondent aux critères d'admissibilité des personnes ayant une déficience.

Tarif international d'Air CanadaPage 38

E. Prix et frais applicables aux personnes ayant une déficience et requérant l'aide d'un accompagnateur

(1) Un accompagnateur qui accompagne un passager ayant une déficience ou un passager ayant une déficience qui a besoin d'une place supplémentaire paiera 50 % du prix applicable à son itinéraire, pour certains types de prix seulement, et pour des vols exploités par Air Canada, Air Canada Express ou Air Canada Rouge seulement, pour le tronçon pour lequel il accompagne le passager ayant une déficience, à la condition que soit présenté un certificat médical sous une forme que le transporteur juge acceptable et attestant la nécessité pour le passager d'être accompagné par un accompagnateur.

Nota : Les passagers aveugles n'ont qu'à présenter une carte valide de l'Institut national canadien pour les aveugles (INCA) pour être admissibles au prix pour accompagnateur.

(2) Les passagers ayant une déficience peuvent se prévaloir de tout type de prix offert, sous réserve de la règle applicable pour le type de prix utilisé.

Nota : Seules les personnes accompagnant un passager payant peuvent se prévaloir du tarif pour accompagnateur.

(3) Suppression des frais de modification du nom de l'accompagnateur : Air Canada accepte de modifier le nom de l'accompagnateur sans frais. Air Canada recommande de demander la modification du nom plus de 48 heures à l'avance et fera de son mieux pour satisfaire les demandes de modification présentées au cours de ce délai, à condition que ce changement soit effectué au moins 24 heures avant le départ.

F. Acceptation des aides à la mobilité

(1) En plus de la franchise de bagages normale prévue à la [RÈGLE 60 – BAGAGES](#), le transporteur accepte les articles suivants, qui doivent être placés dans la soute à bagages, s'ils sont nécessaires pour la mobilité ou le bien-être d'une personne :

a) les fauteuils roulants manuels et électriques, les triporteurs et quadriporteurs, les déambulateurs ainsi que d'autres aides à la mobilité sont transportés par ordre de priorité, sous réserve des restrictions suivantes relatives à leur taille :

Tarif international d'Air CanadaPage 39

TYPE D'APPAREIL	LARGEUR	HAUTEUR
BEH	1,29 m (51 po)	1,33 m (52 po)
CRA	0,96 m (38 po)	0,81 m (32 po)
CRJ	1,07 m (42 po)	0,81 m (32 po)
DASH 8	1,24 m (49 po)	1,50 m (59 po)
175 et 190	1,14 m (45 po)	0,79 m (31,4 po)
A319/A320/A321	1,45 m (57 po)	1,09 m (43 po)
767	1,14 m (45 po)	1,45 m (57 po)
788 et 789	1,14 m (45 po)	1,01 m (40 po)
A330 et 777	1,50 m (59 po)	1,45 m (57 po)

- b) Le passager peut garder ses béquilles ou sa canne, pourvu qu'elles puissent être rangées en toute sécurité.
 - c) Le transporteur accepte sans frais les aides à la mobilité munies de batteries versables de la manière suivante : l'aide à la mobilité doit pouvoir passer par l'embrasure de la porte de soute et être arrimée dans la soute en position verticale, y compris pour les correspondances réseau. S'il faut procéder à un démontage pour que l'aide à la mobilité puisse être transportée en soute, le passager doit apporter les directives de démontage. Pour sa part, le transporteur fournit l'assistance requise pour démonter et emballer l'aide, puis pour la déballer et la remonter et fait en sorte de la rendre rapidement au passager à son arrivée à destination, le tout sans frais. Les bornes de batterie doivent être isolées pour éviter un court-circuit accidentel (en utilisant, par exemple, un contenant pour batterie). Il n'est pas nécessaire de débrancher la batterie ni de la retirer, toutefois elle doit être solidement fixée à l'aide à la mobilité. Consulter le site Web d'Air Canada, à la page *Fauteuils roulants et aides à la mobilité*, pour de plus amples renseignements.
- (2) L'équipement médical fonctionnant sur batteries ou piles est accepté¹, sauf dans le cas d'une batterie ou d'une pile au plomb-acide versable. Les batteries externes et de recharge

¹ L'équipement médical fonctionnant sur batteries ou piles doit être rangé de façon sécuritaire pour le décollage et l'atterrissement.

Tarif international d'Air Canada**Page 40**

doivent être protégées de manière à empêcher tout court-circuit et sont acceptables à titre de bagages de cabine seulement.

G. Animaux de service

Voir la [RÈGLE 55 - ANIMAUX ET ANIMAUX DE COMPAGNIE](#).

H. Le transporteur n'engage aucunement sa responsabilité relativement à son refus de transporter un passager ou à sa décision de le faire descendre, aux termes des paragraphes qui constituent la présente règle ou de la [RÈGLE 75 - REFUS DE TRANSPORT](#). Cependant, à la demande du passager, un remboursement sera effectué conformément à la [RÈGLE 110 - REMBOURSEMENTS](#) sous réserve de la règle tarifaire applicable.

RÈGLE 45 - SERVICE D'OXYGÈNE ET CONCENTRATEUR D'OXYGÈNE INDIVIDUEL

Applicable aux vols exploités par Air Canada, Air Canada Express et Air Canada Rouge.

A. Oxygène personnel

Les passagers ne peuvent pas apporter leur propre oxygène à bord, sauf dans le cas de vols intra-Canada, où les bouteilles d'oxygène sec de type D de moins de 22 po (55,9 cm) peuvent être acceptées. L'oxygène liquide est interdit à bord de tous les appareils.

B. Service d'oxygène supplémentaire

Air Canada fournit un service d'oxygène supplémentaire à bord de tous les vols de son réseau, sous réserve des conditions suivantes :

- (1) Les passagers sont tenus d'informer Air Canada au moins 48 heures à l'avance qu'un service d'oxygène supplémentaire est requis. (72 heures pour certaines escales, notamment Sydney, Tel-Aviv, Hong Kong, Beijing, Shanghai, Séoul, Narita, Buenos Aires, São Paulo, Bogotá, Lima et Santiago [Chili]). Le transporteur doit déployer tous les efforts raisonnables pour répondre aux besoins des passagers qui omettent de fournir le préavis nécessaire. Il incombe au passager de prendre les mesures nécessaires pour obtenir le service d'oxygène auprès des autres transporteurs sur son itinéraire, s'il y a lieu.
- (2) Un certificat médical est requis pour les itinéraires transfrontaliers. Pour tous les autres itinéraires, les passagers doivent obtenir une autorisation médicale d'Air Canada quant à leur capacité de voyager et pour déterminer le taux du débit d'oxygène qui doit être maintenu.
- (3) Honoraires :

Les frais du service d'oxygène dépendent de la durée du vol et du débit des bouteilles, comme c'est établi ci-après. Ces frais ne peuvent faire l'objet d'aucune réduction et ne sont pas remboursables en cas d'annulation dans les 72 heures qui précèdent le départ. Les modifications effectuées moins de 72 heures avant le départ (48 heures dans le cas des itinéraires transfrontaliers) peuvent être assujetties à des frais supplémentaires.

Tarif international d'Air CanadaPage 42

HEURES DE VOL PRÉVUES	TYPE DE BOUTEILLE D'OXYGÈNE			
	2 l/min	3 l/min	4 l/min	5 l/min
De 0 h à 1 h 59	220 \$	220 \$	220 \$	390 \$
De 2 h à 3 h 59	390 \$	390 \$	390 \$	560 \$
De 4 h à 5 h 59	390 \$	390 \$	560 \$	730 \$
De 6 h à 7 h 59	390 \$	560 \$	730 \$	900 \$
De 8 h à 9 h 59	560 \$	730 \$	900 \$	1 070 \$
De 10 h à 11 h 32	560 \$	900 \$	1 070 \$	1 070 \$
De 11 h 33 à 12 h 59	560 \$	900 \$	1 070 \$	S. O.
De 13 h à 13 h 36	730 \$	900 \$	1 070 \$	S. O.
De 13 h 37 à 16 h	730 \$	900 \$	S. O.	S. O.

- (4) Les passagers doivent être en mesure d'utiliser l'équipement d'Air Canada (p. ex., les canules nasales). Aucun autre dispositif n'est accepté à bord.
- (5) Lorsque l'oxygène est également requis au sol (à l'embarquement, en correspondance et à l'arrivée), il incombe au passager de prendre les dispositions de façon distincte.

B. Concentrateurs d'oxygène individuels

Les passagers sont autorisés à transporter à bord et à utiliser un concentrateur d'oxygène individuel approuvé, sous réserve des conditions suivantes :

- (1) Au moins 48 heures avant le départ, le passager doit informer le transporteur de son intention d'utiliser un concentrateur d'oxygène individuel durant le vol. Le transporteur déploiera tous les efforts raisonnables pour répondre aux besoins des passagers qui omettent d'informer le transporteur, dans les délais prescrits, de leur intention d'utiliser un concentrateur d'oxygène individuel.
- (2) Un certificat médical est requis pour les itinéraires transfrontaliers. Pour tous les autres itinéraires, les passagers doivent obtenir une autorisation médicale d'Air Canada quant à

Tarif international d'Air Canada**Page 43**

leur capacité de voyager et pour déterminer le taux du débit d'oxygène qui doit être maintenu.

- (3) Le modèle du concentrateur d'oxygène individuel doit être approuvé par Air Canada, et ne doit pas contenir de matière huileuse ou graisseuse. Des restrictions s'appliquent à certains types de concentrateurs d'oxygène individuels qui ne peuvent être rangés d'une façon sécuritaire pendant le vol.
- (4) Les passagers doivent apporter un nombre suffisant de piles supplémentaires, précisé par le transporteur, lesquelles doivent être placées dans les bagages de cabine. Les piles ne sont pas acceptées à titre de bagages enregistrés. Les piles doivent être emballées de façon à être protégées des courts-circuits et des dommages physiques, et être placées à l'abri des objets de métal, comme les clés ou les pièces de monnaie. Les passagers doivent apporter suffisamment de piles pour garantir l'utilisation de leur concentrateur d'oxygène individuel pour la durée totale du trajet, y compris pendant la correspondance et l'enregistrement, ou en cas d'imprévu afin d'avoir une marge de manœuvre. Il n'est pas permis d'utiliser l'alimentation électrique de l'avion pour mettre sous tension ou faire fonctionner le concentrateur d'oxygène individuel, ni pour recharger les piles pendant le vol. Il n'est pas toujours possible de recharger la pile pendant la correspondance.
- (5) Les concentrateurs d'oxygène individuels et les piles supplémentaires sont acceptés sans frais, en plus de la franchise de bagages de cabine normale, pourvu qu'ils soient rangés sous un siège. Aucune couverture, aucun manteau ni aucun bagage de cabine ne doit se trouver à proximité du dispositif.
- (6) L'enregistrement en ligne ou à la borne libre-service n'est pas autorisé. L'enregistrement doit être effectué auprès d'un agent de l'aéroport à tout poste d'enregistrement.

Tarif international d'Air CanadaPage 44**RÈGLE 50 - ENFANTS NON ACCOMPAGNÉS ET BÉBÉS**

Aux fins de la présente règle, on entend par « enfant » une personne qui n'a pas franchi le cap de son 18^e anniversaire de naissance à la date de début du voyage.

A. Accompagné

Les enfants sont acceptés aux fins de transport s'ils sont accompagnés, à bord du même vol et dans la même cabine, d'un passager âgé d'au moins 16 ans. Un seul bébé est accepté aux fins de transport avec chaque passager payant âgé d'au moins 16 ans qui occupe le même siège qu'un bébé ou le siège adjacent au siège occupé par celui-ci.

B. Enfants non accompagnés

Les enfants qui ne sont pas accompagnés d'un passager âgé d'au moins 16 ans à bord du même vol et dans la même cabine sont acceptés aux fins de transport, sous réserve des conditions ci-dessous :

- (1) Enfant âgé de moins de 8 ans à son dernier anniversaire dans toute classe de service : Refusé sous quelque condition que ce soit.
- (2) Enfant âgé de 8 à 11 ans à son dernier anniversaire dans toute classe de service : Le service pour enfants non accompagnés est obligatoire. Voir les conditions et les restrictions ci-dessous.
- (3) Enfant âgé de 12 à 17 ans à son dernier anniversaire dans toute classe de service : Le service pour enfants non accompagnés est facultatif.

C. Dispositifs de retenue pour enfants

Un bébé occupant un siège doit être installé dans un dispositif approuvé de retenue pour enfants. L'utilisation d'un dispositif approuvé de retenue pour enfants est facultative dans le cas des enfants âgés de deux ans et plus. Il est interdit en tout temps d'utiliser des dispositifs de retenue pour enfants dans le fauteuil-lit de la Classe affaires.

D. Prix et frais d'administration

- (1) Le tarif applicable pour le transport d'enfants ou de bébés qui occupent un siège est le tarif publié applicable pour les itinéraires entre le Canada et les États-Unis et les itinéraires au Canada, et un tarif publié applicable réduit pour les itinéraires internationaux (la réduction ne s'applique pas aux taxes, aux suppléments ni aux autres frais).

Tarif international d'Air Canada**Page 45**

(2) Bébés n'occupant pas de place

Le tarif applicable aux bébés qui n'occupent pas un siège équivaut à 10 % du tarif adultes applicable pour les itinéraires internationaux. Aucun tarif ne s'applique dans le cas des itinéraires entre le Canada et les États-Unis et des itinéraires au Canada (des taxes, des suppléments et d'autres frais peuvent s'appliquer).

(3) Les frais applicables au service pour enfants non accompagnés sont de 100 \$ par segment de vol. Les frais ne sont pas remboursables et sont assujettis aux taxes applicables.

E. Conditions d'application du service pour enfant non accompagné

(1) L'enregistrement en vue du service pour enfants non accompagnés doit être fait au moins 24 heures avant le départ.

(2) L'enfant doit être amené à l'aéroport de départ par un parent ou un adulte responsable qui demeure avec l'enfant jusqu'à ce que le transporteur prenne la responsabilité de celui-ci et doit rester à l'aéroport jusqu'à ce que l'avion ait décollé en cas de perturbation d'horaire. Le parent ou l'adulte responsable doit fournir une preuve satisfaisante que l'enfant sera accueilli à son débarquement à destination par un autre parent ou un adulte responsable, lequel doit présenter une pièce d'identité avec photo. Les enfants âgés de 8 à 11 ans ne sont pas acceptés si le vol pour lequel ils détiennent une réservation est susceptible de ne pas se terminer à leur destination.

(3) Le transporteur assure la supervision de l'enfant dès le moment où l'embarquement est annoncé ou au moment de l'enregistrement, selon le cas, jusqu'à ce qu'un parent ou un adulte responsable vienne accueillir l'enfant en présentant une pièce d'identité avec photo, tel que le prévoit le paragraphe ci-dessus.

Exception : Le transporteur n'assure aucune supervision de cabine à bord d'un appareil Beech, étant donné qu'il n'y a aucun agent de bord dans ce type d'appareil. Le service pour enfants non accompagnés n'est possible que pour le transport à bord des vols sans escale exploités par Air Canada, Air Canada Rouge ou Air Canada Express. Il n'est pas offert pour les itinéraires avec correspondance ou multitrétrons.

(4) Troubles médicaux

Un enfant ayant des troubles médicaux peut ne pas être accepté aux fins de transport à titre d'enfant non accompagné. Une autorisation médicale de la part d'un médecin

Tarif international d'Air Canada**Page 46**

d'Air Canada est requise pour tout service pour enfants non accompagnés offert à un enfant ayant des troubles médicaux, y compris les clients ayant une déficience ou des allergies graves. Voir la [RÈGLE 40 - PASSAGERS AYANT UNE DÉFICIENCE](#). Un enfant ayant des allergies graves peut ne pas être accepté aux fins de transport à titre d'enfant non accompagné.

F. Limites de responsabilités du transporteur

Sauf pour le service fourni expressément à un enfant non accompagné et visé par la présente règle, le transporteur n'assume aucune responsabilité financière ou de tutelle pour les enfants non accompagnés, si ce n'est celles applicables aux passagers adultes.

RÈGLE 55 - ANIMAUX ET ANIMAUX DE COMPAGNIE

Le transport des animaux est assujetti aux conditions énoncées dans la présente règle. Les passagers doivent communiquer avec Air Canada ou accéder à son site Web pour connaître les recommandations sur la préparation de l'animal pour le voyage.

A. Conditions générales d'acceptation

- (1) Air Canada n'accepte de transporter que les chats et les chiens domestiques à bord des vols exploités par Air Canada, Air Canada Express et Air Canada Rouge. Les frais énumérés dans la présente règle s'appliquent.
- (2) Des dispositions préalables doivent être prises avec Air Canada. Il est recommandé d'inscrire l'animal dans les 24 heures suivant la réservation afin d'éviter les frais de modification ou d'annulation de vol si Air Canada n'est pas en mesure d'accueillir l'animal à bord du vol pour lequel une réservation a été faite.
- (3) L'animal doit être inoffensif et inodore.
- (4) L'animal doit être placé dans une cage ou un conteneur assujettis à l'inspection et à l'approbation du transporteur avant l'acceptation.
- (5) Les conteneurs doivent être étanches et ventilés sur au moins deux côtés. L'animal doit pouvoir se tenir debout, se tourner et se coucher confortablement, conformément à la réglementation internationale. Il faut fournir un bol vide dans lequel on peut donner de l'eau à l'animal si les circonstances le permettent. Aucune partie de l'animal ne doit dépasser du conteneur. Les contenants en treillis métallique ou en treillis soudé (comme les cages en métal) ne sont pas acceptés. Le conteneur ne doit pas être verrouillé au cas où le personnel du transporteur devrait avoir accès à l'animal lors d'une situation d'urgence. Des restrictions supplémentaires s'appliquent aux conteneurs selon que l'animal est transporté dans la cabine ou dans la soute.
Nota : Il est possible d'acheter une cage approuvée par Air Canada d'un fournisseur tiers au moyen d'un lien dans le site Web d'Air Canada. L'achat doit être effectué au moins 72 heures avant le voyage.
- (6) Les animaux sont transportés dans la cabine ou la soute.

Tarif international d'Air Canada**Page 48**

- (7) Le passager doit prendre toutes les dispositions nécessaires et assume l'entièvre responsabilité du respect de la législation et de la réglementation douanière ou gouvernementale autre, ainsi que des exigences ou restrictions imposées par le pays, la province, l'État ou le territoire à destination duquel l'animal est transporté, notamment l'obligation de fournir des certificats de santé ou de vaccination valides, au besoin. Air Canada se dégage de toute responsabilité dans le cas où l'animal se voit refuser l'entrée dans le pays, la province, l'État ou le territoire de transit ou de destination. Visiter le site Web d'Air Canada afin d'obtenir des détails sur les restrictions pour certains pays.
- (8) Les animaux doivent être âgés d'au moins huit semaines et être complètement sevrés.
- (9) Les passagers qui voyagent avec un animal doivent s'enregistrer 30 minutes avant le délai d'enregistrement recommandé parce que l'enregistrement doit être effectué auprès d'un agent. L'enregistrement ne peut être effectué en ligne ni aux bornes d'enregistrement libre-service à l'aéroport.

B. Animaux en cabine – Exigences et restrictions supplémentaires

Air Canada n'accepte de transporter en cabine que les chats et les petits chiens domestiques qui ne requièrent aucune attention durant le vol (à l'exception des animaux d'utilité), sous réserve des exigences supplémentaires suivantes.

- (1) Les animaux ne sont pas acceptés dans la Suite Super Affaires en raison de la configuration de l'appareil. Le nombre d'animaux permis est limité selon le type de cabine et d'appareil.
- (2) Le transport d'animaux est limité à un animal par conteneur et à un conteneur par passager. Le conteneur remplace l'article standard permis dans la franchise de bagages de cabine.
- (3) Le conteneur doit être placé sous le siège situé directement devant le passager au décollage et à l'atterrissage. L'animal doit demeurer dans le conteneur une fois à bord de l'appareil, et ce, en tout temps depuis l'embarquement jusqu'au débarquement.
- (4) Les passagers voyageant avec des animaux ne sont pas autorisés à occuper un siège dans une rangée près d'une cloison ou une rangée immédiatement derrière celle-ci ni près d'une issue de secours.

Tarif international d'Air Canada**Page 49**

- (5) Dimensions du conteneur : Les dimensions des conteneurs à parois rigides ne doivent pas être supérieures à 55 cm (21,5 po) de longueur, 40 cm (15,5 po) de largeur et 23 cm (9 po) de hauteur. Les dimensions des conteneurs à parois souples ne doivent pas être supérieures à 55 cm (21,5 po) de longueur, 40 cm (15,5 po) de largeur et 27 cm (10,5 po) de hauteur.
- (6) Air Canada n'accepte pas un animal qui est sous la garde d'un enfant non accompagné.
- (7) Le transporteur se réserve le droit de refuser de transporter des animaux étant donné que le nombre d'animaux en cabine est limité pour chaque vol selon le type d'appareil et la configuration de cabine, ou en tout temps si une personne atteinte d'une allergie grave aux animaux voyage à bord du même appareil.
- (8) Avant ou après l'embarquement, Air Canada pourrait demander au passager de changer de siège afin de satisfaire des clients souffrant d'allergies.

C. Animaux en soute – Exigences et restrictions supplémentaires

Air Canada n'accepte de transporter en soute que les chats et les chiens domestiques, sauf à certaines dates et à bord de certains appareils, sous réserve des exigences supplémentaires suivantes :

- (1) Un embargo annuel est imposé sur le transport des animaux vivants dans la soute durant certaines périodes, et des embargos supplémentaires sont imposés sur certaines races ou durant certaines périodes pour certaines destinations. Visiter le site Web d'Air Canada pour obtenir des détails.
- (2) Les dimensions maximales des cages acceptées à bord des appareils CRJ, CRA, Embraer et Beechcraft sont celles de la cage de taille intermédiaire (32 x 22,5 x 24 po ou 80 x 57 x 61 cm).
- (3) Il n'est pas recommandé de transporter des animaux à bord d'appareils A319, A320 et A321 du 1^{er} novembre au 31 mars en raison du chauffage restreint dans la soute. Du 1^{er} novembre au 31 mars et à tout autre moment quand la température est de 0 °C (32 °F), les animaux ne sont pas acceptés à bord des appareils CRJ, CRA, Embraer et Beechcraft.
- (4) Les frais pour bagages supplémentaires, hors format ou de poids excédentaire ne s'appliquent pas. Les frais pour un premier ou un deuxième bagage ne s'appliquent pas; l'animal ne fait pas partie de la franchise de bagages enregistrés.

Tarif international d'Air Canada**Page 50**

- (5) Il est possible de transporter dans la même cage un maximum de deux chiens ou de deux chats de taille comparable, jusqu'à 14 kg chacun, qui sont habitués à la cohabitation.
- (6) Le poids total de l'animal de compagnie et de la cage ne peut dépasser 45 kg (100 lb).
- (7) Les dimensions maximales ne doivent pas dépasser 292 cm (115 po) en dimensions linéaires (longueur plus largeur plus hauteur). Les dimensions de la cage ainsi que le poids et la race de l'animal de compagnie doivent être fournis au moment de la réservation.
- (8) Les animaux ne sont pas acceptés plus de quatre heures avant l'heure prévue du départ (six heures avec des dispositions préalables).
- (9) Certaines races ne doivent pas être transportées dans la soute en raison des risques accrus de coup de chaleur et de problèmes respiratoires lorsque ces animaux sont exposés à des chaleurs extrêmes ou à des situations stressantes. Les clients doivent consulter leur vétérinaire avant le voyage. Visiter le site Web d'Air Canada pour obtenir des détails.
- (10) Les animaux utilisés à des fins commerciales, comme ceux destinés à la vente, à des courses d'attelages, etc., peuvent nécessiter des documents particuliers pour la valeur déclarée, les assurances et la responsabilité.
- (11) L'envoi de femelles en période de chaleurs (œstrus) n'est pas recommandé.
- (12) La cage doit contenir des couvertures absorbantes, pour des raisons sanitaires. Les journaux ne sont pas recommandés parce que l'encre peut être toxique pour les animaux. Les clients ne doivent pas utiliser de foin, de copeaux ni de paille comme matière absorbante si l'animal de compagnie voyage vers une destination internationale.
- (13) Les cages sur roulettes ne sont acceptées que si les roulettes sont enlevées.

D. Frais

- (1) Frais de transport des animaux en soute – Le transport de l'animal et de son conteneur est assujetti à des frais entièrement remboursables de 105 \$ par aller simple pour les vols entre le Canada et les États-Unis (sauf Hawaii) et de 270 \$ par aller simple pour les autres vols internationaux.

Tarif international d'Air CanadaPage 51

- (2) Frais de transport des animaux en cabine – Le transport de l'animal et de son conteneur est assujetti à des frais entièrement remboursables de 50 \$ l'aller simple pour les vols entre le Canada et les États-Unis (sauf Hawaii) et de 100 \$ l'aller simple pour les autres vols internationaux.
- E. Animaux de service
- (1) Air Canada accepte de transporter sans frais les animaux d'utilité accompagnés qui relèvent des catégories suivantes :
- a) Chiens de recherche et de sauvetage
- b) Un animal d'utilité qui doit aider une personne ayant une déficience, pourvu que, pour tous les vols sauf les vols à destination ou au départ des États-Unis et les vols portant un numéro de United, l'animal porte un harnais convenable et soit accompagné d'un certificat attestant qu'il a été dressé par un organisme professionnel de dressage des animaux d'utilité.
- (2) Afin d'assurer la sécurité et le confort de tous les passagers, le personnel d'Air Canada détermine, en consultation avec la personne ayant une déficience, où celle-ci et l'animal d'utilité accepté en vertu de la présente règle prennent place.
- (3) Dans le cas des vols à destination ou au départ des États-Unis et des vols portant un numéro de United, les animaux de service n'ont pas besoin de porter une muselière ou un harnais.
- (4) Le passager doit prendre toutes les dispositions nécessaires et assume l'entièvre responsabilité du respect de la législation et de la réglementation douanière ou gouvernementale autre, ainsi que des exigences ou restrictions imposées par le pays, la province, l'État ou le territoire à destination duquel l'animal est transporté, notamment l'obligation de fournir des certificats de santé ou de vaccination valides, au besoin. Air Canada se dégage de toute responsabilité dans le cas où l'animal se voit refuser l'entrée dans le pays, la province, l'État ou le territoire de transit ou de destination.
- (5) Sauf dans le cas d'itinéraires entre le Canada et les États-Unis qui ne comprennent que des vols de huit heures ou moins, les passagers doivent aviser les réservations d'Air Canada 48 heures avant le voyage et être à l'aéroport pour l'enregistrement une

heure avant l'heure limite d'enregistrement normale. Air Canada mettra tout en œuvre pour répondre aux demandes faites dans un délai plus court.

- (6) Animaux d'utilité pour le soutien affectif ou psychiatrique – Les passagers de vols entre le Canada et les États-Unis peuvent voyager avec un chien reconnu comme animal de service pour le soutien affectif ou psychiatrique, à condition de fournir à titre de document justificatif l'original d'une lettre sur papier à en-tête d'un professionnel de la santé mentale agréé (p. ex., un psychologue, un psychiatre ou un travailleur social clinicien agréé), datant de moins d'un an par rapport à la date de début du voyage. La lettre doit confirmer les éléments suivants :
- a) le passager a une déficience mentale ou affective reconnue par le *DSM-IV* (manuel diagnostique et statistique des troubles mentaux);
 - b) le passager a besoin du chien comme soutien affectif ou psychiatrique pendant le voyage ou une fois arrivé à destination;
 - c) la personne qui a rédigé le document est un professionnel agréé de la santé mentale;
 - d) le passager est actuellement suivi par le professionnel agréé de la santé mentale qui a rédigé le document. La lettre doit aussi fournir des renseignements sur le permis d'exercice du professionnel de la santé mentale (p. ex. le type de permis, la date de délivrance et l'autorité de délivrance). Air Canada accepte uniquement les chiens à titre d'animaux d'utilité pour le soutien affectif ou psychiatrique.

F. Limites ou exonérations de responsabilité

Air Canada ne peut être tenue responsable en cas de maladie, de mort ou de blessure lorsque l'animal a été traité selon des normes ordinaires de sécurité et de soins pendant qu'Air Canada était responsable de l'animal ou lorsqu'Air Canada a agi dans l'intérêt de tous ou des autres passagers en vol, comme lors d'une situation d'urgence. De plus, Air Canada n'est pas responsable de la perte, des maladies ou de la mort de l'animal ni des blessures qu'il subit ni des dépenses qu'il occasionne, qui découlent de l'omission du passager de se conformer aux dispositions de la présente règle, notamment si l'animal se voit refuser l'entrée à destination ou en transit.

Exception : S'il y a négligence d'un représentant d'Air Canada entraînant une blessure à un animal d'utilité ou sa mort, la responsabilité d'Air Canada se limite à fournir promptement les soins médicaux et, au besoin, à remplacer l'animal, à ses frais.

Tarif international d'Air CanadaPage 54**RÈGLE 60 - BAGAGES****A. Acceptation des bagages enregistrés – Dispositions générales****(1) Franchise de bagages normale****a) Généralités**

Le passager a le droit de transporter des bagages enregistrés comme il est précisé dans la présente section et sous réserve des conditions générales énoncées dans la présente règle, en particulier celles énoncées dans les sections concernant les articles interdits et inacceptables, les articles spéciaux et l'équipement de sport.

b) Prix de classes combinées

- i. Dans le cas de trajets multitronçons où le passager voyage en partie en Classe affaires et en partie en classe économique, la franchise de bagages pour chaque partie du voyage doit être celle qui s'applique à la classe de service payée.
- ii. Lorsqu'un passager qui a payé pour une classe supérieure (comme la Classe affaires) voyage dans une classe inférieure (comme la classe économique), la franchise de bagages qui s'applique est celle de la classe supérieure initiale.

c) Limites de dimensions et de poids des bagages

- i. Les dimensions linéaires extérieures maximales de tous les bagages enregistrés ne doivent pas dépasser 158 cm (62 po). Un article dont les dimensions dépassent ce maximum est considéré comme hors format.

Exception : Les housses à vêtements peuvent dépasser ces dimensions linéaires; toutefois, les restrictions relatives au nombre et au poids maximaux s'appliquent.

- ii. À moins d'indications contraires aux présentes, le poids maximal par bagage de tous les bagages enregistrés est de 23 kg (50 lb) en classe économique et en Économique Privilège et de 32 kg (70 lb) en Classe affaires, pour les membres Air Canada Altitude autre que Prestige et pour tous les itinéraires au départ ou à destination du Brésil. Les bagages enregistrés dont le poids est supérieur au maximum susmentionné sont considérés comme des bagages de poids excédentaire. Pour les passagers de la cabine Premium Rouge, le poids maximal par bagage est de 32 kg (70 lb) pour les vols sur les États-Unis, les Antilles, le Mexique et l'Amérique centrale. Depuis le 10 octobre 2016, pour les vols internationaux dans cette cabine (Asie, Europe, Amérique du Sud), cette limite est de 23 kg (50 lb).

d) Franchise de bagages normale

Itinéraires entre le Canada et les États-Unis (y compris Hawaii, à l'exception de Porto Rico et des îles Vierges américaines) :

	Tango	Flex	Latitude	Économique Privilège	Premium Rouge	Classe affaires
Franchise de bagages	0 bagage (des frais s'appliquent)	0 bagage (des frais s'appliquent)	2 bagages	2 bagages	2 bagages	2 bagages

États-Unis					
		Tango		Flex	
Itinéraire		1 ^{er} bagage	2 ^e bagage	1 ^{er} bagage	2 ^e bagage
Canada-États-Unis (y compris Hawaii et l'Alaska, sauf Porto Rico et les îles Vierges américaines)		25 \$	35 \$	25 \$	35 \$

Tous les autres itinéraires (y compris le Mexique, Porto Rico et les îles Vierges américaines) :

	Tango	Flex	Latitude	Économique Privilège	Premium Rouge	Classe affaires
Franchise de bagages	1 bagage*	1 bagage*	2 bagages	2 bagages	2 bagages	2 bagages

* Des exceptions peuvent s'appliquer à certains itinéraires (voir ci-dessous).

Antilles et Mexique				
		Tango		Flex
Itinéraire		1 ^{er} bagage	2 ^e bagage	1 ^{er} bagage
Canada/États-Unis- Antilles/Mexique/Porto Rico/îles Vierges américaines (<i>voir les exceptions ci-dessous</i>)		25 \$	35 \$	Sans frais
<i>Canada/États-Unis-Port-au- Prince/Kingston/Port-of-Spain</i>		Sans frais	35 \$	Sans frais
				35 \$

Amérique centrale

Tarif international d'Air Canada
Page 56

Itinéraire	1^{er} bagage	2^e bagage
Canada/États-Unis-Amérique centrale	Sans frais	35 \$

Amérique du Sud		
Itinéraire	1^{er} bagage	2^e bagage
Canada/États-Unis-Amérique du Sud	Sans frais	Sans frais
Buenos Aires-Santiago (5 ^e liberté de l'air)	Sans frais	Sans frais
Amérique du Sud-Asie/Pacifique Sud	Sans frais	Sans frais
Amérique du Sud-sous-continent de l'Asie du Sud	Sans frais	Sans frais
Au départ ou à destination du Brésil	Sans frais	Sans frais

Europe		
Itinéraire	1^{er} bagage	2^e bagage
Canada/États-Unis/Mexique-Europe (<i>voir les exceptions ci-dessous</i>)	Sans frais	100 \$
<i>Canada-Algérie (billet acheté à compter du 1^{er} décembre 2016 pour un voyage à compter du 1^{er} juin 2017)</i>	Sans frais	Sans frais
<i>Canada-Turquie</i>	Sans frais	Sans frais
<i>Canada-Albanie/Bosnie/Serbie/Macédoine</i>	Sans frais	Sans frais

Moyen-Orient		
Itinéraire	1^{er} bagage	2^e bagage
Canada/États-Unis/Mexique-Moyen-Orient (<i>voir les exceptions ci-dessous</i>)	Sans frais	Sans frais
<i>Canada/États-Unis/Mexique-Israël</i>	Sans frais	100 \$
<i>États-Unis/Mexique-Iraq/Jordanie/Soudan/Syrie</i>	Sans frais	100 \$

Afrique		
Itinéraire	1^{er} bagage	2^e bagage
Canada/États-Unis/Mexique-Afrique (<i>voir les exceptions ci-dessous</i>)	Sans frais	Sans frais
<i>Canada/États-Unis/Mexique-Malawi/Zambie</i>	Sans frais	100 \$

Asie		
Itinéraire	1^{er} bagage	2^e bagage
Canada/États-Unis/Mexique/ Amérique du Sud-Asie	Sans frais	Sans frais

Asie		
Itinéraire	1 ^{er} bagage	2 ^e bagage
<i>Au départ ou à destination du Japon</i>	Sans frais	Sans frais

Sous-continent de l'Asie du Sud		
Itinéraire	1 ^{er} bagage	2 ^e bagage
Canada-sous-continent de l'Asie du Sud	Sans frais	Sans frais
États-Unis/Mexique-sous-continent de l'Asie du Sud (<i>voir les exceptions ci-dessous</i>)	Sans frais	100 \$
<i>États-Unis/Mexique-Inde</i>	Sans frais	70 \$
<i>États-Unis/Mexique-Afghanistan/Pakistan</i>	Sans frais	Sans frais
Amérique du Sud-sous-continent de l'Asie du Sud	Sans frais	Sans frais

Pacific Sud		
Itinéraire	1 ^{er} bagage	2 ^e bagage
Canada/États-Unis/-Pacific Sud (<i>voir les exceptions ci-dessous</i>)	Sans frais	100 \$
Amérique du Sud-Pacific Sud	Sans frais	Sans frais
<i>Canada/États-Unis-Australie/Nouvelle-Zélande</i>	Sans frais	Sans frais

Toutes les autres destinations		
Itinéraire	1 ^{er} bagage	2 ^e bagage
Liaison internationale	Sans frais	70 \$

e) Exceptions à la franchise de bagages normale

STATUT ALTITUDE	CLASSE ÉCONOMIQUE	ÉCONOMIQUE PRIVILÈGE/PREMIUM ROUGE	CLASSE AFFAIRES
Super Élite 100	3 bagages sans frais 32 kg (70 lb) 158 cm (62 po)	3 bagages sans frais 32 kg (70 lb) 158 cm (62 po)	3 bagages sans frais 32 kg (70 lb) 158 cm (62 po)
Élite 75, Élite 50, Élite 35	3 bagages sans frais 32 kg (70 lb) 158 cm (62 po)	3 bagages sans frais 32 kg (70 lb) 158 cm (62 po)	3 bagages sans frais 32 kg (70 lb) 158 cm (62 po)
Prestige 25	2 bagages sans frais 23 kg (50 lb) 158 cm (62 po)	2 bagages sans frais 23 kg (50 lb) 158 cm (62 po)	2 bagages sans frais 32 kg (70 lb) 158 cm (62 po)

STATUT ALTITUDE	CLASSE ÉCONOMIQUE	ÉCONOMIQUE PRIVILÈGE/PREMIUM ROUGE	CLASSE AFFAIRES
Star Alliance Gold	3 bagages sans frais 32 kg (70 lb) 158 cm (62 po)	3 bagages sans frais 32 kg (70 lb) 158 cm (62 po)	3 bagages sans frais 32 kg (70 lb) 158 cm (62 po)
Star Alliance Silver	1 bagage sans frais 23 kg (50 lb) 158 cm (62 po)	2 bagages sans frais 23 kg (50 lb) 158 cm (62 po)	2 bagages sans frais 32 kg (70 lb) 158 cm (62 po)

f) Bébés

Les bébés sur les genoux (moins de deux ans) ou les enfants (plus de deux ans) occupant une place ont droit à la franchise de bagages normale définie ci-dessus. En outre :

- une poussette peut être enregistrée à la porte pendant l'embarquement, sans frais;
 - un siège d'auto peut être enregistré, sans frais.

Exception :

Vols au départ ou à destination du Brésil

g) Réacheminement

- i. Dans le cas d'un réacheminement volontaire dont la franchise de bagages normale est supérieure, la franchise plus élevée ne s'applique qu'au reste du voyage depuis le point de réacheminement. Aucun remboursement n'est fait pour la partie déjà effectuée du voyage.
 - ii. Dans le cas d'un réacheminement volontaire dont la franchise de bagages normale est plus basse, ce qui oblige le passager à payer des frais supplémentaires, ces frais ne s'appliquent qu'à partir du point de réacheminement.
 - iii. Dans le cas d'un réacheminement involontaire, le passager a droit à la franchise de bagages normale qui s'applique à la classe de service payée initialement. Cette

Tarif international d'Air Canada

Page 59

disposition s'applique même si un passager de la Classe affaires ou de la cabine Économique Privilège/Premium Rouge est réacheminé en classe économique et qu'il a droit à un remboursement.

(2) Excédent de bagages

Les bagages dont le nombre, le poids ou les dimensions dépassent les limites de la franchise de bagages normale définie au paragraphe (a)(1) ci-dessus sont acceptés sous réserve des conditions énoncées ci-dessous, moyennant le paiement des frais applicables.

a) Dimensions maximales et limite de poids

- i. Aucun bagage ne doit peser plus de 32 kg (70 lb), mesurer plus de 203 cm (80 po) de longueur ni avoir des dimensions linéaires totales de plus de 292 cm (115 po). De tels articles peuvent être acheminés par fret.
- ii. Les articles qui pèsent plus de 32 kg (70 lb) ne sont pas acceptés et doivent être transportés par Air Canada Cargo.
- iii. Les articles dont les dimensions linéaires dépassent 292 cm (115 po) ou dont la longueur dépasse 203 cm (80 po) ne sont pas acceptés et doivent être transportés par Air Canada Cargo.

b) Frais applicables

ITINÉRAIRE	FRAIS POUR BAGAGES SUPPLÉMENTAIRES	FRAIS POUR BAGAGES HORS FORMAT
Canada-États-Unis (y compris Hawaii et l'Alaska, sauf Porto Rico et les îles Vierges américaines)	100 \$ CA	100 \$ CA
Tous les autres itinéraires (y compris le Mexique, Porto Rico et les îles Vierges américaines), sauf les itinéraires comprenant le Brésil	225 \$ CA	100 \$ CA
Brésil-Canada (sauf YYZ/YUL)	120 \$ CA	120 \$ CA
Brésil-YYZ/YUL	107 \$ CA	107 \$ CA
Brésil-États-Unis (sauf MIA)	85 \$ US	85 \$ US
Brésil-MIA	75 \$ US	100 \$ US
Brésil-Europe	120 \$ US	120 \$ US
Brésil-Moyen-Orient	150 \$ US	150 \$ US
Brésil-Pacifique Sud	175 \$ US	175 \$ US
Brésil-Asie (sauf le Japon)	195 \$ US	195 \$ US
Brésil-Japon	175 \$ US	175 \$ US
Brésil-Afrique	50 \$ US	50 \$ US

* Les frais pour bagages de poids excédentaire ne s'appliquent pas, car le poids maximal par bagage qu'accepte Air Canada est de 32 kg (70 lb). Le client doit communiquer avec Air Canada Cargo s'il voyage avec des articles dont le poids dépasse 32 kg (70 lb).

- c) Perception des frais d'excédent de bagages
- i. Les frais pour les bagages supplémentaires énoncés ci-dessus sont en sus des frais applicables pour le premier ou le deuxième bagage, le cas échéant, qui sont prévus dans la franchise de bagages normale. Les frais pour les bagages supplémentaires s'appliquent aux articles en sus du nombre d'articles prévu dans la franchise de bagages normale.
 - ii. Si un bagage est à la fois de poids excédentaire et hors format, les frais ne s'appliquent qu'une seule fois l'aller simple ou jusqu'au point d'arrêt. Les bagages supplémentaires en dehors de la franchise de bagages normale définie ci-dessus ne sont assujettis qu'aux seuls frais d'excédent de bagages, même s'ils sont aussi de poids excédentaire ou hors format.
 - iii. Les frais d'excédent de bagages sont payables au point d'origine pour l'aller simple ou du point d'origine jusqu'au point d'arrêt, auquel cas, lorsque le transport est repris, les frais sont payables du point d'arrêt jusqu'au prochain point d'arrêt ou jusqu'à destination.
 - iv. Dans le cas d'un voyage pour lequel un billet multitronçon d'excédent de bagages a été délivré, lorsque la quantité de l'excédent de bagages transporté augmente, le transporteur peut délivrer un billet d'excédent de bagages distinct pour cette augmentation et percevoir des frais jusqu'à la destination ou à un point d'arrêt, le cas échéant.
 - v. Lorsqu'il livre des bagages au point de départ ou à un point d'arrêt intermédiaire ou que les bagages sont perdus, le transporteur n'est nullement tenu de rembourser des frais payés.

Exception

Le transporteur se réserve le droit de refuser les excédents de bagages pour des raisons liées à l'exploitation. De plus, durant les périodes d'embargo applicables à certaines liaisons, le transporteur n'accepte pas les bagages qui dépassent la franchise de bagages normale. Les passagers doivent communiquer avec le transporteur ou consulter son site Web pour obtenir plus de renseignements.

- (3) Frais liés à la valeur excédentaire

Tarif international d'Air Canada**Page 61**

- a) Pour les itinéraires assujettis à la Convention de Varsovie, telle qu'elle a été modifiée, un passager peut déclarer une valeur excédentaire de 250 francs-or (environ 20 \$) par kilogramme dans le cas de bagages enregistrés et de 5 000 francs-or (environ 400 \$) par passager dans le cas de bagages non enregistrés ou d'autres objets que le passager prend lui-même en charge. Le cas échéant, chaque transporteur participant au transport perçoit des frais liés à la valeur excédentaire au taux de 0,50 \$ pour chaque tranche de 100 \$ ou fraction de celle-ci. Pour les itinéraires assujettis à la Convention de Montréal, un passager peut déclarer une valeur excédentaire de 1 131 droits de tirage spéciaux par passager pour les bagages. Le cas échéant, chaque transporteur participant au transport perçoit des frais liés à la valeur excédentaire au taux de 0,50 \$ pour chaque tranche de 100 \$ ou fraction de celle-ci.
- b) La présente règle ne donne aucunement le droit au passager de déclarer une telle valeur excédentaire pour les bagages dans le cas du transport sur un itinéraire du transporteur pour lequel la règle qui précède ne permet pas qu'une telle déclaration soit faite, sauf si le transport sur cet itinéraire fait partie d'un transport multitonçon qui comprend d'autres itinéraires pour lesquels de telles déclarations sont permises.
- c) Perception des frais liés à la valeur excédentaire

Les frais liés à la valeur excédentaire sont payables au point d'origine pour l'aller simple. Toutefois, si un passager déclare, à un arrêt en cours de route, une valeur excédentaire plus élevée que celle déclarée initialement, des frais supplémentaires seront perçus pour la valeur accrue à partir de ce point d'arrêt jusqu'à la destination finale.

- d) Frais d'excédent de bagages et liés à la valeur excédentaire en cas de réacheminement ou d'annulation

Lorsqu'un passager est réacheminé ou que son transport est annulé, les dispositions qui régissent le paiement ou le remboursement d'autres prix doivent également régir le paiement ou le remboursement des frais d'excédent de bagages et le paiement des frais liés à la valeur excédentaire, mais aucun remboursement des frais liés à la valeur excédentaire ne sera effectué lorsqu'une partie du transport aura été réalisée.

(4) Exploitation à code multiple

Dans le cas d'une exploitation à code multiple, les règles relatives aux bagages du premier transporteur distributeur (celui dont le code figure sur le numéro de vol) peuvent s'appliquer, et non celles du transporteur exploitant.

Tarif international d'Air Canada**Page 62**

(5) Enregistrement, récupération et livraison des bagages enregistrés

a) Enregistrement

Les bagages doivent être enregistrés à l'aéroport ou à l'installation d'enregistrement désignée hors de l'aéroport avant l'heure de départ du vol, selon les délais limites d'enregistrement énoncés à la [**RÈGLE 70 - DÉLAIS LIMITES D'ENREGISTREMENT ET D'EMBARQUEMENT**](#) (A). Sauf pour les bagages ConsignAir (Air Canada Express seulement), le transporteur doit, dès qu'il prend possession des bagages enregistrés du passager, fournir une étiquette d'identification pour chaque bagage enregistré, qui sera apposée sur celui-ci. Une partie de cette étiquette d'identification est remise au passager. Sauf pour les bagages ConsignAir (Air Canada Express seulement), tout bagage qu'un passager veut apporter à bord comme bagage de cabine et que le transporteur demande de lui remettre à l'embarquement pour le placer dans la soute est considéré comme un bagage enregistré. Il incombe exclusivement au passager de s'assurer qu'une étiquette avec son nom et ses autres données d'identification personnelle est apposée sur tous les bagages enregistrés.

Les bagages ne sont pas enregistrés :

- i. à destination d'un point qui ne se situe pas sur l'itinéraire du passager, selon ce qu'indique son billet;
- ii. au-delà du prochain point d'arrêt du passager ou, s'il n'y a pas de point d'arrêt, au-delà du point de destination finale qui figure sur le billet;
- iii. au-delà du point où le passager souhaite récupérer ses bagages ou toute partie de ceux-ci;
- iv. au-delà du point à destination duquel tous les frais applicables ont été payés;
- v. au-delà du point où le passager doit prendre un vol de correspondance, si le transporteur n'est pas en mesure d'enregistrer le bagage jusqu'à la destination finale ou si ce vol doit partir d'un aéroport qui diffère de celui où il est prévu que le passager arrive.

b) Récupération et livraison des bagages.

Le bagage enregistré est livré au détenteur du bulletin de bagages contre paiement de toutes les sommes dues au transporteur selon le contrat de transport ou le tarif. Seul le passager qui détient l'étiquette d'identification de bagages créée à son nom peut prendre

Tarif international d'Air Canada**Page 63**

possession du bagage. Le transporteur peut, mais il n'y est absolument pas obligé, exiger une preuve satisfaisante que le bagage appartient au passager en question avant de lui remettre le bagage. L'acceptation du bagage sans plainte, dans les délais précisés à la [**RÈGLE 105 - RESPONSABILITÉ DES TRANSPORTEURS**](#) (E), par le passager qui possède l'étiquette d'identification du bagage constitue une preuve *prima facie* que le transporteur a livré le bagage en bon état conformément au présent tarif.

(6) Mouvement des bagages et bagages retardés

Les bagages enregistrés sont transportés dans le même appareil que le passager, à moins que le transporteur juge que ce soit impossible dans la pratique, auquel cas ce dernier chargera les bagages à bord d'un autre vol selon les disponibilités, et il se peut qu'ils arrivent à destination après le passager. Le transporteur doit déployer tous les efforts raisonnables pour livrer les bagages aux passagers dans les meilleurs délais, sauf si des restrictions s'appliquent en vertu de lois ou d'exigences locales, comme la nécessité que le passager soit présent au dédouanement. Si les bagages des passagers sont retardés, le transporteur doit fournir au besoin une trousse de toilette aux passagers de l'extérieur et leur fournir les renseignements nécessaires pour leur permettre d'obtenir des mises à jour sur l'état de leurs bagages.

B. Acceptation des bagages de cabine**(1) Conditions générales d'acceptation**

Les bagages de cabine doivent respecter les limites de dimensions et de poids énoncées aux présentes, car ils doivent pouvoir être rangés sous le siège devant le passager ou dans le compartiment de rangement fermé dans la cabine passagers. Si le bagage de cabine dépasse les limites énoncées aux présentes, le transporteur peut exiger que le passager enregistre le bagage, soit à l'enregistrement ou à l'embarquement.

Nota : Certaines exceptions peuvent s'appliquer à certaines aides à la mobilité et autres appareils fonctionnels. Comme le précise la présente règle, certains articles ne conviennent pas pour le transport ou sont assujettis à des restrictions ou à des frais spéciaux.

(2) Franchise de bagages

Les passagers peuvent apporter jusqu'à deux bagages de cabine à bord de l'appareil. Les dimensions totales maximales d'un bagage ne doivent pas dépasser 23 x 40 x 55 cm (9 x 15,5 x 21,5 po), à moins que l'espace de rangement sous le siège ne puisse recevoir qu'un bagage de moindre taille. Les dimensions totales maximales du deuxième bagage ne doivent pas

Tarif international d'Air Canada**Page 64**

dépasser 16 x 33 x 43 cm (6 x 13 x 17 po). Les bagages de cabine doivent être rangés sous le siège devant le passager ou dans un coffre supérieur fermé.

(3) Instruments de musique

- a) Les instruments de musique font partie de la franchise de bagages, pourvu qu'ils respectent les exigences actuelles d'Air Canada relativement aux dimensions des bagages de cabine. Les dimensions d'un instrument à cordes peuvent dépasser la limite permise pour les bagages de cabine, uniquement si l'instrument peut être rangé dans le coffre supérieur ou sous le siège devant, et s'il y a suffisamment d'espace pour ranger l'instrument au moment de l'embarquement. Les passagers voyageant avec un instrument de musique peuvent profiter du préembarquement entre les zones 2 et 3, ou entre les zones 1 et 2 s'ils sont admissibles à l'embarquement prioritaire. Quoi qu'il en soit, s'il n'y a pas d'espace disponible dans la cabine pour ranger l'instrument de musique de façon sécuritaire, ou si le personnel de la société aérienne l'exige, il peut être nécessaire d'enregistrer l'instrument de musique à la porte d'embarquement. Les instruments de musique doivent toujours être emballés dans un contenant rigide ou un étui moulé conçu pour expédier de tels articles. Dans le cas des instruments à cordes, il incombe aux passagers de s'assurer que les cordes de leur instrument sont relâchées, de manière à réduire la tension sur la tête et le manche de l'instrument.
- b) Si l'instrument de musique est enregistré séparément, un instrument de musique compte comme un article de la franchise de bagages enregistrés permise selon le type de tarif. Si le nombre total de bagages du passager (instrument de musique et autres bagages à enregistrer) dépasse la franchise permise selon le type de tarif, le supplément pour bagages enregistrés s'applique.

(4) Articles supplémentaires

En plus de la franchise de bagages de cabine énoncée au paragraphe précédent, les passagers peuvent apporter à bord :

- a) un manteau ou autre vêtement d'extérieur;
- b) un petit sac à main qui ne mesure pas plus de 25 x 30 x 14 cm (10 x 12 x 5,5 po). Les sacs à main plus grands sont inclus dans la franchise de bagages de cabine normale;

Tarif international d'Air CanadaPage 65

- c) un article de soins pour bébés (p. ex., un sac à couches), si le passager voyage avec un bébé;
- d) un dispositif de retenue pour enfants si une place a été achetée pour l'enfant ou le bébé;
- e) une aide à la mobilité ou tout autre appareil fonctionnel à ranger ou à utiliser dans la cabine (p. ex. des médicaments sur ordonnance ou tout appareil médical nécessaire pour les administrer, comme des seringues ou des auto-injecteurs, des dispositifs d'amélioration de la vue, des concentrateurs d'oxygène individuels, des insufflateurs et des respirateurs équipés d'accumulateurs non versables, pourvu qu'ils se conforment aux règles applicables en matière de sécurité, de sûreté et de matières dangereuses). Il est recommandé et parfois requis que les passagers communiquent avec le transporteur avant le départ afin de prendre les dispositions nécessaires (notamment lorsque le poids ou les dimensions de l'aide ou de l'appareil dépassent les limites maximales susmentionnées). Voir la [RÈGLE 40 - PASSAGERS AYANT UNE DÉFICIENCE](#) et la [RÈGLE 45 - SERVICE D'OXYGÈNE ET CONCENTRATEUR D'OXYGÈNE INDIVIDUEL](#) pour de plus amples renseignements, ou communiquer avec le transporteur;
- f) un petit appareil électronique, comme un téléphone cellulaire ou un lecteur MP3, mais pas d'appareils électroniques qui pourraient créer des interférences avec les aides à la navigation et les systèmes de communication de l'appareil. Les fonctions de transmission et de réception doivent être désactivées à bord de l'appareil. Les passagers doivent communiquer avec le transporteur ou consulter son site Web pour obtenir plus de renseignements sur ces articles.

(5) Bagages ConsignAir

ConsignAir est un service de bagages proposé pour certains avions d'Air Canada Express seulement (Beech, CRJ100, CRJ200, CRJ705, Dash 8-100, Dash 8-300 et Q400) qui ne peuvent accueillir les bagages de cabine en raison de l'espace de rangement limité à bord. On doit demander aux clients de laisser leur bagage de cabine à la porte de l'appareil (si l'appareil est garé à un poste de stationnement) ou sur le chariot spécial (au pied de l'escalier de l'appareil) lorsque l'embarquement s'effectue par l'aire de trafic. À l'arrivée, les bagages ConsignAir sont immédiatement déchargés et remis aux passagers à leur débarquement. Ce service ne concerne que les bagages de cabine. Les articles qui ne respectent pas les dimensions linéaires et le poids des bagages de cabine doivent être enregistrés.

Tarif international d'Air Canada**Page 66****(6) Bagages de cabine placés sur un siège**

Les passagers peuvent transporter à bord de l'appareil des bagages dont la nature fragile et volumineuse exige qu'ils soient placés sur un ou plusieurs sièges à côté du passager, moyennant le paiement de la moitié du tarif applicable et sous réserve de la disponibilité des places. Cette réduction ne s'applique pas aux réservations faites avec une passe de vols ou avec des primes-voyages Aéroplan. Ces bagages sont assujettis aux conditions ci-dessous. Les passagers doivent communiquer avec le transporteur pour obtenir plus de renseignements.

- a) Les places doivent être réservées par l'intermédiaire des réservations d'Air Canada.
- b) S'applique uniquement aux vols exploités par Air Canada, Air Canada Rouge et Air Canada Express (vols exploités par Jazz, Sky Regional, Air Georgian avec des CRJ).
- c) Les passagers doivent être assis à côté du bagage de cabine placé sur un siège, sauf s'ils voyagent dans une loge en Classe affaires, dans lequel cas l'instrument de musique doit être placé sur un siège en classe économique.
- d) Il doit s'enregistrer au moins 60 minutes avant le début du délai d'enregistrement recommandé afin de laisser suffisamment de temps pour le processus d'arrimage.
- e) Aucun surclassement n'est autorisé.
- f) Le service n'est pas offert dans le cas des loges de la Classe affaires. Si le passager est assis dans une loge de la Classe affaires, le bagage de cabine doit être placé sur un siège de la classe économique.
- g) Les contrebasses ne sont pas acceptées comme bagages de cabine placés sur un siège.
- h) Le service n'est pas proposé pour les appareils Beech. D'autres restrictions liées au type d'appareil s'appliquent, y compris un nombre maximal de bagages de cabine pouvant être rangés selon le type d'appareil.
- i) Des restrictions s'appliquent aux dimensions des bagages.

Tarif international d'Air Canada**Page 67**

- j) Poids maximal : 36,3 kg (80 lb) par filet de retenue utilisé. Longueur maximale (hauteur) : 163 cm (64 po). Les articles ne peuvent pas être plus larges que la largeur du siège de l'appareil. Autrement, deux places doivent être achetées.
- k) Les instruments de musique doivent être emballés de manière appropriée dans un contenant rigide ou un étui moulé spécialement conçu pour l'expédition de tels articles, au cas où l'article devrait être enregistré. Les cordes des instruments à cordes doivent être relâchées pour éviter de possibles dommages causés par des changements de température ou de pression.
- l) La franchise de bagages enregistrés d'Air Canada s'applique pour chaque place, mais la franchise de bagages de cabine s'applique à chaque passager.
- m) Le bagage doit être arrimé au moyen d'un système d'arrimage fourni par Air Canada, pour éliminer le risque qu'il se déplace dans des conditions normales de vol et au sol, et il doit être emballé ou recouvert de façon à éviter toute possibilité d'inconfort ou de blessure à un autre passager.
- n) L'emplacement du bagage ne doit pas entraver l'accès au couloir ou à une issue ordinaire ou de secours ni empêcher un passager de voir les affiches d'interdiction de fumer, les consignes des ceintures ou les enseignes de sortie.

C. Articles interdits ou inacceptables**(1) Généralités**

Les passagers doivent communiquer avec le transporteur ou consulter son site Web pour obtenir plus de renseignements sur ces articles. Certains articles ne sont transportés que sous réserve de certaines restrictions ou conditions spéciales d'emballage (voir *Articles spéciaux* ci-dessous). En règle générale, malgré toute disposition du tarif à l'effet contraire, le passager ne doit pas inclure dans les bagages enregistrés ou de cabine d'articles qui :

- a) sont susceptibles de compromettre la sécurité des appareils, des personnes ou des biens;
- b) sont susceptibles d'être endommagés par le transport aérien;
- c) ne sont pas convenablement ni adéquatement emballés, s'ils sont inclus dans les bagages enregistrés;
- d) ne se prêtent pas au transport en raison de leur poids, de leur taille ou de leur nature;

Tarif international d'Air Canada**Page 68**

- e) sont fixés à l'aide de courroies ou autrement à d'autres bagages enregistrés et n'ont pas été étiquetés ni emballés individuellement, notamment des sacs de couchage, des tentes, des porte-bagages, des sangles à bagages et des parapluies;
- f) font l'objet de restrictions comme bagage de cabine en raison de mesures de sécurité (p. ex., des objets pointus ou coupants) et qui doivent être enregistrés;
- g) ne sont pas ou ne seraient pas, s'ils étaient découverts, acceptés par le transporteur pour le transport en raison de leur nature particulière (fragile, périssable, de valeur ou autre);
- h) à moins d'indications contraires aux présentes, appartiennent aux catégories suivantes : marchandises dangereuses, explosifs, munitions, matières corrosives et articles qui peuvent prendre feu facilement, y compris tous les articles figurant dans le *Règlement sur le transport des marchandises dangereuses* (49 CFR, parties 100 à 185) du département des Transports des États-Unis, dans les *Instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses* de l'Organisation de l'aviation civile internationale ou dans la *Réglementation pour le transport des marchandises dangereuses* de l'IATA;
- i) sont interdits par les lois, les règlements ou les ordonnances applicables de tout pays de départ ou de destination. Il incombe exclusivement au passager de s'assurer qu'il se conforme aux lois et aux règlements des pays faisant partie de son itinéraire.

(2) Objets de valeur

Articles que le transporteur refuse de transporter, qu'ils soient confiés à ses soins comme bagages enregistrés ou autrement.

Le transporteur refuse de transporter parmi les bagages enregistrés ou autrement confiés aux soins du transporteur les articles suivants : argent, bijoux, argenterie, titres négociables, titres de placement, ordinateurs, téléviseurs et autres appareils électroniques, caméras et appareils photo, téléphones cellulaires, documents commerciaux, échantillons, tableaux, antiquités, artefacts, manuscrits, livres ou publications irremplaçables, médicaments sur ordonnance ou tout autre objet de valeur ou article dont la perte peut causer des dommages sérieux. À moins d'indication contraire, un article de valeur s'entend de tout article dont la valeur est égale à 1 000 \$ ou plus par kilogramme, ou 1 \$ par gramme.

(3) Certains articles hors format ou de poids excédentaire

Les articles suivants ne sont pas acceptés par le transporteur :

Tarif international d'Air CanadaPage 69

Canots, deltaplanes, kayaks, luges, bobsleighs, équipements de saut à la perche, de planche à voile et de planche à bras. Les planches nautiques aérotractées ne sont pas acceptées par Air Canada ni par les transporteurs Air Canada Express durant les périodes d'embargo. Les passagers doivent communiquer avec le transporteur ou consulter son site Web pour obtenir plus de renseignements sur ces articles.

D. Bagages spéciaux**(1) Généralités**

Les passagers doivent communiquer avec le transporteur ou consulter son site Web pour obtenir plus de renseignements sur ces articles. Certains articles ne sont transportés que sous réserve de certaines restrictions ou conditions spéciales d'emballage. Ces articles comprennent notamment : l'équipement de camping (réchauds, bouteilles de carburant, insecticides), les fers à friser, les briquets, la glace carbonique, l'eau salée, les poches de gel réfrigérant et les blocs réfrigérants, le matériel de sauvetage en cas d'avalanche, les bouteilles de plongée vides, les bouteilles de fusil marqueur à balles de peinture sans régulateur, les bouteilles de CO₂, la peinture et les appareils à essence.

(2) Piles

Le transporteur accepte les piles, conformément au guide relatif à l'acceptation des piles et sous réserve des conditions énoncées aux présentes. À des fins d'identification, le type de pile doit être indiqué par le fabricant sur la pile elle-même ou sur son emballage. Les clients doivent s'assurer que les piles sont emballées de façon à être protégées des courts-circuits et des dommages matériels. Les piles doivent être placées à l'abri des objets de métal, comme les clés ou les pièces de monnaie, etc.

TYPE DE PILE	ACCEPTÉE	EXIGENCES	RESTRICTIONS
Alcaline Carbone/zinc (pile sèche)	Oui	Attention spéciale aux piles 9V (voir nota 2) Ces piles doivent être protégées de manière à empêcher tout court-circuit.	Bagage de cabine seulement
Cadmium-nickel (NiCd), hydrure	Oui	Attention spéciale aux piles 9V (voir nota 2)	Bagage de cabine seulement

Tarif international d'Air CanadaPage 70

TYPE DE PILE	ACCEPTÉE	EXIGENCES	RESTRICTIONS
métallique de nickel (NiMh)		Ces piles doivent être protégées de manière à empêcher tout court-circuit.	
Oxyde d'argent; zinc air	Oui	Ces piles doivent être protégées individuellement de manière à empêcher tout court-circuit (voir nota 3).	Bagage de cabine seulement
Plomb-acide (non versable/à électrolyte gélifié)	Oui	Ces piles doivent porter la mention « non-spillable » (non versable) inscrite par le fabricant et être emballées de manière sécuritaire (voir nota 1). Les bornes doivent être protégées de manière à empêcher tout court-circuit (voir nota 2).	Bagage de cabine seulement Vols à destination ou au départ des États-Unis : Le contenant extérieur doit également porter la mention « non-spillable » (non versable).
Plomb-acide (versable)	Non	Interdites	Interdites
Lithium* - internes - piles contenues dans les appareils électroniques de consommation	Oui	Aucune exigence particulière	Bagage de cabine seulement
Lithium* - internes - piles contenues dans les appareils	Oui	Maximum de deux piles. Ces piles doivent être protégées individuellement de	Bagage de cabine seulement

Tarif international d'Air CanadaPage 71

TYPE DE PILE	ACCEPTÉE	EXIGENCES	RESTRICTIONS
électroniques de consommation		manière à empêcher tout court-circuit (voir nota 3).	
Lithium-ion* - internes - piles contenues dans les appareils électroniques de consommation	Oui	Aucune exigence particulière	Bagage de cabine seulement
Lithium ion* - externes - piles de recharge supplémentaires pour produits électroniques de consommation	Oui	Ces piles doivent être protégées individuellement de manière à empêcher tout court-circuit.	Bagage de cabine seulement

Nota 1 : Étui de protection requis. Exemples : sac de nylon, contenant de plastique, etc.

Nota 2 : Emballage de consommation d'origine ou emballage individuel en plastique.

Nota 3 : Il y a des exceptions dans le cas des aides à la mobilité.

Nota 4 :* À l'exception des véhicules alimentés par une batterie au lithium, voir la section (f) ci-dessous.

(3) Armes à feu et munitions

Les armes à feu sont acceptées uniquement à titre de bagages enregistrés, sous réserve des conditions et des frais prévus ci-dessous.

Exception 1 : Cette disposition ne s'applique pas au port d'armes des agents de la force publique.

Exception 2 : Les membres des forces armées ne sont pas tenus de mettre leurs fusils dans un étui lorsqu'ils les gardent avec eux à leur siège.

a) Armes à feu – Conditions d'acceptation

Tarif international d'Air Canada**Page 72**

- i. Seuls les fusils de chasse, les carabines, les armes à balles BB, les fusils marqueurs à balles de peinture, les carabines de biathlon, les pistolets de départ, les pistolets à air comprimé et certaines armes de poing sont acceptés.
- ii. Certaines armes à feu sont interdites. Les passagers doivent communiquer avec le transporteur ou consulter son site Web pour obtenir plus de renseignements sur ces articles.
- iii. Le passager doit posséder des permis d'entrée pour les pays de transit et de destination, le cas échéant. Toute non-conformité à cette exigence peut entraîner la saisie de l'arme à feu.
- iv. Seuls les passagers âgés de 18 ans et plus sont autorisés à transporter une arme à feu.
- v. Les passagers qui souhaitent voyager avec une arme à feu dans leurs bagages enregistrés sont priés d'arriver à l'aéroport au moins 30 minutes avant le délai d'enregistrement recommandé habituellement pour leur vol.

b) Armes à feu et munitions – Emballage**Exigences**

Il faut suivre d'importantes procédures particulières pour l'emballage des armes à feu et des munitions. Les passagers doivent communiquer avec le transporteur ou consulter son site Web pour obtenir plus de renseignements.

c) Munitions

- i. Seules les balles et les cartouches sont acceptées, et elles doivent être transportées dans les bagages enregistrés. La poudre noire et les plombs sont strictement interdits. Les munitions contenant des projectiles explosifs ou incendiaires ne sont pas acceptées.
- ii. La quantité de munitions autorisée est limitée à 5 kg (11 lb) par passager. Les franchises de plus d'un passager ne peuvent être combinées en un ou plusieurs colis.

d) Frais

- i. Les armes à feu sont incluses dans le calcul de la franchise de bagages normale, et chaque article en sus de celle-ci est considéré comme excédent de bagages, avec les frais applicables en plus des frais de manutention uniques énoncés ci-dessous.

Tarif international d'Air Canada**Page 73**

- ii. Toutes les armes à feu acceptées sont assujetties à des frais de manutention de 50 \$ (taxes en sus) pour le transport à bord des vols d'Air Canada et d'Air Canada Rouge, et à bord des vols d'Air Canada Express exploités par Jazz, Sky Regional, Air Georgian et Exploits Valley Air Services. Ces frais s'appliquent aux vols aller simple ainsi qu'à l'aller et au retour des vols aller-retour et multisegments. Les passagers voyageant au tarif Latitude ou Classe Affaires n'ont pas à payer les frais de manutention uniques pour les voyages au Canada, et entre le Canada et les États-Unis.
- iii. Ces frais sont en sus de tous frais que le gouvernement canadien ou tout autre gouvernement peut imposer pour entrer au pays avec une arme à feu. Il incombe exclusivement au passager de s'assurer que de tels frais imposés par un gouvernement sont payés.
- iv. S'ils sont emballés séparément, les articles suivants sont considérés comme individuels :
 - e) un étui à carabine contenant un maximum de deux carabines (avec ou sans lunette de visée), plus 5 kg (11 lb) de munitions (emballées à part), un tapis de tir, des silencieux et une trousse de petits outils pour carabine;
 - f) deux fusils de chasse et deux valises ou étuis à fusil;
 - g) un boîtier à pistolets ne renfermant pas plus de cinq pistolets.

(4) Articles fragiles

- a) Les articles fragiles doivent être transportés comme bagages de cabine et sont assujettis à la franchise de bagages de cabine. Le transporteur refuse de transporter les articles fragiles qui lui sont confiés comme bagage enregistré ou autrement, à moins qu'ils ne soient adéquatement ou convenablement emballés. S'ils sont emballés autrement, le transporteur peut refuser les articles.
- b) Parmi les articles qui peuvent être considérés comme fragiles, notons par exemple :
 - i. Œuvres d'art et matériel d'artiste
 - ii. Porcelaine, céramique ou poterie
 - iii. Articles électroniques et mécaniques (voir également les appareils de précision)

Tarif international d'Air Canada**Page 74**

- iv. Boîtes, sacs, housses à vêtements et porte-complets en plastique ou en vinyle léger et mince, conçus pour le transport et non l'expédition, y compris leur contenu
- v. Verre ou articles en verre
- vi. Instruments de musique et équipement
- vii. Documents ou photographies historiques ou uniques
- viii. Équipement photographique ou cinématographique
- ix. Appareils de précision, équipement expérimental et scientifique
- x. Articles récréatifs et de sport, sous réserve des conditions énoncées dans la présente règle
- xi. Articles qui sont ficelés, attachés à l'aide de ruban adhésif ou de fil métallique ou encore fixés à l'aide de courroies, à un bagage enregistré

(5) Denrées périssables

Le transporteur refuse de transporter les articles fragiles qui lui sont confiés comme bagage enregistré ou autrement, à moins qu'ils ne soient adéquatement ou convenablement emballés. S'ils sont emballés autrement, le transporteur peut refuser les articles.

(6) Articles réglementés

Les articles énumérés dans la *Réglementation pour le transport des marchandises dangereuses* de l'IATA ne peuvent pas être acceptés comme bagages de cabine ou enregistrés. Ces articles ne peuvent être acceptés qu'en tant que fret et seulement en conformité avec cette réglementation.

(7) Liquides, gels et aérosols

Les liquides, les gels et les aérosols sont acceptés dans les bagages enregistrés, sous réserve des lois, des règlements ou des ordonnances applicables de tout pays de départ ou de destination et sous réserve des conditions suivantes :

- a) leur capacité totale ne dépasse pas 2 l ou 2 kg (75 onces liquides);
- b) la capacité nette de chaque article ne dépasse pas 500 ml ou 500 g (18 onces liquides);

Tarif international d'Air Canada**Page 75**

- c) le pourcentage d'alcool par volume des boissons alcoolisées ne doit pas dépasser 70 %, et la quantité de boissons alcoolisées dont le pourcentage se situe entre 24 % et 70 % ne doit pas dépasser 5 litres;
- d) les valves de vaporisation des aérosols doivent être protégées par un capuchon ou un autre moyen approprié pour éviter la vaporisation accidentelle du contenu.

E. Équipement de sport

Les passagers doivent communiquer avec le transporteur ou consulter son site Web pour obtenir plus de renseignements sur ces articles. Le transport de certains articles de sport est interdit. Voir la section ci-dessus portant sur les articles interdits et inacceptables pour obtenir plus de détails.

(1) Instructions d'emballage

La plupart du temps, l'équipement de sport doit être transporté dans un contenant rigide ou un étui moulé spécialement conçu pour l'expédition, notamment : l'équipement de tir à l'arc, les vélos, les boules de quilles, les brosses et les balais de curling, les balais de ballon sur glace, l'équipement de golf, les bâtons de hockey, les raquettes, les skis et les bâtons de ski, les planches à neige, les planches de surf et de surf horizontal, les planches de plage, les planches à roulettes, longues et ordinaires, l'équipement de plongée autonome et les luges de skeleton. S'ils sont emballés autrement, le transporteur peut refuser les articles. Certains articles sont transportés moyennant le paiement de frais de manutention, ou sous réserve de conditions d'emballage spéciales supplémentaires ou différentes.

(2) Frais d'excédent de bagages et de bagages hors format

À moins d'indication contraire dans le site Web du transporteur, si le nombre total de bagages du passager (les articles spéciaux plus le nombre de bagages à enregistrer) dépasse la franchise permise selon le type de tarif, les suppléments pour bagages enregistrés s'appliquent, en plus de tous les frais de manutention uniques applicables, le cas échéant. Dans certains cas, des frais d'excédent de bagages ou de bagages hors format peuvent être annulés.

(3) Articles assujettis à des frais de manutention

Les vélos sont assujettis à des frais de manutention de 50 \$ (taxes en sus) pour le transport à bord des vols d'Air Canada et d'Air Canada Rouge, et à bord des vols d'Air Canada Express exploités par Jazz, Sky Regional, Air Georgian et Exploits Valley Air Services. Le guidon des vélos doit être fixé de côté, et les pédales doivent être retirées. Les planches de surf sont assujetties à des frais de manutention de 50 \$ (taxes en sus) pour le transport à bord des vols d'Air Canada et

Tarif international d'Air Canada**Page 76**

d'Air Canada Rouge, et à bord des vols d'Air Canada Express exploités par Jazz, Sky Regional, Air Georgian et Exploits Valley Air Services. Les frais de manutention s'appliquent en double pour deux planches de surf emballées dans un même conteneur. Les planches de surf sont acceptées uniquement sous réserve de l'espace disponible. Les frais de manutention s'appliquent aux vols aller simple ainsi qu'à l'aller et au retour des vols aller-retour et multisegments. Les passagers voyageant au tarif Latitude ou Classe Affaires n'ont pas à payer les frais de manutention uniques pour les voyages au Canada, et entre le Canada et les États-Unis.

F. Gyropodes, planches à roulettes électriques, appareils Airwheel, mini Segway, appareils dotés d'un système de stabilisation et tout autre véhicule alimenté par des piles au lithium, à l'exception des aides à la mobilité - Les gyropodes, les planches à roulettes électriques, les appareils Airwheel, les mini Segway, les appareils dotés d'un système de stabilisation et tout autre véhicule alimenté par des piles au lithium, à l'exception des aides à la mobilité, ne sont permis ni comme bagage de cabine ni comme bagage enregistré, en raison des risques pour la sécurité que présentent les piles qu'ils contiennent.

G. Inspection par le transporteur

Le transporteur a le droit, mais non l'obligation, de vérifier, en présence du passager, le contenu de ses bagages et, dans le cas de bagages non accompagnés, d'ouvrir et d'examiner ces bagages, que le passager soit présent ou non. L'existence ou l'exercice d'un tel droit ne doivent pas être interprétés comme une acceptation, expresse ou implicite, de la part du transporteur de transporter des articles qu'il serait autrement interdit de transporter.

H. Droit de refuser le transport

Le transporteur peut refuser de transporter tout bagage que le passager n'est pas disposé à laisser inspecter. Le transporteur peut aussi refuser de transporter ou de poursuivre le transport de tout article s'il découvre qu'il s'agit, en conformité avec la présente règle, d'un article interdit ou inacceptable, ou permis sous réserve de certaines conditions (articles réglementés/spéciaux) et pour lequel les conditions de transport n'ont pas été respectées.

I. Animaux

Voir la [RÈGLE 55 – ANIMAUX ET ANIMAUX DE COMPAGNIE](#).

RÈGLE 61 - ACCEPTATION DES BAGAGES INTERTRANSPORTEURS**Définitions**

« Accord intertransporteurs » : Entente conclue entre deux transporteurs aériens ou plus afin de coordonner le transport de passagers et de leurs bagages entre le vol assuré par un transporteur aérien et le vol assuré par un autre transporteur aérien (au point d'escale suivant).

« Transporteurs participants » : Transporteur principal et autres transporteurs qui fournissent le service de transport au passager pour l'itinéraire intertransporteurs indiqué sur son billet.

« Itinéraire intertransporteurs » : Tous les vols inclus sur un billet simple faisant participer de multiples transporteurs aériens (« transporteurs participants »).

« Transporteur le plus important (TPI) » : Selon des critères de l'IATA (résolution 302), pour chaque partie de l'itinéraire d'un passager où le bagage est enregistré à un nouveau point d'arrêt, transporteur aérien qui effectue la part la plus importante de service. Pour les voyageurs régis par la résolution 302, les règles en matière de bagages du TPI s'appliquent. Dans le cas des itinéraires complexes où figurent de multiples enregistrements de bagages, il peut y avoir plus d'un TPI, ce qui donne lieu à l'application de différentes règles en matière de bagages pour l'ensemble d'un itinéraire. Transporteur le plus important (TPI) - Résolution 302 de l'IATA, assujettie aux conditions prévues par l'Office des transports du Canada. Dans ce cas, le TPI est déterminé en appliquant la méthodologie de la résolution 302, assujettie aux conditions prévues par l'Office. La réserve de l'Office contre la résolution prévoit qu'un seul ensemble de règles en matière de bagages peut s'appliquer à un itinéraire intertransporteurs donné. La réserve de l'Office vise à permettre au transporteur principal d'utiliser la méthodologie du TPI pour déterminer le transporteur dont les règles en matière de bagages s'appliqueront à un itinéraire international intertransporteurs à destination ou au départ du Canada, tout en renforçant le rôle des tarifs pour déterminer les règles de quel transporteur s'appliquent.

« Transporteur choisi » : Transporteur dont les règles en matière de bagages s'appliquent à l'ensemble de l'itinéraire intertransporteurs.

« Transporteur principal » : Transporteur dont le code est indiqué sur le premier segment de vol du billet du passager au début de l'itinéraire intertransporteurs faisant l'objet d'un billet simple dont l'origine ou la destination finale est située au Canada.

« Page de résumé à la fin d'un achat en ligne » : Page dans le site Web du transporteur qui résume les détails d'une transaction d'achat de billet juste après que le passager a accepté l'achat du billet.

Tarif international d'Air Canada**Page 78****A. Détermination par le transporteur principal des règles en matière de bagages****Bagages enregistrés**

- (1) Dans le cas des itinéraires commençant et se terminant au Canada ou aux États-Unis, le transporteur principal décide des règles en matière de bagages qui s'appliqueront à l'ensemble de l'itinéraire.
- a) Lorsqu'Air Canada est le transporteur principal, elle choisit ses propres règles en matière de bagages et les applique à l'ensemble de l'itinéraire, selon les modalités fixées à la [RÈGLE 60 - BAGAGES](#).
- b) Lorsqu'Air Canada n'est pas le transporteur principal, le transporteur principal doit :
- choisir ses propres règles en matière de bagages et les appliquer à l'ensemble de l'itinéraire intertransporteurs, selon les modalités fixées dans son tarif;
- OU
- choisir le transporteur le plus important, tel qu'il est établi dans la résolution 302 de l'IATA, assujettie aux conditions prévues par l'Office des transports du Canada, afin que les règles de ce transporteur, en matière de bagages, établies dans son tarif, s'appliquent à l'ensemble de l'itinéraire intertransporteurs. Le transporteur mentionné en a) ou b) sera le transporteur choisi.
- (2) Pour tous les autres itinéraires, la méthodologie applicable au transporteur principal, déterminée par la résolution 302 de l'IATA, s'applique.

Bagages de cabine

Les franchises de bagages de chaque transporteur exploitant s'appliquent à chaque segment de vol d'un itinéraire intertransporteurs. Toutefois, les frais de bagages de cabine applicables à l'ensemble de l'itinéraire intertransporteurs, le cas échéant, seront ceux du transporteur choisi.

B. Application par un transporteur participant des règles en matière de bagages

Lorsqu'Air Canada n'est pas le transporteur choisi dans un itinéraire intertransporteurs, mais un transporteur participant qui fournit un service de transport au passager en fonction du billet délivré, elle applique les règles en matière de bagages que le transporteur choisi a établies au début de l'itinéraire comme si elles étaient les siennes.

C. Communication des règles en matière de bagages

Tarif international d'Air Canada**Page 79**

Pour les règles en matière de bagages relatives aux premier et deuxième bagages enregistrés et au bagage de cabine du passager (c.-à-d. la franchise de bagages « normalisée » du passager), lorsqu'Air Canada vend et délivre un billet pour un itinéraire intertransporteurs, elle communique au passager sur une page de résumé, à la fin de l'achat en ligne, ainsi que sur l'itinéraire-reçu et le billet électronique, au moment de la délivrance de ce dernier, l'information sur les bagages pertinente à l'itinéraire. L'information communiquée indique les règles du transporteur choisi en matière de bagages.

- (1) Air Canada divulguera des renseignements sur ce qui suit :
- a) règles en matière de bagages applicables;
 - b) franchise de bagages du passager ou frais applicables;
 - c) limites de taille et de poids des bagages, le cas échéant;
 - d) modalités ou circonstances pouvant avoir une incidence sur la franchise de bagages normale et les frais (p. ex. statut de voyageur assidu);
 - e) existence d'embargos pouvant s'appliquer à l'itinéraire du passager, le cas échéant;
 - f) application des franchises de bagages et des frais (p. ex. s'ils sont appliqués une fois par aller simple ou à chaque point d'arrêt).
 - g) Divulgation d'information dans le site Web

Air Canada présentera dans son site Web, à un endroit pratique et bien en vue, un résumé détaillé et complet de toutes ses règles en matière de bagages, y compris des renseignements sur ce qui suit :

- i. dimensions maximales et limites de poids des bagages de passagers enregistrés et non enregistrés, le cas échéant;
- ii. nombre de bagages de passagers enregistrés et non enregistrés pouvant être transportés et les frais applicables;
- iii. frais d'excédent de bagages et de bagages hors format;
- iv. frais liés à l'enregistrement, à la collecte et à la livraison des bagages enregistrés;
- v. acceptation et frais liés aux articles spéciaux, comme les planches de surf, les animaux de compagnie, les bicyclettes, etc.;

Tarif international d'Air Canada**Page 80**

- vi. règles en matière de bagages applicables aux articles interdits ou inacceptables, y compris les embargos, le cas échéant;
- vii. modalités ou circonstances pouvant avoir une incidence sur la franchise de bagages et les frais applicables aux passagers (p. ex. statut de voyageur assidu);
- viii. autres règles concernant le traitement des bagages aux points d'arrêt, y compris celles applicables aux passagers assujettis à des franchises de bagages spéciales, des frais spéciaux, etc.

RÈGLE 65 - FORMALITÉS ADMINISTRATIVES - PASSEPORTS, VISAS ET CARTES DE TOURISTE**A. Observation des règlements**

Le passager doit se conformer aux lois, aux règlements, aux ordonnances, aux demandes et aux exigences de voyage des pays de départ et de destination et des pays survolés ainsi qu'aux règles, aux règlements et aux directives du transporteur. Le transporteur ne peut être tenu responsable des conseils ou des renseignements fournis à un passager par un mandataire ou un employé du transporteur concernant la façon d'obtenir les documents nécessaires ou de se conformer à ces lois, règlements, ordonnances, demandes, exigences ou directives, qu'ils aient été fournis verbalement, par écrit ou autrement, ni des conséquences subies par un passager par suite de son défaut d'obtenir ces documents ou de se conformer à ces lois, règlements, ordonnances, demandes, exigences ou directives.

B. Passeports et visas

- (1) Il incombe à chaque passager qui souhaite franchir une frontière internationale d'obtenir tous les documents de voyage nécessaires et de se conformer à toutes les exigences de voyage du gouvernement. Le passager est tenu de présenter tous les documents de sortie, d'entrée et autres documents requis par les lois et, à moins de dispositions contraires dans les lois applicables, d'indemniser le transporteur pour la perte ou les dommages subis ou les frais engagés par ce transporteur en raison de l'omission du passager de se conformer aux obligations du présent paragraphe. Le transporteur n'est pas responsable envers le passager des pertes subies ni des frais engagés en raison de son défaut de se conformer à la présente disposition. Le transporteur se réserve le droit de refuser de transporter tout passager qui ne s'est pas conformé aux lois, aux règlements, aux ordonnances, aux demandes et aux exigences applicables ou qui présente des documents incomplets. Aucun transporteur ne peut être tenu responsable des conseils ou des renseignements fournis à un passager par un mandataire ou un employé du transporteur concernant la façon d'obtenir ces documents ou de se conformer à ces lois, qu'ils aient été fournis verbalement, par écrit ou autrement. De plus, le transporteur se réserve le droit de retenir, de photocopier ou de reproduire autrement un document de voyage présenté par un passager et accepté comme condition d'embarquement.
- (2) Sous réserve des lois et des règlements applicables, le passager accepte de payer le tarif applicable lorsque le transporteur, sur ordre d'un gouvernement, est tenu de retourner un passager à son point d'origine ou à un autre endroit en raison de son inadmissibilité dans un pays ou de son expulsion d'un pays, qu'il s'agisse du pays de transit ou de

Tarif international d'Air Canada**Page 82**

destination. Le prix applicable constituera le prix qui aurait été applicable si le billet initial avait indiqué la destination révisée sur le nouveau billet. Toute différence entre le tarif ainsi applicable et le tarif payé par le passager sera perçue auprès du passager ou lui sera remboursée, selon le cas. Le transporteur peut appliquer au paiement de ce tarif les sommes versées par le passager au transporteur pour le transport non utilisé ou les sommes appartenant au passager et que le transporteur a en sa possession. Le prix perçu pour le transport au point de refus ou d'expulsion ne sera pas remboursé par le transporteur, à moins que les lois du pays visé exigent que ce prix soit remboursé.

C. Inspection de la douane

Au besoin, le passager doit être présent à l'inspection de ses bagages, enregistrés ou non enregistrés, par des agents des douanes ou autres fonctionnaires gouvernementaux. Le transporteur n'assume aucune responsabilité envers le passager si celui-ci ne respecte pas la présente condition. Si le transporteur subit un dommage en raison du non-respect de la présente condition par le passager, ce dernier doit l'indemniser. Le transporteur n'est pas responsable envers le passager de toute aide, assistance, donnée ou autre information fournie aux administrations douanières et aux autres organismes gouvernementaux assurant le contrôle frontalier de tout pays relativement au passager ou au voyage du passager.

D. Réglementation gouvernementale

Aucune responsabilité n'incombe au transporteur s'il détermine en toute bonne foi que ce qu'il croit être la loi, les demandes, les ordonnances, les exigences ou les règlements gouvernementaux applicables exigent qu'il refuse de transporter un passager, et qu'il refuse effectivement de le faire.

RÈGLE 70 - DÉLAIS LIMITES D'ENREGISTREMENT ET D'EMBARQUEMENT**A. Enregistrement****(1) Recommandé**

Il est recommandé que le passager se présente à l'enregistrement au moins 120 minutes (180 minutes dans le cas des vols pour Casablanca et Tel-Aviv; 90 minutes dans le cas des vols intérieurs) avant l'heure de départ prévue du vol pour lequel il détient une réservation afin de remplir les formalités gouvernementales et de départ.

(2) Échéance

Dans le cas des vols internationaux, les passagers doivent s'enregistrer, avec leurs bagages, le cas échéant, 60 minutes avant l'heure de départ prévue. Pour les vols intérieurs au départ d'un aéroport autre que celui du centre-ville de Toronto, et 20 minutes avant l'heure de départ prévue dans le cas des vols au départ de l'aéroport du centre-ville de Toronto.

(3) Le passager doit s'enregistrer à un guichet libre-service ou en s'adressant à un agent d'Air Canada au comptoir d'enregistrement dans les délais limites susmentionnés. Les passagers qui enregistrent des bagages doivent s'enregistrer et déposer leurs bagages dans les délais limites susmentionnés.**B. Embarquement**

Le passager doit se présenter à la porte d'embarquement au moins 15 minutes (60 minutes dans le cas des vols pour Tel-Aviv et Casablanca, 30 minutes dans le cas des vols intérieurs, 15 minutes dans le cas des vols au départ ou à destination des États-Unis) avant l'heure de départ prévue du vol pour lequel il détient une réservation.

C. Si le passager omet de remplir l'une ou l'autre de ces exigences, le transporteur peut attribuer de nouveau la place préréservée ou annuler la réservation du passager qui se présente après les délais limites susmentionnés. Le transporteur n'est pas responsable envers le passager des pertes subies ou des frais engagés en raison du défaut de ce dernier de se conformer à la présente règle. La responsabilité du transporteur se limite à fournir un remboursement général, selon la [RÈGLE 100 - REMBOURSEMENTS](#).

RÈGLE 75 – REFUS DE TRANSPORT**A. Refus de transport – Décision de faire descendre un passager**

Le transporteur doit refuser d'embarquer un passager ou le faire descendre à un point quelconque pour l'une des raisons suivantes :

(1) Demandes ou règlements gouvernementaux

Chaque fois que cette mesure est nécessaire pour se conformer à un règlement gouvernemental ou à une directive d'un responsable du gouvernement, ou pour se conformer à une demande du gouvernement aux fins de transport d'urgence ayant trait à la défense nationale ou chaque fois que cette mesure est nécessaire ou souhaitable en raison des conditions météorologiques ou de toute autre situation indépendante de la volonté du transporteur (y compris, notamment, les cas fortuits ou de force majeure, les conflits de travail, les grèves, les mouvements populaires, les embargos, les guerres, les hostilités ou les perturbations), qu'elle soit réelle ou signalée ou qu'elle menace de se produire.

(2) Fouille d'un passager ou perquisition de biens

Lorsqu'un passager refuse de se soumettre à une fouille ou à la perquisition de ses biens pour y chercher des explosifs ou encore une arme ou un article dissimulé, meurtrier ou dangereux.

(3) Preuve d'identité ou fausse identité

Lorsqu'un passager refuse, sur demande, de produire une preuve d'identité délivrée par un gouvernement et de montrer son visage en entier ou lorsque le nom qui apparaît sur la pièce d'identité ne correspond pas au nom qui figure sur le billet.

Nota : Le transporteur est tenu de contrôler chaque passager en le regardant et en portant une attention particulière à son visage en entier afin de vérifier s'il paraît âgé de 18 ans ou plus, auquel cas le transporteur est tenu de comparer le physique du passager, en particulier son visage en entier, avec une preuve d'identité avec photo délivrée par un gouvernement, où figure le nom du passager, sa date de naissance et son sexe, ou d'exiger deux pièces d'identité positives délivrées par le gouvernement, dont l'une, au moins, précise le nom du passager, sa date de naissance et son sexe.

(4) Exigences de l'immigration, administratives ou autres

Lorsqu'un passager doit franchir une frontière internationale, si :

a) les documents de voyage de ce passager ne sont pas en règle;

Tarif international d'Air CanadaPage 85

- b) pour quelque raison que ce soit, l'embarquement à partir d'un pays, le transit par ce pays ou l'entrée dans celui-ci, ou le pays à partir duquel, par lequel ou jusqu'auquel le passager souhaite être transporté serait illégal;
- c) le passager ne se conforme pas aux exigences de la [RÈGLE 65 - FORMALITÉS ADMINISTRATIVES - PASSEPORTS, VISAS ET CARTES DE TOURISTE](#);
- d) ce passager omet ou refuse de se conformer aux règlements du transporteur, notamment en ce qui concerne les délais limites d'enregistrement et d'embarquement.

(5) État d'un passager

Sous réserve de l'exception mentionnée ci-après, le transporteur doit refuser le transport à un passager dans les cas suivants :

- a) Lorsque l'état mental ou physique d'un passager est tel qu'il le rend inapte à prendre soin de lui-même, sans aide ou traitement médical en cours de route, à moins que toutes les conditions suivantes ne soient remplies :
 - i. il voyage avec un accompagnateur titulaire d'un billet qui est responsable de lui apporter les soins appropriés en cours de route;
 - ii. sous les soins de cet accompagnateur, il ne requiert pas du transporteur une attention ou une assistance déraisonnable;
 - iii. il se conforme aux exigences de la [RÈGLE 45 - PASSAGERS AYANT UNE DÉFICIENCE](#), le cas échéant.

Nota : (pour le transport à destination et au départ du Canada) Le transporteur accepte l'évaluation d'une personne ayant une déficience quant à son autonomie (voir la [RÈGLE 40 - PASSAGERS AYANT UNE DÉFICIENCE](#)).

- b) Lorsqu'un passager souffre d'une maladie contagieuse évidente.
- c) Lorsqu'il dégage une odeur répugnante (comme celle qui se dégage d'une plaie avec perte de substance).
- d) Lorsque le transporteur juge, de bonne foi et en agissant avec discernement, que l'état de santé ou l'état physique d'un passager comporte un danger ou un risque inhabituel pour lui-même ou les autres passagers (y compris les enfants à naître de passagères enceintes) ou pour les biens, il est en droit d'exiger que le passager fournisse un certificat médical qui doit ensuite être accepté et autorisé par un

médecin du transporteur comme condition de l'acceptation du passager pour de prochains trajets.

Le transporteur se réserve le droit de refuser le transport à toute personne représentant un tel danger ou risque. Il est habilité à refuser le transport au passager qui omet d'obtenir une autorisation médicale conformément au présent tarif, y compris la présente règle, à la RÈGLE 40 - PASSAGERS AYANT UNE DÉFICIENCE ou à la RÈGLE 45 - SERVICE D'OXYGÈNE ET CONCENTRATEUR D'OXYGÈNE INDIVIDUEL.

Exception : Dans le cas des vols à destination et au départ des États-Unis, le transporteur ne doit refuser le transport aux passagers que pour des raisons de sécurité, notamment des raisons de sécurité liées à une déficience, en conformité avec les exigences de la norme 14 du CFR, partie 382.

B. Conduite d'un passager – Refus de transport – Conduite interdite et sanctions

(1) Conduite interdite

Sans restreindre la portée générale de ce qui précède, ce qui suit constitue des exemples de conduite interdite lorsque, le cas échéant, le transporteur, agissant de façon raisonnable, doit prendre des mesures pour s'assurer du confort physique ou de la sécurité de la personne, des autres passagers (au moment présent ou ultérieurement) ou des employés du transporteur, de la sécurité de l'appareil, ou de l'exécution sans entraves des tâches qui incombent à l'équipage ou de l'exploitation sécuritaire et adéquate du vol :

- a)** la personne qui, de l'avis raisonnable d'un employé responsable du transporteur, a les facultés affaiblies par un liquide envirant ou une drogue (sauf un patient sous traitement médical qui reçoit les soins appropriés);
- b)** la conduite de la personne, ou son état, est ou a été connue par le passé comme abusive, offensante, menaçante, intimidante, violente ou autrement désordonnée, et de l'avis raisonnable d'un employé responsable du transporteur, il est possible que ce passager perturbe le confort physique ou la sécurité des autres passagers ou des employés du transporteur, ou y porte gravement atteinte, entrave l'exécution des tâches d'un membre d'équipage ou mette autrement en péril l'exploitation sécuritaire et adéquate du vol;
- c)** la conduite de la personne comporte un risque ou un danger inhabituels pour elle-même ou pour un autre passager (y compris les enfants à naître, dans le cas de passagères enceintes), ou pour les biens;
- d)** la personne omet de se conformer aux directives du transporteur et de ses employés, y compris celle de cesser la conduite interdite;

Tarif international d'Air Canada**Page 87**

- e) la personne est inapte ou réticente à demeurer assise, ceinture de sécurité bouclée;
- f) la personne fume ou tente de fumer, de chiquer, de cracher du tabac, utilise ou tente d'utiliser une cigarette électronique (vapotage) dans l'appareil;
- g) la personne utilise ou continue d'utiliser un téléphone cellulaire, un ordinateur portable ou un instrument électronique à bord de l'appareil, après avoir été avertie de cesser cette utilisation par un membre d'équipage;
- h) pendant qu'elle se trouve à bord de l'appareil, la personne filme, photographie ou enregistre l'image d'autres passagers ou membres de l'équipage à l'aide de tout autre moyen électronique sans avoir obtenu le consentement exprès des personnes filmées, photographiées ou enregistrées, ou encore, cette personne continue de filmer, photographier ou enregistrer l'image d'autres passagers ou membres de l'équipage après avoir été avertie de cesser ce comportement par un membre de l'équipage;
- i) la personne est pieds nus ou autrement vêtue de façon inappropriée;
- j) la personne porte sur elle ou près d'elle une arme meurtrière ou dangereuse dissimulée ou non, ou elle en détient une;
- k) la personne est menottée et est sous la garde d'un agent chargé de l'application de la loi;
- l) la personne a opposé une résistance ou il serait raisonnable de croire qu'elle pourrait opposer une résistance aux agents d'escorte.

(2) Sanctions :

Lorsque, agissant de façon raisonnable, le transporteur décide qu'un passager a adopté une des conduites interdites décrites ci-dessus, il peut lui imposer toute combinaison des sanctions suivantes :

- a) Faire descendre le passager à quelque point que ce soit
- b) Probation
- c) Le transporteur peut stipuler que le passager doit répondre à certaines conditions de probation, comme l'obligation de ne pas adopter de conduite interdite, pour pouvoir fournir un transport à ce passager. Ces conditions de probation peuvent être imposées pour quelque durée que ce soit, qui, de l'avis raisonnable du transporteur,

est nécessaire pour assurer la conformité continue et ainsi éviter de façon permanente que ne se reproduise la conduite interdite;

- d) Refuser de transporter le passager
- e) La durée du refus de transport peut aller d'une interdiction ponctuelle à une interdiction pour un temps indéterminé et elle peut même aller jusqu'à l'interdiction à vie. La durée du refus de transport est à la discréTION du transporteur, et selon la nature de la conduite interdite; elle ne prend fin que si le transporteur est convaincu que le passager ne constitue plus une menace à la sécurité des autres passagers et de l'équipage ou de l'appareil, ou au confort des autres passagers et de l'équipage, ou à l'exécution des tâches de l'équipage à bord de l'appareil, ou à l'exploitation sécuritaire et adéquate du vol. La conduite suivante entraîne automatiquement l'interdiction de vol pour une période indéterminée, qui peut aller jusqu'à l'interdiction à vie :
 - i. la personne continue d'entraver l'exécution des tâches d'un membre d'équipage malgré des avertissements verbaux donnés par l'équipage afin qu'elle mette fin à cette conduite;
 - ii. la personne blesse ou menace de façon crédible de blesser un membre d'équipage ou un autre passager;
 - iii. la personne adopte une conduite qui exige un atterrissage imprévu ou l'usage de moyens de contention, comme des attaches ou des menottes;
 - iv. la personne adopte de nouveau une conduite interdite après avoir reçu un avis de probation, tel qu'il est mentionné au point (b) ci-dessus.

Ces mesures sont sous toutes réserves des droits et des recours du transporteur, notamment ses droits de demander un redressement pour tout dommage découlant de la conduite interdite ou de toute autre disposition prévue dans le tarif du transporteur, y compris les redressements prévus dans le Guide des membres d'Aéroplan, le dépôt d'accusations criminelles ou l'engagement de poursuites judiciaires.

Afin d'appliquer une interdiction, le transporteur doit communiquer sa décision d'interdire le transport à un passager (ou sa décision de lever une interdiction existante), y compris les renseignements personnels du passager visé par l'interdiction, à tous les transporteurs avec lesquels il a une entente d'exploitation à code multiple.

Afin d'appliquer une interdiction, le transporteur doit communiquer sa décision d'interdire le transport à un passager (ou sa décision de lever une interdiction existante), y compris les renseignements personnels du passager visé par l'interdiction, à tous les transporteurs avec lesquels il a une entente d'exploitation à code multiple.

(3) Recours du passager et limitation de responsabilité du transporteur

La responsabilité du transporteur dans le cas où il refuse de transporter un passager pour un vol particulier ou qu'il décide de faire descendre un passager en cours de route pour quelque raison que ce soit, précisée dans les paragraphes de la [RÈGLE 40 - PASSAGERS AYANT UNE DÉFICIENCE](#) ou [RÈGLE 75 - REFUS DE TRANSPORT](#), se limite au remboursement de la partie non utilisée du billet de la part du transporteur qui a refusé de transporter ou a fait descendre le passager, le cas échéant et sous réserve de la règle tarifaire applicable, comme le prévoit la section sur les remboursements généraux de la [RÈGLE 100 - REMBOURSEMENTS](#).

Une personne qui se voit refuser le transport pour un temps indéterminé, pouvant aller jusqu'à l'interdiction à vie, ou à qui un avis de probation a été signifié peut fournir au transporteur, par écrit, les raisons pour lesquelles elle ne présente plus une menace à la sécurité ou au confort des passagers ou de l'équipage, ou à la sécurité de l'appareil. Ce document peut être envoyé à l'adresse fournie dans l'avis de refus de transport ou l'avis de probation. Le transporteur répond au passager dans un délai raisonnable lui permettant d'évaluer la nécessité ou non de prolonger l'interdiction ou de maintenir la période de probation.

Tarif international d'Air CanadaPage 90**RÈGLE 80 - PERTURBATIONS D'HORAIRE****A. Généralités****(1) Horaires non garantis**

Les heures de départ et d'arrivée, la durée du trajet ainsi que le type d'appareil indiqués dans l'horaire ou ailleurs sont approximatifs, non garantis et ne font d'aucune façon partie du contrat de transport. Les horaires peuvent être modifiés sans préavis. Aucun employé, mandataire ou représentant du transporteur n'a le pouvoir de lier ce dernier par une déclaration ou une assertion quelconque quant aux dates ou aux heures de départ ou d'arrivée ou encore à l'exploitation d'un vol, quel qu'il soit. Il est toujours recommandé que les passagers confirment l'heure de départ et l'état du vol en s'inscrivant aux mises à jour pour leur appareil électronique personnel, en accédant au site Web du transporteur ou en consultant les écrans du système d'affichage de l'aéroport.

(2) Non-responsabilité du transporteur

Le transporteur ne peut être tenu responsable si le passager manque des correspondances ne faisant pas partie de l'itinéraire indiqué sur le billet. Le transporteur n'est pas responsable des changements, des erreurs et des omissions, qu'ils figurent dans les horaires ou dans d'autres représentations. Le transporteur ne garantit pas les heures des vols qui figurent sur les billets des passagers et ne peut être tenu responsable des annulations de vols ou des modifications des heures en cas de force majeure, y compris de conflits de travail ou de grèves. Cependant, le passager peut se prévaloir des dispositions prévues dans la Convention concernant la responsabilité en cas de retard.

(3) Meilleur effort

Le transporteur s'engage à faire de son mieux pour transporter le passager et ses bagages avec une diligence raisonnable, mais aucun délai particulier n'est fixé pour le début ou la fin du transport. Sous réserve de ce qui précède, le transporteur peut, sans préavis, changer de transporteur ou d'appareil et, en cas de nécessité, il peut modifier l'itinéraire, ajouter des points d'arrêt ou omettre les escales figurant sur le billet.

B. Transport de remplacement organisé par le transporteur exploitant

Le transporteur exploitant le vol qui fait l'objet d'une perturbation d'horaire doit prendre des mesures pour le transport de remplacement du passager et mettre en application son propre plan d'urgence en cas de retard sur l'aire de trafic.

Tarif international d'Air CanadaPage 91

C. Perturbation d'horaire

(1) Définition

« **Perturbation d'horaire** » : Une des perturbations ci-dessous :

- a) retard par rapport à l'heure prévue de départ ou d'arrivée du vol d'un transporteur;
- b) annulation d'un vol, omission d'un arrêt prévu ou tout retard ou toute interruption dans l'exploitation de vols réguliers d'un transporteur;
- c) substitution d'appareil ou de classe de service;
- d) changement à l'horaire qui exige le réacheminement d'un passager à l'heure de départ du vol initial.

(2) Dans le cas d'une perturbation d'horaire, le transporteur doit appliquer les mesures décrites dans la présente règle, à moins de dispositions contraires dans les lois locales applicables. Plus particulièrement, dans le cas des vols au départ des pays suivants, Air Canada mettra en application les dispositions des lois suivantes : Union européenne et Suisse : règlement de la CE n° 261/2004; Israël : loi sur les services aéronautiques d'Israël (indemnisation et assistance en cas d'annulation de vol ou de modification des conditions), 5772-2012; Turquie : réglementation sur les droits des passagers aériens (SHY-Passenger).

(3) Étant donné que le passager a droit à de l'information sur les modifications apportées à l'horaire et à l'heure des vols, Air Canada fera de son mieux pour l'informer des retards, des annulations et des modifications d'horaire et, dans la mesure du possible, des motifs de ces retards et modifications.

(4) En cas de perturbation d'horaire, le transporteur prendra l'une des mesures suivantes :

Nota : Des services supplémentaires décrits ci-après sont fournis aux clients *J'y serai* :

- a) transporter le passager à bord de l'un de ses autres avions de passagers ou dans une autre de ses classes de service où une place est disponible, sans frais supplémentaires peu importe la classe de service ou, au choix du transporteur;
- b) fournir l'endos autorisant la prise en charge par un autre transporteur aérien avec lequel Air Canada a un accord pour un tel transport pour la partie non utilisée du billet aux fins du réacheminement ou, au choix du transporteur;

Tarif international d'Air CanadaPage 92

- c) réacheminer le passager jusqu'à la destination indiquée sur le billet ou sur la partie applicable de celui-ci par ses propres services ou par d'autres services de transport, et si le prix pour l'itinéraire ou la classe de service modifiés est supérieur à la valeur de remboursement du billet ou de la partie applicable de celui-ci, comme le prévoit la [RÈGLE 100 - REMBOURSEMENTS](#), le transporteur n'exigera aucun paiement supplémentaire de la part du passager, mais remboursera la différence si le prix est moins élevé;
 - d) si le passager choisit de ne plus voyager ou si le transporteur se trouve dans l'impossibilité de lui offrir l'option a), b) ou c) ci-dessus dans des délais raisonnables, effectuer un remboursement involontaire, conformément à la [RÈGLE 100 - REMBOURSEMENTS](#) (il y a exception à l'applicabilité d'un remboursement si le passager a été informé de la perturbation d'horaire avant le jour du départ et que la perturbation d'horaire est de 60 minutes ou moins);
 - e) sur demande, dans le cas des annulations dépendantes de la volonté du transporteur, retourner le passager à son point d'origine et le rembourser conformément à la [RÈGLE 100 - REMBOURSEMENTS](#), comme si aucune partie du voyage n'avait été effectuée (sans tenir compte des règles tarifaires applicables) ou, sous réserve de l'accord du passager, offrir un bon d'échange pour un voyage futur au même montant ou, à la demande du passager;
 - f) dans le cas des annulations dépendantes de la volonté d'Air Canada, si le passager confirme verbalement de façon crédible à Air Canada que certaines circonstances exigent qu'il arrive à destination plus tôt que les options énoncées dans l'alinéa a) ci-dessus ou, pour les clients *J'y serai*, dans le cas des annulations dépendantes ou non de la volonté du transporteur, Air Canada devra, s'il est raisonnable de le faire, compte tenu de toutes les circonstances connues et sous réserve des disponibilités, lui acheter une place auprès d'un transporteur dont le vol doit arriver considérablement plus tôt que les options proposées dans l'alinéa a) ci-dessus. Rien de ce qui précède ne doit limiter ou diminuer le droit du passager, le cas échéant, de présenter une demande d'indemnisation, le cas échéant, selon les dispositions de la convention applicable, ou de la loi si aucune convention ne s'applique.
- (5) À moins de dispositions contraires prévues dans les lois locales applicables, en plus des dispositions de la présente règle, dans le cas d'une perturbation d'horaire sous son contrôle (et hors de son contrôle, pour les clients *J'y serai*), Air Canada offrira :

Tarif international d'Air Canada**Page 93**

- a) si la perturbation d'horaire est d'une durée supérieure à quatre heures, un bon de repas qui peut être utilisé, le cas échéant, à un restaurant de l'aéroport ou pour son service Café Air Canada, pour un montant déterminé en fonction de l'heure;
- b) si la perturbation d'horaire dure jusqu'au lendemain ou est d'une durée supérieure à huit heures, l'hébergement à l'hôtel, selon disponibilités, et le transport terrestre entre l'aéroport et l'hôtel. Ce service n'est offert qu'aux passagers de l'extérieur;
- c) si le passager est déjà à bord de l'appareil lorsqu'un retard survient, Air Canada lui offre des consommations et des collations si elle juge qu'il est possible de le faire de manière sécuritaire, pratique et opportune. Si le retard excède 90 minutes et que les circonstances le permettent, Air Canada offre au passager la possibilité de descendre de l'avion jusqu'au moment du départ.

D. Franchise de bagages

Un passager réacheminé involontairement a le droit de conserver la franchise de bagages qui s'applique au type de service payé initialement. La présente disposition s'applique même si le passager est déplacé d'une classe tarifaire à une autre.

E. Service *J'y serai*

En plus des services énoncés aux présentes, Air Canada fournira des services supplémentaires aux clients qui achètent le service *J'y serai*.

- (1) Il est possible d'acheter le service *J'y serai* dans le site Web d'Air Canada, pour les vols intra-Canada ou entre le Canada et les États-Unis continentaux, Hawaii et l'Alaska exploités par Air Canada, Air Canada Rouge et Air Canada Express et pour lesquels une place est réservée plus de 96 heures avant le voyage.
- (2) Les frais applicables sont de 25 \$ pour les vols court-courriers (jusqu'à 1 609 km ou 1 000 milles) ou de 35 \$ pour les vols long-courriers (1 610 km ou 1 001 milles et plus) à l'aller simple et sont assujettis aux taxes applicables. Les frais ne sont pas remboursables.
- (3) Les services supplémentaires fournis aux clients *J'y serai* sont, dans le cas de toute perturbation d'horaire :
 - a) un accès exclusif sans frais au service d'assistance *J'y serai*, ouvert tous les jours et à toute heure, où des spécialistes d'Air Canada sont disponibles pour apporter leur aide;

Tarif international d'Air CanadaPage 94

- b) l'avis automatique sur les vols, par courrier électronique et messagerie texte (lorsqu'un numéro de téléphone mobile a été fourni), qui commence dans les quatre heures précédant l'heure de départ prévue et donne des précisions sur la porte d'embarquement et les vols de correspondance;
 - c) si aucun vol n'est libre pour faire une modification de réservation et qu'il est possible de terminer le voyage par transport terrestre, le passager se verra offrir, à son choix, une voiture de location (entreprise de location au choix d'Air Canada) dans un rayon maximal de 200 kilomètres de l'endroit où celui-ci se trouve ou l'une ou l'autre indemnité suivante :
 - i. le remboursement de ses frais de stationnement (jusqu'à concurrence de 40 \$) s'il a engagé de tels frais;
 - ii. le remboursement de ses frais de taxi (jusqu'à concurrence de 100 \$), s'il a engagé de tels frais. Le passager ne peut obtenir qu'une des formes d'indemnité susmentionnées. Les reçus de stationnement ou de taxi peuvent être exigés.
- (4) Si, avant ou après le retard ou l'annulation d'un vol, le passager choisit d'annuler sa réservation, il n'est admissible à aucun des services supplémentaires *J'y serai*.
- (5) Air Canada n'est pas responsable des actes ou omissions des fournisseurs de services tiers qui assurent le transport aérien, l'hébergement à l'hôtel, la location de véhicule ou les autres services décrits dans la présente règle pour les passagers qui achètent le service *J'y serai*. Toutes ces prestations sont assujetties aux modalités et autres exigences (par exemple les critères d'admissibilité à une location de véhicule) imposées par ces tiers, auxquelles le passager est tenu de satisfaire. Air Canada ne peut être tenue responsable du défaut du passager de satisfaire à ces modalités et exigences. La responsabilité des tiers en question peut, quant à elle, être limitée par leurs tarifs, par leurs conditions générales de transport ainsi que par leurs ententes et conventions internationales. Les conditions générales de transport, dont certaines limitent ou excluent la responsabilité, s'appliquent aux vols aller et retour du passager.

RÈGLE 85 - MODIFICATIONS VOLONTAIRES ET RÉACHEMINEMENT

- A.** Lorsqu'une modification peut être effectuée à la demande du passager et sous réserve du paiement de tous les frais énoncés dans la règle tarifaire applicable, le transporteur doit effectuer un changement d'itinéraire (autre que le point d'origine), de transporteur jusqu'à la destination, de classe de service, de coupon de vol et de dates de voyage ou doit annuler une réservation, à condition que le billet ait été délivré par ce transporteur.
- B.** Méthode pour apporter les changements – La modification demandée par le passager doit être apportée par :
 - (1) endos, contrôle des coupons du billet non utilisé ou coupons de vol;
 - (2) redélivrance d'un billet pour le passager.
- C.** Prix applicable
 - (1) Le prix, les frais, et les suppléments applicables en raison d'un tel changement d'itinéraire, de destination ou de transporteur doivent être le nouveau prix, les taxes, les frais et les suppléments en vigueur au moment de la modification, plus les frais ou la pénalité de modification qui s'appliquent, selon la règle tarifaire applicable, à condition que :
 - a) le passage supplémentaire au prix multitonçon ne soit pas permis, à moins que la demande n'ait été faite avant l'arrivée à la destination indiquée sur le billet initial;
 - b) après le début du transport, un billet aller simple ne soit pas converti en billet de trajet aller-retour ou de trajet circulaire en appliquant la réduction pour trajet aller-retour ou circulaire sur toute partie déjà parcourue;
 - c) après le début du transport, un billet de trajet aller-retour puisse être converti en billet de trajet circulaire, ou vice versa, pourvu que cette demande soit faite avant l'arrivée du passager à la destination indiquée sur le billet initial ou le bon pour services divers.
 - (2) Toute différence entre le prix, les taxes, les frais et les suppléments applicables au titre de l'alinéa (a) ci-dessus et le prix, les taxes, les frais et les suppléments payés par le passager sera perçue auprès du passager par le transporteur qui effectue le réacheminement, lequel effectuera aussi tout remboursement applicable selon la [RÈGLE 100 - REMBOURSEMENTS](#).
- D.** Date d'expiration

Tarif international d'Air Canada**Page 96**

La date d'expiration de tout nouveau billet délivré sera la même que la date d'expiration de l'ancien billet.

- E. Les échéances pour les annulations et les frais en cas d'annulation tardive seront applicables aux itinéraires modifiés demandés par un passager.

RÈGLE 90 – REFUS D'EMBARQUEMENT

- A.** Lorsqu'Air Canada est dans l'impossibilité de fournir des places pour des réservations antérieurement confirmées, parce que le nombre de passagers titulaires de billets avec réservation confirmée pour un vol est supérieur au nombre de places libres de ce vol, elle applique les mesures décrites dans la présente règle, sauf pour les voyages à prix réduit des employés et de l'industrie, à moins de dispositions contraires dans les lois locales applicables. Plus particulièrement, dans le cas des vols au départ des pays suivants, Air Canada mettra en application les dispositions des lois suivantes : États-Unis : norme 14 CFR des É.-U., partie 250; Union européenne et Suisse : règlement de la CE n° 261/2004; pays de la communauté andine : décision 619; Argentine : ordre administratif PRE-CJU-002-05 (18 novembre 2004); Israël : loi sur les services aéronautiques d'Israël (indemnisation et assistance en cas d'annulation de vol ou de modification des conditions), 5772-2012; Turquie : réglementation sur les droits des passagers aériens (SHY-Passenger).
- B.** Demande de volontaires
- (1) Parmi les passagers détenant une réservation confirmée, Air Canada demande des volontaires disposés à renoncer à leur place en échange d'une indemnisation dont le montant et la forme sont à la discrétion d'Air Canada.
- (2) Si un passager se porte volontaire, Air Canada ne doit pas lui opposer un refus d'embarquement involontaire par la suite, à moins que le passager n'ait été informé, au moment de se porter volontaire, qu'il existe un risque de refus d'embarquement involontaire et du montant de l'indemnisation auquel il aura droit.
- (3) La demande de volontaires et la sélection des volontaires à qui une place est refusée se déroulent de la manière déterminée exclusivement par Air Canada.
- C.** Priorités d'embarquement
- (1) Lorsqu'un vol est survenu, aucun passager ne peut se voir refuser l'embarquement involontairement avant qu'Air Canada ait d'abord demandé des volontaires qui renonceront à leurs places.
- (2) Si le nombre de volontaires est insuffisant, d'autres passagers sont susceptibles de se voir refuser l'accès à bord, selon l'ordre de priorité d'embarquement établi par Air Canada. Les passagers détenant une réservation confirmée pourront embarquer dans l'ordre de priorité ci-après jusqu'à ce que toutes les places libres aient été attribuées :

Tarif international d'Air CanadaPage 98

- a) les passagers ayant une déficience; les enfants non accompagnés de moins de 12 ans et les autres passagers pour qui, de l'avis d'Air Canada, le refus d'embarquement aurait des répercussions graves;
 - b) les passagers voyageant au prix de Classe affaires (cabine J) ou au tarif Économique Privilège (cabine O);
 - c) tous les autres passagers embarquent selon leur itinéraire, le prix payé, leur statut en tant que membre d'un programme de fidélisation et l'heure à laquelle ils se présentent pour l'enregistrement sans place préattribuée.
- D. Transport des passagers refusés à l'embarquement – lorsqu'un passager est refusé à l'embarquement, volontairement ou involontairement
- (1) Un passager est considéré comme ayant été refusé à l'embarquement dans les cas suivants :
- a) Le passager s'est présenté pour le transport conformément au présent tarif : il doit s'être entièrement conformé aux exigences d'Air Canada en matière de réservation, de billetterie, d'immigration, d'enregistrement et d'embarquement dans les délais limites et aux endroits précisés à la [RÈGLE 70 - DÉLAIS LIMITES D'ENREGISTREMENT ET D'EMBARQUEMENT](#).
 - b) Le vol pour lequel le passager détenait une réservation confirmée n'a pu l'accueillir, faute de place, et a décollé sans lui.
- (2) Dans de tels cas, le transporteur doit :
- a) transporter le passager à bord de l'un de ses autres avions de passagers ou dans une autre de ses classes de service où une place est disponible, sans frais supplémentaires peu importe la classe de service ou, au choix du transporteur;
 - b) fournir l'endos autorisant la prise en charge par un autre transporteur aérien avec lequel Air Canada a un accord pour un tel transport pour la partie non utilisée du billet aux fins du réacheminement ou, au choix du transporteur;
 - c) réacheminer le passager jusqu'à la destination indiquée sur le billet ou sur la partie applicable de celui-ci par ses propres services ou par d'autres services de transport, et si le prix pour l'itinéraire ou la classe de service modifiés est supérieur à la valeur de remboursement du billet ou de la partie applicable de celui-ci, comme le prévoit la [RÈGLE 90 - REFUS D'EMBARQUEMENT](#) (D), le transporteur n'exigera aucun

paiement supplémentaire de la part du passager, mais remboursera la différence si le prix est moins élevé;

- d) si le passager choisit de ne plus voyager ou si le transporteur se trouve dans l'impossibilité de lui offrir les solutions a) jusqu'à c) ci-dessus dans des délais raisonnables, effectuer un remboursement involontaire, conformément à la [RÈGLE 90 - REFUS D'EMBARQUEMENT](#) (D), ou sur demande, dans une situation de refus d'embarquement volontaire par Air Canada, fournir au passager le transport de retour à son point d'origine et le rembourser conformément à la [RÈGLE 90 - REFUS D'EMBARQUEMENT](#) (D)(2)(a), comme si aucune partie du voyage n'avait été effectuée (peu importe les règles tarifaires applicables), ou, sous réserve du consentement du passager, offrir un bon d'échange pour un prochain voyage de même montant; ou, à la demande du passager;
- e) Dans une situation de refus d'embarquement volontaire qui dépend d'Air Canada, si le passager assure verbalement et de façon crédible Air Canada que certaines circonstances font en sorte qu'il doit se rendre à destination avant l'heure d'arrivée prévue dans les alinéas a) à c) ci-dessus, Air Canada achètera, s'il s'avère raisonnable de le faire, en tenant compte de toutes les circonstances connues et sous réserve des disponibilités, une place d'un autre transporteur dont le vol doit arriver considérablement plus tôt que les vols prévus dans les alinéas a) à c) ci-dessus.

E. Indemnisation pour refus d'embarquement involontaire

En plus de fournir le transport conformément à l'alinéa d) ci-dessus, Air Canada indemnisera un passager refusé involontairement à l'embarquement de la façon suivante :

- (1) Conditions de paiement
 - a) Le passager doit être considéré comme ayant été refusé à l'embarquement, conformément à la [RÈGLE 90 - REFUS D'EMBARQUEMENT](#) d) 1) ci-dessus.
 - b) Le passager n'a droit à aucune indemnisation dans les cas suivants :
 - i. si on lui offre une place, sans frais supplémentaires, dans une section autre que celle précisée sur son billet (s'il occupe une place dans une section où le prix est moins élevé, le remboursement approprié doit lui être remis);
 - ii. il s'est vu refuser le transport, selon la [RÈGLE 75 - REFUS DE TRANSPORT](#);

Tarif international d'Air CanadaPage 100

- iii. lorsque le vol pour lequel il détient un billet avec réservation confirmée est annulé ou que des places ont été réquisitionnées par les autorités gouvernementales;
- iv. lorsque, pour des motifs opérationnels et de sécurité indépendants de la volonté du transporteur, il y a eu substitution de l'appareil prévu par un autre d'une capacité moindre, et que le transporteur est à même de prouver qu'il a pris toutes les mesures raisonnables pour éviter une substitution ou qu'il lui était impossible de prendre de telles mesures;
- v. lorsqu'un accompagnateur voyage avec un passager ayant une déficience, conformément à la [RÈGLE 40 - PASSAGERS AYANT UNE DÉFICIENCE](#), aucune indemnité pour refus d'embarquement n'est offerte à cet accompagnateur;
- vi. lorsque le passager d'un vol exploité au moyen d'un appareil de 60 places ou moins se voit refuser l'embarquement en raison de restrictions de masse et centrage limitant la charge marchande.

(2) Montant de l'indemnisation

Sous réserve des dispositions de l'alinéa e) 1), Air Canada offre au passager des dommages-intérêts liquidés en traite bancaire selon les montants ci-après.

Vols au départ du Canada pour des destinations en Amérique du Nord (États-Unis/Mexique/Antilles/Bermudes) :

RETARD À L'ARRIVÉE AU POINT DE DESTINATION ATTRIBUABLE À UN REFUS D'EMBARQUEMENT INVOLONTAIRE	TRAITE BANCAIRE
De 0 à 2 heures	200 \$
De plus de 2 heures, jusqu'à un maximum de 6 heures	400 \$
De plus de 6 heures	800 \$

Vols au départ du Canada et à destination de l'étranger : traite bancaire de 200 \$ CA ou MCO de 500 \$ CA

À compter du 20 décembre 2013, pour les vols au départ du Canada et à destination de l'étranger :

Tarif international d'Air Canada
Page 101

RETARD À L'ARRIVÉE AU POINT DE DESTINATION ATTRIBUABLE À UN REFUS D'EMBARQUEMENT INVOLONTAIRE	TRAITE BANCAIRE
De 0 à 4 heures	400 \$
De plus de 4 heures	800 \$

Pour les vols au départ des Antilles ou des Bermudes et à destination du Canada, l'indemnité en espèces est égale à la valeur des coupons restants jusqu'aux points de destination ou au point d'arrêt suivant sur le réseau du transporteur ou sur le réseau de ce transporteur et d'un ou de plusieurs autres transporteurs, et d'une valeur maximale de 200 \$ CA. L'indemnité sous forme de MCO (bon d'échange) est égale à deux fois la valeur des coupons restants jusqu'aux points de destination ou au point d'arrêt suivant sur le réseau du transporteur ou sur le réseau de ce transporteur et d'un ou de plusieurs autres transporteurs. La valeur minimale est de 100 \$ CA, et la valeur maximale, de 500 \$ CA.

	TRAITE	MCO (bon d'échange)
Mexique-Canada	100 \$ CA	200 \$ CA
Asie-Canada (sauf le Japon et la Corée)	300 \$ CA	600 \$ CA
Japon-Canada (indemnité en espèces seulement)	30 000 JPY (payé par virement bancaire)	sans objet
Séoul-Canada en Y (indemnité en espèces seulement)	400 \$ US	sans objet
Classe J	600 \$ US	sans objet
Amérique centrale-Canada	sans objet	300 \$ US
Amérique du Sud/Pacifique Sud-Canada (sauf le Brésil, le Venezuela, le Pérou et la Colombie)	200 \$ CA	500 \$ CA

(3) Dans le cas d'itinéraires non précisés, se reporter aux exigences législatives applicables.

Tarif international d'Air Canada**Page 102****(4) Mode de paiement**

Les passagers se verront offrir une indemnité sous forme de traite bancaire ou, s'ils l'acceptent, sous forme de crédit valable pour l'achat d'un transport, délivré au nom du passager. Ce bon est valide pour un an à partir de la date de délivrance, ne peut être cédé ni converti en espèces et est valide uniquement pour des vols exploités par Air Canada.

(5) Délai de l'offre d'indemnisation

- a)** Le transporteur présente l'offre d'indemnisation au passager le jour même et à l'endroit où le refus d'embarquement a lieu, à moins que des circonstances particulières ne l'en empêchent ou que le départ du transport de substitution ait lieu avant que l'offre puisse être présentée, auquel cas celle-ci doit être faite par la poste ou par un autre moyen après l'heure à laquelle le refus d'accueillir le passager survient.
- b)** Le passager doit recevoir le paiement de l'indemnisation dans les plus brefs délais possible après l'heure à laquelle le refus de l'accueillir survient, que ce soit par la poste ou par un autre moyen.

RÈGLE 95 - SERVICE DE TRANSFERT TERRESTRE

Le transporteur n'a pas l'habitude de maintenir, d'exploiter ou de fournir le service de transfert terrestre entre les aéroports ou entre les aéroports et les centres-villes. Lorsque le service de transfert terrestre est offert par le transporteur, il est convenu que ce service est assuré par des exploitants indépendants, qui ne sont pas des mandataires ni des employés du transporteur et qui ne doivent pas être considérés comme tels. Lorsqu'un transporteur maintient et exploite des services de transfert terrestre pour ses passagers, les conditions générales, les dispositions, les règles et les règlements du transporteur, y compris (mais sans s'y limiter) ceux énoncés ou mentionnés sur leurs billets, leurs bulletins de bagages et leurs ententes sur la valeur des bagages, sont réputés s'appliquer à de tels services locaux. Aucune partie du prix n'est remboursable, que les services de transfert terrestre ne soient pas utilisés ou qu'ils soient utilisés en remplacement d'un vol ou d'un segment de vol (p. ex., en raison d'une perturbation d'horaire).

Tarif international d'Air Canada**Page 104****RÈGLE 100 – REMBOURSEMENTS****A. Généralités**

Remboursement par le transporteur : Pour un billet inutilisé ou une partie de ce billet ou pour un bon pour services divers, le remboursement se fait conformément à la présente règle.

- (1) Pour les billets non remboursables, la valeur inutilisée peut servir à acheter un autre billet, dans l'année suivant la date de délivrance du billet pour les billets entièrement inutilisés ou dans l'année suivant la date du premier départ pour les billets partiellement inutilisés, moyennant les frais ou les pénalités que prévoient les règles tarifaires applicables et sous réserve de l'annulation de la réservation par le client avant le départ.
- (2) Dans le cas de billets papier, les personnes qui demandent un remboursement doivent remettre au transporteur tous les coupons de vol inutilisés du billet ou du bon pour services divers.
- (3) Sur demande écrite, le transporteur doit effectuer la totalité ou une partie des remboursements individuels par l'intermédiaire de ses bureaux de la Comptabilité générale des Ventes régionales ou de ses bureaux de comptabilité, des centres téléphoniques d'Air Canada, de certains aéroports ou de ses sites Web transactionnels.
- (4) Limite de temps pour les demandes de remboursement

La demande de remboursement doit être effectuée durant la période de validité du billet ou du bon pour services divers, c'est-à-dire un an à partir de la date de délivrance. Cependant, la période de validité peut être prolongée moyennant le paiement de frais applicables. Dans le cas des billets non remboursables échangés contre un billet pour un voyage commençant dans les 3 mois qui suivent la fin de la période de validité, les frais applicables sont de 50 \$. Pour les billets remboursables ainsi que pour les frais, les taxes ou les suppléments remboursables, des frais de dépassement de la durée de validité de 100 \$ s'appliqueront aux remboursements effectués un an après la date de délivrance. Dans le cas des bons pour services divers, des frais de dépassement de la durée de validité de 25 \$ s'appliqueront aux remboursements effectués un an après la date de délivrance. Aucun remboursement ne sera effectué deux ans après la date de délivrance du billet initial. Tous les frais sont assujettis aux taxes applicables.

B. Devise

Tous les remboursements sont assujettis aux lois, aux règles, aux ordonnances ou aux règlements gouvernementaux du pays où le billet a été acheté initialement et du pays où le

Tarif international d'Air Canada**Page 105**

remboursement est effectué. Les remboursements sont effectués sous réserve des conditions suivantes :

- (1) Dans le cas d'achats effectués avec certaines monnaies ou dans certains pays, le remboursement des billets ou des reçus d'acomptes doit se faire uniquement dans la monnaie utilisée pour l'achat ou uniquement dans le pays où l'achat a été effectué.
- (2) Le remboursement des billets ou des reçus d'acomptes pour des billets achetés dans des monnaies autres que le dollar canadien sera effectué au même taux de change que celui utilisé dans le calcul du coût initial du billet.

C. Destinataire du remboursement

Sous réserve des dispositions prévues ci-dessous, Air Canada versera le remboursement, conformément à la présente règle, à la personne désignée sur le billet comme passager.

Exception 1 : Les billets délivrés en échange d'un avis de passage payé (PTA) ou d'un bon pour services divers (MCO) sont remboursés uniquement à l'acheteur de l'avis de passage payé ou du bon pour services divers.

Exception 2 : Le montant du remboursement des billets dont l'achat a été porté à une carte de crédit reconnue par Air Canada sera versé uniquement au compte de la personne qui est titulaire de la carte de crédit.

D. Remboursements causés par le transporteur

- (1) Aux fins du présent alinéa, le terme « remboursement causé par le transporteur » (parfois appelé « remboursement involontaire ») désigne tout remboursement pour des raisons dépendantes de la volonté du transporteur, versé en cas d'empêchement du passager de se prévaloir du transport indiqué sur son billet; par exemple : en cas de retard ou d'annulation d'un vol qui dépend de la volonté du transporteur; d'incapacité du transporteur de fournir des places antérieurement confirmées (refus d'embarquement); de substitution, par le transporteur, d'un type d'appareil par un type différent ou d'une classe de service par une classe de service inférieure (déclassement) autrement qu'à la demande du passager; de correspondance manquée en raison d'une perturbation d'horaire dépendante de la volonté du transporteur ou de l'omission d'un arrêt prévu attribuable à une situation qui dépend de la volonté du transporteur.
- (2) Montant des remboursements causés par le transporteur

Tarif international d'Air Canada**Page 106**

Le montant des remboursements involontaires sera établi comme suit, à moins d'indications contraires ailleurs dans le présent tarif et sous réserve des lois applicables :

- a) Si aucune partie du voyage n'a été effectuée ou qu'en raison d'une perturbation d'horaire dépendante de la volonté du transporteur, le passager choisit de ne plus voyager et de retourner au point d'origine, un remboursement complet sera effectué.
- b) Si une partie du voyage a été effectuée, le montant remboursé de la partie inutilisée sera établi au prorata selon le millage.
- c) Si, en raison d'une perturbation d'horaire dépendante de la volonté du transporteur, le passager est assis dans une classe de service inférieure à celle achetée, le transporteur remboursera 50 % de la valeur du prix de classe supérieure applicable à ce vol, y compris les taxes applicables.

E. Remboursements généraux

- (1) Aux fins du présent alinéa, le terme « remboursements généraux » (parfois appelé « remboursement volontaire ») désigne tout remboursement d'un billet ou d'une partie de celui-ci autre qu'un remboursement causé par le transporteur au sens défini ci-dessus, ce qui comprend notamment les circonstances indépendantes de la volonté de la société aérienne, telles que les situations décrites à la [RÈGLE 70 - DÉLAIS LIMITES D'ENREGISTREMENT ET D'EMBARQUEMENT](#) et à la [RÈGLE 75 - REFUS DE TRANSPORT](#), le choix du passager de ne plus voyager et les perturbations d'horaire indépendantes de la volonté du transporteur.

(2) Montant des remboursements généraux

Le montant des remboursements généraux sera établi comme suit :

- a) Si le billet est entièrement inutilisé, le montant remboursé sera le prix, les frais et les suppléments payés, moins toute pénalité ou tous frais applicables d'annulation ou de modification, énoncés dans les règles tarifaires applicables.
- b) Si un coupon de billet a été utilisé, le montant remboursé correspondra à ce qui suit :

La différence, le cas échéant, entre le prix, les taxes, les frais et les suppléments payés et le prix, les taxes, les frais et les suppléments applicables pour le transport utilisé, moins toute pénalité

Tarif international d'Air Canada**Page 107**

ou tous frais applicables d'annulation ou de modification, énoncés dans les règles tarifaires applicables.

Nota : Les frais d'annulation ou de modification les plus restrictifs s'appliquent.

F. Parties inutilisées de billets papier perdus

Dans le cas de billets papier ou de bons pour services divers inutilisés perdus ou des parties inutilisées de ceux-ci, un remboursement sera effectué sur demande écrite, moyennant des frais d'administration de 100 \$ pour les billets perdus et de 25 \$ pour les bons pour services divers perdus, en plus de tous les frais applicables en raison des limites de temps pour les demandes de remboursement. Aucuns frais de traitement pour perte de billet ne seront perçus si le transporteur est responsable de la perte.

G. Fonctions judiciaires et service militaire

Si un passager est appelé pour le service militaire, qu'il est assigné comme juré ou convoqué comme témoin, il a droit à un remboursement complet sur présentation de l'assignation de juré, de l'assignation à témoigner ou de l'ordre de service militaire. (Aucun autre document n'est accepté.)

H. Remboursement en cas de décès

Les dispositions suivantes s'appliquent aux billets non remboursables et aux billets avec frais d'annulation lorsque le transport est annulé en raison du décès du passager, d'un membre de sa famille immédiate ou d'un compagnon de voyage. « **Membres de la famille immédiate** » : Voir la définition à la [RÈGLE 1 - DÉFINITIONS](#) :

- (1) L'une des conditions ci-après doit être remplie pour que les dispositions s'appliquent :
 - a) le décès survient après l'achat du billet, dans les 90 jours précédent le début du voyage;
 - b) le décès survient après le début du voyage;
 - c) le voyage avait pour objet de visiter le membre de la famille immédiate qui est décédé.
- (2) Avant le début du voyage : Le prix, les taxes, les frais et les suppléments sont remboursés intégralement.
- (3) Après le début du voyage : Le montant du remboursement de toute partie inutilisée correspond à la différence, le cas échéant, entre le prix, les taxes, les frais et les

Tarif international d'Air CanadaPage 108

suppléments payés et le prix, les taxes, les frais et les suppléments applicables pour le transport utilisé. Aucuns frais ni aucune pénalité d'annulation ou de modification ne seront exigés. S'il y a déjà eu une modification ou une annulation à laquelle des frais se sont appliqués, les frais d'annulation ou de modification seront remboursés sur demande.

- (4) En cas de décès du passager, le montant du remboursement des billets remboursables et non remboursables est versé à la succession du passager ou selon le mode de paiement initial.
- (5) Les documents constituant la preuve de décès doivent être remis dans les 90 jours suivant la date du retour indiquée sur le billet pour obtenir un remboursement.
- (6) Le remboursement n'a lieu que sur présentation :
 - a) d'une lettre ou d'un courrier électronique fournissant les renseignements nécessaires, tels que le lien de parenté avec le membre de la famille décédé et s'il y a lieu, la confirmation que le voyage avait pour objet de visiter le membre de la famille immédiate qui est décédé;
 - b) du numéro du billet électronique;
 - c) des documents appropriés fournissant la preuve de décès du membre de la famille immédiate ou du passager; par exemple, une copie du certificat de décès, une déclaration de l'entrepreneur de pompes funèbres ou une reconnaissance d'enregistrement de décès délivrée par une autorité gouvernementale doit être fournie. Les documents ou des copies de ceux-ci doivent être délivrés et exécutés par le représentant dûment autorisé du pays où le décès est survenu, c'est-à-dire les documents désignés par les lois du pays en cause.

RÈGLE 105 - RESPONSABILITÉ DES TRANSPORTEURS**A. Transporteurs successifs**

Le transport devant être exécuté en vertu d'un billet ou en vertu d'un billet et de tout billet complémentaire délivré avec celui-ci par plusieurs transporteurs successifs est considéré comme une exploitation unique.

B. Lois et dispositions applicables

- (1) Le transporteur reconnaît ce qui suit, conformément à la Convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international signée à Varsovie le 12 octobre 1929, article 22, paragraphe 1 ou, le cas échéant, de la Convention modifiée par le Protocole de La Haye le 28 septembre 1955 (appelée ci-après la « Convention »), en ce qui concerne tout transport international défini dans la Convention :
 - a) Le transporteur ne se prévaudra pas des dispositions sur la limite de responsabilité prévues au paragraphe 1 de l'article 22 de la Convention en ce qui concerne toutes les réclamations de dommages-intérêts découlant de l'article 17 de la Convention.
 - b) Le transporteur renonce à toute défense en vertu du paragraphe 1 de l'article 20 de la Convention en ce qui concerne la portion de telles réclamations qui n'excède pas 113 100 droits de tirage spéciaux (DTS).
 - c) À moins de dispositions contraires aux présentes, le transporteur se réserve tout moyen de défense résultant de la Convention quant à ces réclamations. Le transporteur se réserve tout droit de recours contre tout tiers, y compris, notamment, les droits de contribution et d'indemnisation.
- (2) Lorsque le système de la Convention de Varsovie s'applique, il est entendu que le nom du transporteur peut être abrégé sur le billet, le nom complet et son abréviation étant énoncés dans les tarifs du transporteur, et que l'adresse du transporteur doit être l'aéroport de départ qui figure vis-à-vis de la première abréviation du nom du transporteur sur le billet, et qu'aux fins de la Convention, les escales convenues (qui peuvent être modifiées par le transporteur en cas de nécessité) sont les points, à l'exception du point de départ et du point de destination, énoncés sur le billet et tout billet complémentaire délivré avec celui-ci ou indiqués dans les horaires du transporteur comme étant des escales prévues dans l'itinéraire du passager.
- (3) Tout le transport aux termes des présentes ainsi que les autres services rendus par chaque transporteur sont assujettis à ce qui suit :

Tarif international d'Air Canada**Page 110**

- a) aux lois applicables (y compris les lois nationales visant à appliquer la Convention ou à étendre les règles de la Convention au transport qui n'est pas un « transport international » au sens de la Convention), les ordonnances, les exigences et les règlements gouvernementaux;
- b) aux dispositions énoncées dans le billet du passager;
- c) au présent tarif, aux conditions générales de transport et aux règles tarifaires applicables.

(4)

- a) La limite de responsabilité normale du transporteur ne s'applique pas aux réclamations appuyées d'une preuve visant la perte, les dommages ou la livraison tardive des aides à la mobilité (notamment fauteuil roulant, déambulateur, béquilles, triporteur et quadriporteur), lorsque le transporteur a accepté qu'une aide à la mobilité lui soit confiée comme bagage enregistré ou autrement.

Nota : La responsabilité du transporteur à l'égard d'une plainte appuyée d'une preuve visant la perte, les dommages ou la livraison tardive d'une aide à la mobilité, quand cet article a été accepté à titre de bagage enregistré ou autrement, est fondée sur le coût de réparation ou la valeur de remplacement.

- b) Si une aide à la mobilité, notamment un fauteuil roulant, un déambulateur, des béquilles, un triporteur ou un quadriporteur, est retardée ou encore endommagée, mais réparable, le transporteur veille, à ses frais, à ce qu'elle soit réparée adéquatement et promptement et rendue au passager dans les meilleurs délais. Le transporteur fournit, sans délai déraisonnable, une aide temporaire en attendant que l'aide du passager soit réparée ou lui soit rendue.

(5) Aux fins du transport international régi par la Convention de Montréal, les règles de responsabilité prévues dans celle-ci font partie intégrante du présent tarif et prévalent et l'emportent sur les dispositions du présent tarif qui sont incompatibles avec ces règles.

C. Limite de responsabilité

- (1) Lorsque la Convention de Montréal s'applique, les limites de responsabilités sont les suivantes :
- a) Il n'y a pas de limites financières en cas de décès ou de blessures corporelles.

Tarif international d'Air CanadaPage 111

- b) En ce qui concerne la destruction, la perte, la détérioration ou le retard de bagages, 1 131 droits de tirage spéciaux (environ 1 357 € ou 1 663 \$ US) par passager s'appliquent dans la plupart des cas.
- c) Pour les préjudices occasionnés par le retard de votre voyage, 4 694 droits de tirage spéciaux (environ 5 655 € ou 6 786 \$ US) par passager s'appliquent dans la plupart des cas.
- (2) Lorsque le système de la Convention de Varsovie s'applique, les limites de responsabilité sont les suivantes :
- a) Si le protocole de La Haye modifiant la Convention s'applique : 16 600 droits de tirage spéciaux (environ 20 000 € ou 20 000 \$ US) en cas de décès ou de blessure corporelle; si seule la Convention de Varsovie s'applique : 8 300 droits de tirage spéciaux (environ 10 000 € ou 10 000 \$ US). La réglementation américaine exige que, dans le cas de voyages à destination et au départ des États-Unis ou avec une escale prévue aux États-Unis, la limite ne puisse pas être inférieure à 75 000 \$ US.
- b) En cas de perte et de retard des bagages enregistrés ou de dommages à ceux-ci : 17 droits de tirage spéciaux (environ 20 € ou 20 \$ US) par kilogramme; pour les bagages non enregistrés : 332 droits de tirage spéciaux (environ 400 € ou 400 \$ US).
- c) Le transporteur peut également être responsable des préjudices résultant de retard.
- (3) Lorsque ni la Convention de Montréal ni le système de la Convention de Varsovie ne s'appliquent, la limite de responsabilité pour la perte et le retard des bagages ou les dommages à ceux-ci est de 1 500 \$ par passager.
- (4) À moins de dispositions contraires aux présentes ou dans d'autres lois applicables :
- a) Le transporteur n'est pas responsable en cas de décès, de blessure, de retard, de perte ou d'autres dommages de quelque nature que ce soit (ci-après désignés collectivement par « dommages » dans le présent tarif) touchant les passagers ou les bagages non enregistrés, qui résultent du transport ou d'autres services accessoires afférents assurés par le transporteur, à moins que ces dommages ne soient le fait de la négligence du transporteur.
- b) Le transporteur n'est pas responsable des dommages découlant directement et uniquement de sa conformité aux lois, aux ordonnances, aux exigences et aux règlements gouvernementaux ou de l'omission du passager de s'y conformer.

Tarif international d'Air Canada**Page 112**

- (5) Les limites de responsabilité susmentionnées s'appliquent, à moins que le passager n'ait déclaré au préalable une valeur excédentaire et n'ait acquitté les frais supplémentaires énoncés ci-après. En pareil cas, la responsabilité du transporteur se limite à cette valeur excédentaire déclarée. En aucun cas, la responsabilité du transporteur ne doit dépasser la perte réelle subie par le passager.
- (6) Lorsque le système de la Convention de Varsovie s'applique et que le nombre de bagages enregistrés et leur poids ne sont pas inscrits sur le billet, la responsabilité du transporteur en cas de perte et de livraison tardive des bagages enregistrés ou de dommages à ceux-ci se limite à la franchise de bagages par passager du transporteur pour chaque bagage visé, de 20 \$ US par kg (640 \$ US par bagage). Cette limite de responsabilité ne s'applique pas si 1) le passager a payé les frais d'excédent de bagages pour chaque bagage supplémentaire, auquel cas la charge maximale par bagage s'applique pour chaque article supplémentaire visé ou si 2) le passager a déclaré la valeur qui dépasse le montant maximal de la franchise par poids et payé pour celle-ci. Toutes les réclamations sont sous réserve de la preuve du montant des pertes réclamées et assujetties aux exonérations de responsabilité prévues à la présente règle et aux limites de temps applicables pour les réclamations. En aucun cas, la responsabilité du transporteur ne doit dépasser la perte réelle subie par le passager.
- (7) En aucun cas, le transporteur ne sera tenu responsable de la perte et du retard des bagages non enregistrés ou de cabine ou des dommages à ceux-ci qui ne sont pas le fait de la négligence du transporteur. L'assistance fournie au passager par les employés du transporteur pour le chargement, le déchargement et le transbordement des bagages non enregistrés ou de cabine doit être considérée comme un service gratuit offert au passager.
- (8) Lorsque le système de la Convention de Varsovie s'applique, en cas de livraison aux passagers d'une partie seulement de ses bagages enregistrés ou de dommages à une partie seulement de ceux-ci, la responsabilité du transporteur en ce qui concerne la partie endommagée des bagages sera établie en fonction du poids de la partie non livrée ou endommagée, sans égard à la valeur de toute partie des bagages ou du contenu de ceux-ci.
- (9) Le transporteur n'est aucunement responsable des dommages aux bagages d'un passager causés par des biens contenus dans les bagages du passager. Tout passager dont un bien a causé des dommages aux bagages d'un autre passager ou aux biens du transporteur est tenu d'indemniser le transporteur pour toute perte subie et tous frais engagés par le transporteur à cause de ces dommages.

Tarif international d'Air CanadaPage 113

- (10) Le transporteur ne peut être tenu responsable de la destruction ou de la perte d'articles qui ne sont pas admissibles au transport, ni des dommages causés à ceux-ci ou du retard à les livrer, conformément à la [RÈGLE 60 - BAGAGES](#), ni de toute autre perte ou de tout autre dommage de quelque nature que ce soit résultant de cette perte ou de ces dommages ou du transport de ces biens, notamment tout retard dans le transport de denrées périssables ou tout dommage causé à celles-ci, ou tout retard ou toute perte d'articles qui ne sont pas convenablement ni adéquatement emballés, dans la mesure où la destruction, la perte ou les dommages résultent d'un défaut, d'une qualité ou d'un vice inhérents au bagage, ou, dans le cas d'un retard, lorsque le transporteur, ses employés et ses mandataires ont pris toutes les mesures raisonnablement requises pour éviter les dommages, ou qu'il était impossible de prendre de telles mesures. L'exclusion s'applique, que l'article non acceptable ait été placé dans les bagages enregistrés du passager à l'insu ou non du transporteur.
- (11)
- a) La responsabilité du transporteur concernant les dommages se limite aux cas qui surviennent sur ses propres lignes, sauf dans le cas de bagages enregistrés pour lesquels le passager dispose aussi d'un droit d'action contre le premier ou le dernier transporteur.
 - b) Un transporteur qui délivre un billet ou qui enregistre des bagages pour le transport sur les lignes d'un autre transporteur n'agit qu'à titre de mandataire.
- (12) Le transporteur n'est aucunement responsable des dommages non compensatoires ou imprévisibles, spéciaux, punitifs ou exemplaires qui découlent, de quelque manière que ce soit, d'un acte ou d'une omission commis par celui-ci, ses employés ou ses mandataires, peu importe si cet acte ou cette omission ont été commis ou non par négligence et que le transporteur savait ou non que des dommages pouvaient en découler.
- (13) Toute exemption ou limite de responsabilité du transporteur en vertu des dispositions du présent tarif ou du billet s'applique aux mandataires, aux employés ou aux représentants du transporteur agissant dans l'exercice de leurs fonctions et aussi à toute personne dont l'appareil est utilisé par le transporteur et ses mandataires, employés ou représentants agissant dans l'exercice de leurs fonctions.
- (14) Toutes les réclamations sont sous réserve de la preuve du montant des pertes subies. Le transporteur peut rejeter toute réclamation pour perte ou dommage fondée sur des données mensongères concernant la nature ou le montant de la perte ou du dommage.

Tarif international d'Air Canada**Page 114**

Le transporteur peut aussi rejeter toute réclamation lorsque le passager ne fournit pas une preuve de la perte sous forme de reçu d'achat.

- (15) L'acceptation, par un transporteur, de transporter un passager dont l'âge ou l'état mental ou physique sont tels qu'ils peuvent constituer un risque ou un danger inhabituels pour sa propre personne, ou, dans le cas d'une passagère enceinte, pour l'enfant à naître (peu importe si le transporteur connaissait ou non cet âge ou cet état) est soumise à la condition A) voulant que le transporteur ne soit pas responsable de la perte ou des dommages qui découlent d'un préjudice corporel, d'une maladie ou d'une invalidité (ou toute aggravation de celles-ci ou conséquence en découlant) subi par le passager, si cette perte ou ces dommages n'avaient pas été subis n'eut été l'âge ou l'état mental ou physique de ce passager et, en outre, B) que, dans le cas d'une passagère enceinte, le transporteur ne soit pas responsable de la perte ou des dommages qui découlent d'un préjudice corporel, d'une maladie ou d'une invalidité (ou de toute aggravation de celles-ci ou conséquence en découlant, y compris le décès) subi par un enfant à naître.

D. Déclaration d'une valeur excédentaire

- (1) Un passager peut, au moment où il s'enregistre pour un vol et qu'il présente ses biens pour le transport, payer des frais supplémentaires pour chaque transporteur qui transportera les biens et déclarer la valeur qui excède les valeurs maximales indiquées au paragraphe A) ci-dessus, jusqu'à concurrence de 0,50 \$ par transporteur selon un montant supplémentaire pour la responsabilité de 100,00 \$ ou une fraction de ce montant. En pareil cas, la responsabilité du transporteur ne dépasse pas la valeur excédentaire déclarée.
- (2) Limites des valeurs excédentaires déclarées – La valeur déclarée des effets personnels, y compris les bagages, ne doit pas dépasser 2 500,00 \$.

Nota : Le montant précisé ci-dessus est en dollars canadiens lorsque les bagages sont présentés à un transporteur à un point au Canada, et en dollars américains lorsque les bagages sont présentés à un transporteur à un point aux États-Unis.

E. Limites des réclamations et des actions

- (1) Aucune action contre le transporteur n'est recevable en cas de perte des bagages ou de retard à les livrer, à moins que la personne autorisée à en prendre livraison n'avise le transporteur du retard ou de la perte dès qu'elle s'en rend compte et qu'elle ne porte plainte au plus 21 jours après la date à laquelle son bagage a été mis à sa disposition

(dans le cas d'un retard) ou aurait dû être mis à sa disposition (dans le cas d'une perte).

Dans le cas de dommages, la plainte doit être faite auprès du transporteur immédiatement après la découverte des dommages et sept jours au plus suivant la réception des bagages. Toute plainte doit être faite par écrit et expédiée dans les délais prévus ci-dessus.

- (2) Les droits à des dommages-intérêts du transporteur s'éteignent à moins qu'une poursuite ne soit intentée dans les deux années suivant la date d'arrivée à destination ou la date à laquelle l'appareil aurait dû arriver ou encore celle à laquelle le transport a cessé.
- (3) La réception des bagages enregistrés sans plainte par la personne autorisée à en prendre livraison constitue une preuve *prima facie* que les bagages ont été livrés en bon état.

F. Modification et renonciation

Aucun mandataire, employé ou représentant du transporteur n'a le pouvoir de modifier quelque disposition que ce soit du contrat de transport ou du présent tarif, ou d'y renoncer.

G. Divisibilité

Si l'une ou l'autre des dispositions du présent tarif ou du billet est jugée invalide, illégale ou inexécutoire par un tribunal compétent, les autres dispositions demeurent néanmoins valides, exécutoires et en vigueur.

RÈGLE 110 - URGENCE FAMILIALE

- A.** Air Canada s'engage à offrir des tarifs réduits pour urgence familiale, sous réserve de la disponibilité, pour les voyages en raison du décès ou du décès imminent d'un membre de la famille immédiate. Exception : Pour les vols transfrontaliers, Air Canada supprime la condition d'achat à l'avance sur les plus bas tarifs habituels publiés, sous réserve de la disponibilité, pour les voyages en raison du décès ou du décès imminent d'un membre de la famille immédiate. Les conditions suivantes s'appliquent :
- (1) Valide pour les vols exploités par Air Canada, Air Canada Express et Air Canada Rouge.
 - (2) Les billets doivent être vendus directement par Air Canada avant le voyage, conformément aux conditions énoncées à la présente règle.
 - (3) Non disponible pour un voyage en classe affaires et pour certaines classes tarifaires en classe économique.
 - (4) Les billets peuvent être vendus pour un aller simple (à destination ou au départ) ou un trajet aller-retour du point d'origine jusqu'au point desservi par Air Canada le plus proche du lieu des funérailles ou du service commémoratif, ou de l'endroit où se trouve le membre de la famille immédiate dont le décès est imminent (tel que défini ci-dessous).
 - (5) Le voyage doit débuter dans les sept jours suivant la réservation.
 - (6) Les modifications et les annulations s'effectuent selon les règles tarifaires applicables.
- B.** « **Membres de la famille immédiate** » : Voir la définition à la [RÈGLE 1 – DÉFINITIONS](#).
- C.** Le service commémoratif désigne toute coutume religieuse ou tout service offert par la famille en deuil (par exemple, Shiv'ah).
- D.** Un décès imminent se définit comme suit :
- (1) Hospitalisation ou admission dans un centre de soins palliatifs ou autre établissement, lorsque recommandée par un médecin et précédée d'un séjour hospitalier.
 - (2) Tout indique que la personne est en danger de mort. Entre autres :
 - a) elle est aux soins intensifs;
 - b) elle a fait une crise cardiaque;

Tarif international d'Air Canada**Page 117**

- c) elle est en phase terminale du cancer (possibilité de plusieurs voyages);
 - d) elle a eu un accident grave.
- E. Renseignements requis sur l'urgence familiale – Les renseignements ou les documents suivants doivent être fournis avant la délivrance des billets :
- (1) Nom du membre de la famille immédiate qui est mourant ou décédé
 - (2) Lien entre le passager et le membre de la famille immédiate qui est mourant ou décédé ainsi que :
 - a) En cas de décès :
 - i. nom du salon funéraire;
 - ii. adresse;
 - iii. numéro de téléphone;
 - iv. date du service funèbre.
 - b) En cas de décès imminent :
 - i. nom du médecin traitant;
 - ii. adresse;
 - iii. numéro de téléphone;
 - iv. endroit où se trouve le membre de la famille immédiate qui est mourant (p. ex. hôpital).
 - (3) Les clients peuvent également fournir les documents suivants :
 - a) copie du certificat de décès, de l'attestation du directeur de pompes funèbres ou du coroner ou copie du certificat d'enregistrement de décès délivré par le gouvernement provincial de la destination;
 - b) en cas de mort imminente, le client peut présenter une lettre du médecin traitant, sur en-tête officiel, établissant clairement l'imminence de la mort du membre de la famille immédiate. Cette lettre ne doit pas être rédigée sur une feuille d'ordonnance.

RÈGLE 115- SUPPLÉMENT DU TRANSPORTEUR - VOLS INTERNATIONAUX

Voir l'autre document.

RÈGLE 500 - VOLS À CODE MULTIPLE PORTANT LE CODE D'AIR CANADA

Les transporteurs ci-dessous exploitent les vols d'Air Canada Express qui y sont indiqués en utilisant le code de transporteur d'Air Canada, avec son accord :

TRANSPORTEUR	SÉRIE DE NUMÉROS DE VOL
AIR GEORGIAN	7200-7349
SKY REGIONAL AIRLINE INC.	7350-7614
EXPLOITS VALLEY	
AIR SERVICES LTD	7615-7649
JAZZ AIR SEC	
FAISANT AFFAIRE SOUS LA DÉNOMINATION SOCIALE	
AIR CANADA JAZZ	7650-8999